

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 6, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 6 JANVIER 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	2
(orders, decorations and medals)	
Government notices	8
Appointment opportunities	13
Parliament	
House of Commons	15
Commissions	16
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	19
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	21
(including amendments to existing regulations)	
Index	103

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	2
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	8
Possibilités de nominations	13
Parlement	
Chambre des communes	15
Commissions	16
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	19
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	21
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	104

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF CANADA**

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, in her capacity as Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, has appointed the following persons, who have been recommended for such appointment by the Advisory Council of the Order of Canada.

Companions of the Order of Canada

The Honourable Thomas Cromwell, C.C.
 † Frank C. Hawthorne, C.C.
 The Honourable Louis LeBel, C.C.
 † Cornelia Hahn Oberlander, C.C., O.B.C.

Officers of the Order of Canada

Paul W. Armstrong, O.C.
 † Sally Armstrong, O.C.
 Michael Anthony Church, O.C.
 May Cohen, O.C.
 François Crépeau, O.C.
 Sophie D'Amours, O.C.
 Elizabeth Ann Eisenhauer, O.C.
 Brigitte Haentjens, O.C.
 Keith Hipel, O.C.
 Carol Hopkins, O.C.
 Sajeev John, O.C.
 Robert Joseph, O.C., O.B.C.
 Louie Kamookak, O.C.
 Raymond Laflamme, O.C.
 Mary Law, O.C.
 Kenneth Lum, O.C.
 Alberto Manguel, O.C.
 Lee Maracle, O.C.
 Émile Martel, O.C.
 Joseph B. Martin, O.C.
 Anne Martin-Matthews, O.C.
 Terence Matthews, O.C.
 Sylvain Moineau, O.C.
 André Parent, O.C., O.Q.
 Rose Patten, O.C.
 † Ivan Barry Pless, O.C.
 Brian Robertson, O.C.
 R. Kerry Rowe, O.C.
 Michael Sefton, O.C.
 William Shatner, O.C.
 Molly S. Shoichet, O.C., O.Ont.
 David Sinclair, O.C.
 Vianne Timmons, O.C.
 Denis Villeneuve, O.C.
 Janet F. Werker, O.C.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU CANADA**

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, en sa qualité de chancelière et de compagnon principal de l'Ordre du Canada, a nommé les personnes dont les noms suivent selon les recommandations du Conseil consultatif de l'Ordre du Canada.

Compagnons de l'Ordre du Canada

L'honorable Thomas Cromwell, C.C.
 † Frank C. Hawthorne, C.C.
 L'honorable Louis LeBel, C.C.
 † Cornelia Hahn Oberlander, C.C., O.B.C.

Officiers de l'Ordre du Canada

Paul W. Armstrong, O.C.
 † Sally Armstrong, O.C.
 Michael Anthony Church, O.C.
 May Cohen, O.C.
 François Crépeau, O.C.
 Sophie D'Amours, O.C.
 Elizabeth Ann Eisenhauer, O.C.
 Brigitte Haentjens, O.C.
 Keith Hipel, O.C.
 Carol Hopkins, O.C.
 Sajeev John, O.C.
 Robert Joseph, O.C., O.B.C.
 Louie Kamookak, O.C.
 Raymond Laflamme, O.C.
 Mary Law, O.C.
 Kenneth Lum, O.C.
 Alberto Manguel, O.C.
 Lee Maracle, O.C.
 Émile Martel, O.C.
 Joseph B. Martin, O.C.
 Anne Martin-Matthews, O.C.
 Terence Matthews, O.C.
 Sylvain Moineau, O.C.
 André Parent, O.C., O.Q.
 Rose Patten, O.C.
 † Ivan Barry Pless, O.C.
 Brian Robertson, O.C.
 R. Kerry Rowe, O.C.
 Michael Sefton, O.C.
 William Shatner, O.C.
 Molly S. Shoichet, O.C., O.Ont.
 David Sinclair, O.C.
 Vianne Timmons, O.C.
 Denis Villeneuve, O.C.
 Janet F. Werker, O.C.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Canada

Allan Andrews, C.M.
Jann Arden Richards, C.M.
Mary Pat Armstrong, C.M.
Marilyn Baillie, C.M.
Réal Bérard, C.M.
Harry Bone, C.M.
Abel Bosum, C.M.
Jacques Boucher, C.M.
Mark Breslin, C.M.
Janine Brodie, C.M.
Helen Burstyn, C.M.
Alain Caron, C.M.
Andrée Champagne, P.C., C.M.
Léonie Couture, C.M., C.Q.
Martha Crago, C.M.
David Crate, C.M.
Elizabeth Cromwell, C.M.
Marie Yvonne Delorme, C.M.
Gaston Déry, C.M.
Jean Pierre Desrosiers, C.M.
Richard Dicerni, C.M.
Stephanie Dixon, C.M.
Joyce Doolittle, C.M.
Jocelyn Downie, C.M.
Gérard Duhaime, C.M.
James Eetoolook, C.M.
Lynn Factor, C.M.
Thomas Erskine Feasby, C.M.
Saul Feldberg, C.M.
Geoffrey Roy Fernie, C.M.
Carlo Fidani, C.M.
Saul Fisher, C.M.
Peter John Fowler, C.M.
Oliver Gannon, C.M.
Howard Vance Gimbel, C.M., A.O.E.
Martin Gleave, C.M.
Minnie Grey, C.M., C.Q.
Curtis Harnett, C.M.
Norman E. Hébert, C.M.
Richard Henriquez, C.M.
John W. Hilborn, C.M.
Josie Hill, C.M.
Robert Hogg, C.M.
Judy Illes, C.M.
Bruce Kirby, C.M.
Dale H. Lastman, C.M.
Jeanette Corbiere Lavell, C.M.
Joseph Lebovic, C.M.
Wolf Lebovic, C.M.
John Lord, C.M.
Roland François Mahé, C.M., O.M.
André Maltais, C.M.
Catherine Anne Martin, C.M.
Marie Mc Andrew, C.M.
Karen Rochelle Mock, C.M.
Raymond Murphy, C.M., O.P.E.I.
Karim Wade Nasser, C.M., S.O.M.
Nancy Neamtan, C.M., O.Q.

Membres de l'Ordre du Canada

Allan Andrews, C.M.
Jann Arden Richards, C.M.
Mary Pat Armstrong, C.M.
Marilyn Baillie, C.M.
Réal Bérard, C.M.
Harry Bone, C.M.
Abel Bosum, C.M.
Jacques Boucher, C.M.
Mark Breslin, C.M.
Janine Brodie, C.M.
Helen Burstyn, C.M.
Alain Caron, C.M.
Andrée Champagne, C.P., C.M.
Léonie Couture, C.M., C.Q.
Martha Crago, C.M.
David Crate, C.M.
Elizabeth Cromwell, C.M.
Marie Yvonne Delorme, C.M.
Gaston Déry, C.M.
Jean Pierre Desrosiers, C.M.
Richard Dicerni, C.M.
Stephanie Dixon, C.M.
Joyce Doolittle, C.M.
Jocelyn Downie, C.M.
Gérard Duhaime, C.M.
James Eetoolook, C.M.
Lynn Factor, C.M.
Thomas Erskine Feasby, C.M.
Saul Feldberg, C.M.
Geoffrey Roy Fernie, C.M.
Carlo Fidani, C.M.
Saul Fisher, C.M.
Peter John Fowler, C.M.
Oliver Gannon, C.M.
Howard Vance Gimbel, C.M., A.O.E.
Martin Gleave, C.M.
Minnie Grey, C.M., C.Q.
Curtis Harnett, C.M.
Norman E. Hébert, C.M.
Richard Henriquez, C.M.
John W. Hilborn, C.M.
Josie Hill, C.M.
Robert Hogg, C.M.
Judy Illes, C.M.
Bruce Kirby, C.M.
Dale H. Lastman, C.M.
Jeanette Corbiere Lavell, C.M.
Joseph Lebovic, C.M.
Wolf Lebovic, C.M.
John Lord, C.M.
Roland François Mahé, C.M., O.M.
André Maltais, C.M.
Catherine Anne Martin, C.M.
Marie Mc Andrew, C.M.
Karen Rochelle Mock, C.M.
Raymond Murphy, C.M., O.P.E.I.
Karim Wade Nasser, C.M., S.O.M.
Nancy Neamtan, C.M., O.Q.

Barbara Neis, C.M.
 Michel Noel, C.M., C.Q.
 Harold Walter Orr, C.M.
 Stephen Anderson Otto, C.M.
 Madeleine Paquin, C.M.
 Marcelline Picard, C.M., C.Q.
 Kathleen Isabel Pritchard, C.M.
 Andrew Qappik, C.M.
 Ahmet Fuad Sahin, C.M., O.Ont.
 Beverley Noel Salmon, C.M., O.Ont.
 Frederick Sasakamoose, C.M.
 Judith Sayers, C.M.
 Eric Schloss, C.M.
 Bernard Sherman, C.M.
 Ernest Small, C.M.
 Gregory Smallenberg, C.M.
 Claude Snow, C.M., O.N.B.
 Douglas Stenton, C.M.
 Basil Leo Stewart, C.M.
 Gordon Stobbe, C.M.
 Sylvia Sweeney, C.M.
 Jacob Howard Switzer, C.M.
 Valerie Tryon, C.M.
 Christl Verduyn, C.M.
 John Emmet Walsh, C.M.
 Barbara Jean Weihs, C.M.
 David Werklund, C.M., A.O.E.
 Calvin A. White, C.M., O.N.L.

Barbara Neis, C.M.
 Michel Noel, C.M., C.Q.
 Harold Walter Orr, C.M.
 Stephen Anderson Otto, C.M.
 Madeleine Paquin, C.M.
 Marcelline Picard, C.M., C.Q.
 Kathleen Isabel Pritchard, C.M.
 Andrew Qappik, C.M.
 Ahmet Fuad Sahin, C.M., O.Ont.
 Beverley Noel Salmon, C.M., O.Ont.
 Frederick Sasakamoose, C.M.
 Judith Sayers, C.M.
 Eric Schloss, C.M.
 Bernard Sherman, C.M.
 Ernest Small, C.M.
 Gregory Smallenberg, C.M.
 Claude Snow, C.M., O.N.-B.
 Douglas Stenton, C.M.
 Basil Leo Stewart, C.M.
 Gordon Stobbe, C.M.
 Sylvia Sweeney, C.M.
 Jacob Howard Switzer, C.M.
 Valerie Tryon, C.M.
 Christl Verduyn, C.M.
 John Emmet Walsh, C.M.
 Barbara Jean Weihs, C.M.
 David Werklund, C.M., A.O.E.
 Calvin A. White, C.M., O.N.L.

Witness the Seal of the Order of Canada
 as of the sixteenth day of November of
 the year two thousand and seventeen

Témoin le Sceau de l'Ordre du Canada,
 en vigueur le seizième jour de novembre
 de l'année deux mille dix-sept



Stephen Wallace
 Secretary General of the
 Order of Canada

Le secrétaire général de
 l'Ordre du Canada
Stephen Wallace

[1-1-o]

[1-1-o]

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, Governor General of Canada, on the recommendation of the Civil Advisory Committee, has awarded Meritorious Service Decorations (Civil Division) as follows:

Meritorious Service Cross (Civil Division)

Allan Ian Aitken, M.S.C.
 Murad Al-Katib, M.S.C.

DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

Son Excellence la très honorable Julie Payette, gouverneure générale du Canada, selon les recommandations du Comité consultatif civil, a décerné les Décorations pour service méritoire (division civile) suivantes :

Croix du service méritoire (division civile)

Allan Ian Aitken, C.S.M.
 Murad Al-Katib, C.S.M.

Dominic Audet, M.S.C.
 Charlene Frances Belleau, M.S.C.
 Sakchin Bessette, M.S.C.
 Jeremy Bryant, M.S.C.
 Andrée Cazabon, M.S.C.
 Sergeant Alain J. M. Clavet, M.S.C. (retired)
 Daniel Corvec, M.S.C.
 Naheed Dosani, M.S.C.
 André Dudemaine, M.S.C.
 Janice Lucille Eisenhower, A.O.E., M.S.C.
 Éric Fournier, M.S.C.
 André Gingras, M.S.C.
 Bala Theresa (Angèle) Singareddy Gingras, M.S.C.
 Andrew Hall, M.S.C.
 Alex Harvey, M.S.C.
 Garry Wayne Janz, M.S.C.
 Sandra Laronde, M.S.C.
 Shaun Loney, M.S.C.
 Dawn Madahbee Leach, M.S.C.
 Josephine Mandamin, M.S.C.
 Sean McCormick, M.S.C.
 Ryan W. Bresser Moran, M.S.C.
 Robert Piché, M.S.C.
 Susan Jane Pond, M.S.C.
 Carolyn J. Reicher, M.S.C.
 Kenneth D. Richard, M.S.C.
 Jason Rodi, M.S.C.
 Pierre Thibeault, M.S.C.

Meritorious Service Medal (Civil Division)

Zenon Petro Andrusyszyn, M.S.M.
 Geneviève Auclair, M.S.M.
 Katelyn Bateman, M.S.M.
 Julie Bélanger Vincent, M.S.M.
 Michelle Marie-Paule Bonneau, M.S.M.
 Mitch Bourbonniere, M.S.M.
 Stella Marguerite Bowles, M.S.M.
 Laurent Brisebois, M.S.M.
 Emilie Bureau, M.S.M.
 Theresa R. Collizza Carriere, M.S.M.
 Michael Redhead Champagne, M.S.M.
 Alan Ojiig Theodore Corbiere, M.S.M.
 Gordon Cressy, O.Ont., M.S.M.
 Augustin Dalton, M.S.M.
 Neil Debassige, M.S.M.
 Jean Duchesneau, M.S.M.
 Paul S. Etherington, M.S.M.
 Mark Etherington, M.S.M.
 Sean Etherington, M.S.M.
 Didier Farré, M.S.M.
 James Favel, M.S.M.
 Kirby D. Fontaine, M.S.M.
 Marie Ann Fontaine, M.S.M.
 Merna Margaret Forster, M.S.M.
 Daniel Gaudet, M.S.M.
 Sydney Adam Goldenberg, M.S.M.
 Althea Guiboche, M.S.M.

Dominic Audet, C.S.M.
 Charlene Frances Belleau, C.S.M.
 Sakchin Bessette, C.S.M.
 Jeremy Bryant, C.S.M.
 Andrée Cazabon, C.S.M.
 Le sergent Alain J. M. Clavet, C.S.M. (à la retraite)
 Daniel Corvec, C.S.M.
 Naheed Dosani, C.S.M.
 André Dudemaine, C.S.M.
 Janice Lucille Eisenhower, A.O.E., C.S.M.
 Éric Fournier, C.S.M.
 André Gingras, C.S.M.
 Bala Theresa (Angèle) Singareddy Gingras, C.S.M.
 Andrew Hall, C.S.M.
 Alex Harvey, C.S.M.
 Garry Wayne Janz, C.S.M.
 Sandra Laronde, C.S.M.
 Shaun Loney, C.S.M.
 Dawn Madahbee Leach, C.S.M.
 Josephine Mandamin, C.S.M.
 Sean McCormick, C.S.M.
 Ryan W. Bresser Moran, C.S.M.
 Robert Piché, C.S.M.
 Susan Jane Pond, C.S.M.
 Carolyn J. Reicher, C.S.M.
 Kenneth D. Richard, C.S.M.
 Jason Rodi, C.S.M.
 Pierre Thibeault, C.S.M.

Médaille du service méritoire (division civile)

Zenon Petro Andrusyszyn, M.S.M.
 Geneviève Auclair, M.S.M.
 Katelyn Bateman, M.S.M.
 Julie Bélanger Vincent, M.S.M.
 Michelle Marie-Paule Bonneau, M.S.M.
 Mitch Bourbonniere, M.S.M.
 Stella Marguerite Bowles, M.S.M.
 Laurent Brisebois, M.S.M.
 Emilie Bureau, M.S.M.
 Theresa R. Collizza Carriere, M.S.M.
 Michael Redhead Champagne, M.S.M.
 Alan Ojiig Theodore Corbiere, M.S.M.
 Gordon Cressy, O.Ont., M.S.M.
 Augustin Dalton, M.S.M.
 Neil Debassige, M.S.M.
 Jean Duchesneau, M.S.M.
 Paul S. Etherington, M.S.M.
 Mark Etherington, M.S.M.
 Sean Etherington, M.S.M.
 Didier Farré, M.S.M.
 James Favel, M.S.M.
 Kirby D. Fontaine, M.S.M.
 Marie Ann Fontaine, M.S.M.
 Merna Margaret Forster, M.S.M.
 Daniel Gaudet, M.S.M.
 Sydney Adam Goldenberg, M.S.M.
 Althea Guiboche, M.S.M.

Margaret Louise Hewlett, M.S.M.
 Kyle Hill, M.S.M.
 Waneek Horn-Miller, M.S.M.
 Larry Hundt, M.S.M.
 Lorna Hundt, M.S.M.
 Karen Joseph, M.S.M.
 Marguerite Kazarian, M.S.M.
 Sébastien Lapierre, M.S.M.
 Fred Losani, M.S.M.
 Nathalie Maione, M.S.M.
 Assistant Commissioner Russell B. Mirasty, M.S.M.
 (retired)
 Larry James Morrissette, M.S.M. (posthumous)
 Robb Nash, M.S.M.
 Andrea Nemtin, M.S.M.
 Donald Wayne Nicholls, M.S.M.
 Paul Charles Nichols, M.S.M.
 Terry Lee Nichols, M.S.M.
 Jane E. Nokes, M.S.M.
 Allan Mi'kskimmiisoka'simii Pard, M.S.M. (posthumous)
 Mark W. Podlasly, M.S.M.
 Farhat Rehman, M.S.M.
 Diane Louise Roussin, M.S.M.
 Wilson Sanon, M.S.M.
 Becca Schofield, M.S.M.
 Harnarayan Singh, M.S.M.
 Fabien Sinnett, M.S.M.
 John Gordon Stewart, M.S.M.
 Michelle Sullivan, M.S.M.
 Nathan T. Tidridge, M.S.M.
 Bernard Trottier, M.S.M.
 Jennifer Nicole van Wyck, M.S.M.
 Erik Nelson Vu, M.S.M.
 Joseph Y. K. Wong, C.M., M.S.M.
 Leonard Gordon Zebedee, M.S.M.
 Helen Zukerman, M.S.M.

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[1-1-o]

CANADIAN BRAVERY DECORATIONS

The Governor General, the Right Honourable Julie Payette, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee (Bravery), has awarded Bravery Decorations as follows:

Medal of Bravery

Ali Belhis, M.B.
 Matthew Attwell, M.B.
 Stephen Baliski, M.B.
 Dennis Becker, M.B. (posthumous)
 Juan Bergoa, M.B.

Margaret Louise Hewlett, M.S.M.
 Kyle Hill, M.S.M.
 Waneek Horn-Miller, M.S.M.
 Larry Hundt, M.S.M.
 Lorna Hundt, M.S.M.
 Karen Joseph, M.S.M.
 Marguerite Kazarian, M.S.M.
 Sébastien Lapierre, M.S.M.
 Fred Losani, M.S.M.
 Nathalie Maione, M.S.M.
 Le commissaire adjoint Russell B. Mirasty, M.S.M.
 (à la retraite)
 Larry James Morrissette, M.S.M. (à titre posthume)
 Robb Nash, M.S.M.
 Andrea Nemtin, M.S.M.
 Donald Wayne Nicholls, M.S.M.
 Paul Charles Nichols, M.S.M.
 Terry Lee Nichols, M.S.M.
 Jane E. Nokes, M.S.M.
 Allan Mi'kskimmiisoka'simii Pard, M.S.M.
 (à titre posthume)
 Mark W. Podlasly, M.S.M.
 Farhat Rehman, M.S.M.
 Diane Louise Roussin, M.S.M.
 Wilson Sanon, M.S.M.
 Becca Schofield, M.S.M.
 Harnarayan Singh, M.S.M.
 Fabien Sinnett, M.S.M.
 John Gordon Stewart, M.S.M.
 Michelle Sullivan, M.S.M.
 Nathan T. Tidridge, M.S.M.
 Bernard Trottier, M.S.M.
 Jennifer Nicole van Wyck, M.S.M.
 Erik Nelson Vu, M.S.M.
 Joseph Y. K. Wong, C.M., M.S.M.
 Leonard Gordon Zebedee, M.S.M.
 Helen Zukerman, M.S.M.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[1-1-o]

DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE

La gouverneure générale, la très honorable Julie Payette, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes (bravoure), a décerné les Décorations pour actes de bravoure suivantes :

Médaille de la bravoure

Ali Belhis, M.B.
 Matthew Attwell, M.B.
 Stephen Baliski, M.B.
 Dennis Becker, M.B. (à titre posthume)
 Juan Bergoa, M.B.

Constable Thomas Broadfoot, M.B.
 Brian Chapman, M.B.
 Janson Chapman, M.B.
 Kevin Chau, M.B.
 Anthony Colabufalo, M.B.
 Jonathan Davidson, M.B.
 Jessica Dicks, M.B.
 Warrant Officer John Dunbar, M.B.
 Brian Duncan, M.B.
 Paul Ehni, M.B.
 Constable Michael Gallagher, M.B.
 James Edward Giles, M.B.
 Christopher Hay, M.B.
 Fire Captain James Bruce Hicks, M.B.
 Angela Irvine, M.B.
 Riza Kasikcoglu, M.B.
 Corporal Alexander Keightley, M.B.
 Constable Daniel King, M.B.
 Sergeant Paul Klassen, M.B.
 Derrick Kozinski, M.B.
 Master Corporal Dale Kurdziel, M.B.
 Christopher Lang, M.B.
 Nelson Langridge, M.B.
 Cole Marshall, M.B.
 Larry Martin, M.B.
 Constable Corey McAllister, M.B.
 John McQuaid, M.B.
 Marcus Middleton, M.B.
 Javier Francisco Morales, M.B.
 Troy Morton, M.B.
 David Nelson, M.B.
 Travis Robbins, M.B.
 Jeffrey Stewart, M.B.
 Master Corporal Shawn Thorn, M.B.
 Francis Underwood, M.B.
 Paul van Doesburg, M.B.
 Shane Watson, M.B.
 Corporal Michel Westelaken, M.B.
 Clark Whitecalf, M.B.
 Derek Grahame Wilson, M.B.
 Travis Wolfe, M.B.
 Glenn Wozniak, M.B.

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

L'agent Thomas Broadfoot, M.B.
 Brian Chapman, M.B.
 Janson Chapman, M.B.
 Kevin Chau, M.B.
 Anthony Colabufalo, M.B.
 Jonathan Davidson, M.B.
 Jessica Dicks, M.B.
 L'adjudant John Dunbar, M.B.
 Brian Duncan, M.B.
 Paul Ehni, M.B.
 L'agent Michael Gallagher, M.B.
 James Edward Giles, M.B.
 Christopher Hay, M.B.
 Le capitaine de pompiers James Bruce Hicks, M.B.
 Angela Irvine, M.B.
 Riza Kasikcoglu, M.B.
 Le caporal Alexander Keightley, M.B.
 L'agent Daniel King, M.B.
 Le sergent Paul Klassen, M.B.
 Derrick Kozinski, M.B.
 Le caporal-chef Dale Kurdziel, M.B.
 Christopher Lang, M.B.
 Nelson Langridge, M.B.
 Cole Marshall, M.B.
 Larry Martin, M.B.
 L'agent Corey McAllister, M.B.
 John McQuaid, M.B.
 Marcus Middleton, M.B.
 Javier Francisco Morales, M.B.
 Troy Morton, M.B.
 David Nelson, M.B.
 Travis Robbins, M.B.
 Jeffrey Stewart, M.B.
 Le caporal-chef Shawn Thorn, M.B.
 Francis Underwood, M.B.
 Paul van Doesburg, M.B.
 Shane Watson, M.B.
 Le caporal Michel Westelaken, M.B.
 Clark Whitecalf, M.B.
 Derek Grahame Wilson, M.B.
 Travis Wolfe, M.B.
 Glenn Wozniak, M.B.

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF TRANSPORT****CANADA MARINE ACT**

Vancouver Fraser Port Authority – Supplementary letters patent

By the Minister of Transport

WHEREAS the Governor in Council, pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Authority wishes to acquire the real properties bearing parcel identifiers (PID) 027-726-240, 027-831-043, 027-882-209, 027-913-791 and 028-192-630;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to set out the real property in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after PID “003-578-259”:

PID NUMBER	DESCRIPTION
027-726-240	Parcel 2, District Lot 184, Group 2, New Westminster District, Plan BCP38779
027-831-043	Parcel A (Statutory Right of Way Plan BCP40076) of Parcel 1, District Lots 108, 109 and 127, Group 2, New Westminster District, Plan LMP41894
027-882-209	Parcel A (Statutory Right of Way Plan BCP40633) of Parcel 1, District Lot 184, Group 2, New Westminster District, Plan LMP41899
027-913-791	Portion of District Lots 111 and 172, Group 2, New Westminster District, Plan BCP40909

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire Vancouver Fraser – Lettres patentes supplémentaires

Par le ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de la partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l'Administration portuaire Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), l'Administration souhaite acquérir les biens réels portant les identificateurs de parcelle (IDP) 027-726-240, 027-831-043, 027-882-209, 027-913-791 et 028-192-630;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent le bien réel à l'annexe « C » des lettres patentes;

ET ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après l'IDP « 003-578-259 », de ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
027-726-240	Parcelle 2, lot de district 184, groupe 2, district de New Westminster, plan BCP38779
027-831-043	Parcelle A (l'emprise prévue par la loi sur le plan BCP40076) de la parcelle 1, lots de district 108, 109 et 127, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP41894
027-882-209	Parcelle A (l'emprise prévue par la loi sur le plan BCP40633) de la parcelle 1, lot de district 184, groupe 2, district de New Westminster, plan LMP41899
027-913-791	Partie des lots de district 111 et 172, groupe 2, district de New Westminster, plan BCP40909

PID NUMBER	DESCRIPTION
028-192-630	Part of District Lots 109 and 184, Group 2, New Westminster District, shown as Parcel A on Plan BCP44403, except parts shown on Plan EPP69067

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration of the title, in the New Westminster Land Title Office, of each parcel of land subject to the transaction.

ISSUED this 10th day of November, 2017.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[1-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

By the Minister of Transport

WHEREAS the Governor in Council, pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Authority wishes to enter into a license agreement for a period of twenty (20) years, as licensee, with the British Columbia Ferry Services Inc. on a portion of the real property (waterlot) identified as PID 025-701-118, as described below, whereby they would undertake the construction, maintenance and monitoring of an eelgrass compensation area;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to include the interest in the real property obtained by the Authority under the said license agreement in Schedule C of the letters patent;

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
028-192-630	Partie des lots de district 109 et 184, groupe 2, district de New Westminster, indiquée comme étant la parcelle A sur le plan BCP44403, sauf les parties montrées sur le plan EPP69067

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d’enregistrement des titres, au bureau des titres fonciers de New Westminster, pour chaque parcelle de terrain visée par cette acquisition.

DÉLIVRÉES le 10^e jour de novembre 2017.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[1-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

Par le ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de la partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l’Administration portuaire de Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), l’Administration souhaite conclure une entente d’occupation d’une durée de vingt (20) ans, à titre de titulaire, avec British Columbia Ferry Services Inc. sur une partie du bien réel (lot d’eau) identifié comme étant IDP 025-701-118, selon laquelle elle peut construire, entretenir et surveiller une zone de compensation de zostère marine;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires afin d’inclure sous l’annexe « C » de ces lettres patentes l’intérêt dans le bien réel conféré à l’Administration par ladite entente d’occupation;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after PID 025-701-118:

INTEREST	LANDS TO WHICH INTEREST RELATES
License agreement for use of real property (waterlot) under the terms and conditions of an agreement concluded March 31st, 2017, between the British Columbia Ferry Service Inc. and the Vancouver Fraser Port Authority for a period of twenty (20) years	<p>PID 025-701-118</p> <p>A portion of Block F, District Lot 797, Group 2, New Westminster District, Plan BCP5645 except:</p> <p>Firstly: Parcel H, Plan BCP38057</p> <p>Secondly: Parcel J, Plan BCP38058</p> <p>Thirdly: Parcel U, Plan BCP38069</p> <p>Fourthly: Parcel V, Plan BCP38070</p>

2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 10th day of November, 2017.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[1-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

By the Minister of Transport

WHEREAS the Governor in Council, pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

ET ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après l’IDP 025-701-118, de ce qui suit :

INTÉRÊT	TERRAINS VISÉS
Entente d’occupation pour l’utilisation d’un bien réel (lot d’eau) conformément aux termes et conditions de l’entente conclue le 31 mars 2017 entre British Columbia Ferry Service Inc. et l’Administration portuaire de Vancouver Fraser pour une durée de vingt (20) ans	<p>IDP 025-701-118</p> <p>Une partie du bloc F, lot de district 797, groupe 2, district de New Westminster, plan BCP5645 sauf :</p> <p>Premièrement : parcelle H, plan BCP38057</p> <p>Deuxièmement : parcelle J, plan BCP38058</p> <p>Troisièmement : parcelle U, plan BCP38069</p> <p>Quatrièmement : parcelle V, plan BCP38070</p>

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 10^e jour de novembre 2017.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[1-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

Par le ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de la partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l’Administration portuaire Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Authority wishes to acquire the real property bearing parcel identifier (PID) 004-677-978;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to set out the real property in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after the description of real property that begins with “Lot 41, Section 24”:

PID NUMBER	DESCRIPTION
004-677-978	Lot 7, Block 30, District Lot 204, Plan 1340

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the documents evidencing the transfer of the real property to the Authority.

ISSUED this 4th day of December, 2017.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[1-1-o]

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SLPB-009-17 — Licensing Framework for Residual Spectrum Licences in the 700 MHz, 2500 MHz, 2300 MHz and PCS-G Bands

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled *Licensing Framework for Residual Spectrum Licences in the 700 MHz, 2500 MHz, 2300 MHz and PCS-G Bands*, which sets out the decisions made by Innovation, Science and Economic Development

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), l’Administration souhaite acquérir le bien réel portant l’identificateur de parcelle (IDP) 004-677-978;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent le bien réel à l’annexe « C » des lettres patentes;

ET ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après la description du bien réel qui commence par « Lot 41, section 24... », de ce qui suit :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
004-677-978	Lot 7, bloc 30, lot de district 204, plan 1340

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d’enregistrement au bureau des titres fonciers de New Westminster des documents attestant le transfert du bien réel à l’Administration.

DÉLIVRÉES le 4^e jour de décembre 2017.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[1-1-o]

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SLPB-009-17 — Cadre de délivrance des licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz, de 2 500 MHz, de 2 300 MHz et du bloc G du SCP

Le présent avis a pour objet d’annoncer la publication du document intitulé *Cadre de délivrance des licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz, de 2 500 MHz, de 2 300 MHz et du bloc G du SCP*, dans lequel sont présentées les décisions prises à Innovation, Sciences

Canada (ISED) with respect to the auction process for residual spectrum licences in the cited bands. In particular, the document announces the decisions related to the licensing process, auction format and rules, and the conditions of licence applicable to the bands.

This document (hereinafter referred to as the Framework) is the result of the consultation process initiated through Notice No. SLPB-003-17, *Consultation on a Licensing Framework for Residual Spectrum Licences in the 700 MHz, 2500 MHz, 2300 MHz, PCS and 1670-1675 MHz Bands*.

Clarification questions

For a limited period of time, ISED will accept written questions seeking clarification of the rules and policies set out in the Framework. Written questions will be accepted until January 16, 2018. Written questions and responses will be made public on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#). Every effort will be made to post the questions received, along with responses, in the shortest time frame possible. Questions that are of a similar nature and subject matter may be grouped and summarized. Questions regarding bidding procedures will be addressed in mail-out packages intended for qualified bidders, and will not be included in this clarification process unless they are deemed to be critical information for potential bidders requiring an immediate response. These answers will be considered as clarification of the policies set out in the Framework. Applicants are encouraged to submit questions as soon as possible.

ISED may also amend or supplement the auction rules and procedures contained in the Framework. Any such amendment or supplement will be published on ISED's website and will be sent to all qualified bidders.

Questions regarding this auction may be sent by email to the Senior Director, Spectrum Licensing and Auction Operations at ic.spectrumauctions-encheresduspectre.ic@canada.ca.

These answers will be considered as clarification of the policies and as amendments or supplements to the rules set out in the Framework.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

et Développement Canada (ISDE) concernant la mise aux enchères des licences du spectre dans les bandes citées. En particulier, le document présente les décisions portant sur le processus de délivrance des licences, la structure et les règles de la mise aux enchères, ainsi que sur les conditions de licence applicables aux bandes.

Ce document (ci-après appelé le Cadre) résulte du processus de consultation amorcé dans l'avis n° SLPB-003-17, *Consultation sur un cadre de délivrance de licences de spectre restantes des bandes de 700 MHz, de 2 500 MHz, de 2 300 MHz, du SCP et de 1 670 à 1 675 MHz*.

Demandes de clarification

Pour une durée limitée, ISDE acceptera les demandes de clarification, par écrit, relativement aux règles et aux politiques établies dans le présent Cadre. Les questions écrites seront acceptées jusqu'au 16 janvier 2018. Les questions écrites et les réponses formulées seront rendues publiques et affichées sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. Tous les efforts seront faits pour afficher les questions reçues, ainsi que les réponses, le plus rapidement possible. Les questions qui se ressemblent et qui traitent de sujets semblables pourraient être regroupées et résumées. Les questions touchant les procédures d'appel d'offres seront traitées dans les trousseaux d'envoi à l'intention des soumissionnaires qualifiés, et ne seront pas incluses dans le présent processus de clarification à moins d'être considérées comme de l'information essentielle pour les soumissionnaires potentiels qui exigent une réponse immédiate. Ces réponses seront considérées comme des précisions relativement aux politiques énoncées dans le Cadre. On encourage les requérants à présenter leurs questions le plus tôt possible.

ISDE pourrait également modifier ou compléter les règles et procédures contenues dans le Cadre. De tels compléments et modifications seront publiés sur le site Web d'ISDE et seront envoyés à tous les soumissionnaires qualifiés.

Les questions touchant la présente mise aux enchères peuvent être envoyées par courriel au directeur principal, Politique des licences du spectre et Opérations des enchères à l'adresse ic.spectrumauctions-encheresduspectre.ic@canada.ca.

Ces réponses seront considérées comme étant une clarification des politiques et en tant que modifications des règles énoncées dans le Cadre ou comme compléments de ces dernières.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

December 19, 2017

Adam Scott

Director General
Spectrum Licensing Policy Branch

[1-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 19 décembre 2017

Le directeur général

Direction générale de la politique des licences du spectre

Adam Scott

[1-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s’inscrit dans le droit fil de l’engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée	
Chef de la direction	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Chef de la direction [premier(ère) dirigeant(e)]	Commission canadienne du lait	

Position	Organization	Closing date
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	
Deputy Director of Public Prosecutions	Public Prosecution Service of Canada	January 29, 2018
Commissioner	Royal Canadian Mounted Police	
Chairperson	Social Security Tribunal	January 22, 2018

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Commissioner	International Joint Commission

[1-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	
Directeur(trice) adjoint(e) des poursuites pénales	Service des poursuites pénales du Canada	29 janvier 2018
Commissaire	Gendarmerie royale du Canada	
Président(e)	Tribunal de la sécurité sociale	22 janvier 2018

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Commissaire	Commission mixte internationale

[1-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain dry wheat pasta — Decisions*

On December 28, 2017, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain dry wheat pasta originating in or exported from the Republic of Turkey.

The subject goods are usually classified under the following Harmonized System numbers:

1902.19.21.30	1902.19.22.30	1902.19.23.30
1902.19.29.30	1902.19.91.00	1902.19.92.30
1902.19.93.00	1902.19.99.30	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the CBSA website at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by May 10, 2018.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certaines pâtes alimentaires séchées à base de blé — Décisions*

Le 28 décembre 2017, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de certaines pâtes alimentaires séchées à base de blé originaires ou exportées de la République de Turquie.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

1902.19.21.30	1902.19.22.30	1902.19.23.30
1902.19.29.30	1902.19.91.00	1902.19.92.30
1902.19.93.00	1902.19.99.30	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca/lmsi. On peut aussi obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, les arguments et les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne les présumés dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces renseignements doivent être reçus d'ici le 10 mai 2018 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué

submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, December 28, 2017

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[1-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119297208RR0001	WHITE FIELDS MISSIONARY SOCIETY, EDMONTON, ALTA.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

[1-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Shannon, Morris Ronald Joseph)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Morris Ronald Joseph Shannon, Storesperson, National Defence, to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of New Maryland-Sunbury, New Brunswick. The date of the election is September 24, 2018.

qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 28 décembre 2017

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

[1-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi

[1-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Shannon, Morris Ronald Joseph)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Morris Ronald Joseph Shannon, magasinier, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de New Maryland-Sunbury (Nouveau-Brunswick). La date de l'élection est le 24 septembre 2018.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

December 19, 2017

Patricia Jaton

Vice-President

Policy and Communications Sector

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 19 décembre 2017

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Patricia Jaton

[1-1-o]

[1-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA ART INSURANCE CORPORATION****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that AXA Art Insurance Corporation intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after January 20, 2018, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of AXA Art Insurance Corporation’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before January 20, 2018.

Toronto, December 4, 2017

Laurie LaPalme
Chief Agent in Canada

[50-4-o]

BRADFORD DOUCETTE**ALICIA CASTILLO DOUCETTE****PLANS DEPOSITED**

Bradford Doucette and Alicia Castillo Doucette hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Bradford Doucette and Alicia Castillo Doucette have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40267, a description of the site and plans for an off-bottom oyster lease in the Foxley River, at Cascumpec Bay.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, 6th Floor, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last

AVIS DIVERS**AXA ART INSURANCE CORPORATION****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné qu’AXA Art Insurance Corporation a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 20 janvier 2018 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur d’AXA Art Insurance Corporation concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 20 janvier 2018.

Toronto, le 4 décembre 2017

L’agente principale pour le Canada
Laurie LaPalme

[50-4-o]

BRADFORD DOUCETTE**ALICIA CASTILLO DOUCETTE****DÉPÔT DE PLANS**

Bradford Doucette et Alicia Castillo Doucette donnent avis, par les présentes, qu’une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l’approbation des plans et de l’emplacement de l’ouvrage décrit ci-après. Bradford Doucette et Alicia Castillo Doucette ont, en vertu de l’alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d’enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40267, une description de l’emplacement et les plans d’un bail ostréicole pour la culture d’huitres en suspension dans la rivière Foxley, dans la baie Cascumpec.

Tout commentaire relatif à l’incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, 6^e étage, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Alberton, December 21, 2017

Bradford Doucette

Alicia Castillo Doucette

[1-1-o]

SCOR SE

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that SCOR SE, an entity formed under the laws of France, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after January 7, 2018, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks under the name SCOR SE, within the classes of life, accident and sickness insurance. All classes of insurance will be limited to the business of reinsurance. The head office of the company is located in Paris, France, and its Canadian chief agency will be located in Montréal, Quebec.

Toronto, December 5, 2017

SCOR SE

By its solicitors

Cassels Brock & Blackwell LLP

[50-4-o]

avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Alberton, le 21 décembre 2017

Bradford Doucette

Alicia Castillo Doucette

[1-1]

SCOR SE

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est par les présentes donné que SCOR SE, une société constituée selon les lois de la France, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 7 janvier 2018 ou après cette date, une demande conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques, sous la raison sociale SCOR SE, dans les branches d'assurance suivantes : assurance-vie, accidents et maladie. Toutes les branches d'assurances seront limitées à l'activité de réassurance. Le siège social de la société est situé à Paris, en France, et son agence principale au Canada sera située à Montréal, au Québec.

Toronto, le 5 décembre 2017

SCOR SE

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Cassels Brock & Blackwell LLP

[50-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Food Inspection Agency

Regulations Amending the Health of Animals Regulations	22
---	----

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	35
Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations	43

Health, Dept. of

Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations	101
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Agence canadienne d'inspection des aliments

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux.....	22
---	----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	35
Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.....	43

Santé, min. de la

Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante.....	101
--	-----

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Statutory authority
Health of Animals Act

Sponsoring agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Health of Animals Act* (the Act) was amended in 2012 to enable the establishment of flexible, geographically defined zones for the purpose of eradicating foreign animal diseases or controlling diseases that have become established in certain parts of Canada and that impact (or could potentially impact) the animal sector.

To align with the changes in the Act, consequential amendments to the *Health of Animals Regulations* (HAR) are required to

- (i) Address redundancies between the Act and section 80 and Part IX of the HAR to improve clarity in terminology and remove potentially conflicting requirements;
- (ii) Remove references to eradication areas as future outbreaks of these diseases could be managed using the new zoning authorities;
- (iii) Give the Minister authority to issue permits required by the Act on the same basis as permits and licences issued under the HAR;
- (iv) Make the Minister's authority explicit to amend permits or licences, which may be necessary to reflect an increase or decrease in the level of risk or where new information in relation to a disease becomes known;
- (v) Add the explicit reference to general permits in the HAR so that general permits referenced by the Act can be issued; and
- (vi) Remove the requirement referring to the former *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA),

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

Fondement législatif
Loi sur la santé des animaux

Organisme responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications à la *Loi sur la santé des animaux* (la Loi) ont été introduites en 2012. Ces modifications prévoient l'établissement de zones géographiques flexibles en vue d'éradiquer les maladies animales exotiques ou de contrôler les maladies qui se sont implantées dans certaines régions du Canada et qui frappent (ou pourraient frapper) le secteur animal.

Des modifications corrélatives doivent être apportés au *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) pour l'harmoniser avec la Loi afin :

- (i) d'éliminer les répétitions entre la Loi et l'article 80 et la partie IX du RSA pour clarifier des ambiguïtés terminologiques et des exigences contradictoires;
- (ii) d'éliminer les mentions des « zones d'éradication » car toute éclosion future de ces maladies pourrait être gérée selon les nouveaux pouvoirs d'établissement des zones;
- (iii) de donner au ministre le pouvoir de délivrer les permis exigés par la Loi selon les mêmes critères que les licences et les permis délivrés en vertu du RSA;
- (iv) de conférer au ministre le pouvoir explicite de modifier des permis et des licences, ce qui pourrait devenir nécessaire si le niveau de risque augmente ou diminue ou si de nouveaux renseignements relativement à une maladie deviennent disponibles;
- (v) d'ajouter une mention explicite des permis et licences d'application générale dans le RSA afin de permettre la délivrance des permis d'application générale conformément à la Loi;

which was repealed when the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) came into force.

Background

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for regulating and managing the risks associated with federally regulated diseases in farmed animals. There are several infectious regulated animal diseases in specific geographic areas of Canada or the associated oceans that presently exist or that could cause a significant outbreak. Some of these diseases can pose significant constraints for a particular livestock sector due to public health concerns or can result in negative impacts on trade in animals and animal products if not controlled or eradicated.

Prior to the 2012 amendments to the Act, animal diseases in Canada were managed using the concept of zoning through the existing regulatory framework, which did not allow the CFIA to actually officially declare “zones,” but rather permitted the establishment of “control areas” through ministerial regulation. There were no legislative or regulatory authorities available to

- (a) Declare geographic containment zones for endemic diseases (i.e. diseases present in a particular population, environment, or region) other than for bovine tuberculosis and brucellosis;
- (b) Establish protection zones along the Canada–U.S. border, as necessary, for monitoring of any disease in the United States; or
- (c) Remove declarations of infected places if an area was declared to be endemic for the disease.

Amendments to the Act in June 2012 gave the Minister the authority to use zoning as a tool for animal disease control, where it would be an appropriate response. These amendments to the Act introduced a zoning framework aligned with international guidelines (World Organisation for Animal Health [OIE]) that creates greater flexibility for the management of a variety of diseases.

Zoning aims to provide the flexibility to implement stringent controls to prevent the spread of a variety of diseases from high-risk parts of the country. It is the separation (based on geographic criteria within national boundaries) of an animal subpopulation with a distinct health status

(vi) d’enlever l’exigence incorporée par renvoi de l’ancienne *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* (LCEE) qui a été supplantée par la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012].

Contexte

L’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) est responsable de la réglementation et de la gestion des risques associés aux maladies réglementées par le gouvernement fédéral touchant les animaux d’élevage. Il existe actuellement plusieurs maladies animales infectieuses réglementées sévissant dans des zones géographiques ou dans les mers du Canada qui pourraient entraîner une éclosion importante. Certaines de ces maladies peuvent poser des contraintes importantes à des secteurs de l’élevage en raison de préoccupations de santé publique ou peuvent nuire au commerce des animaux et des produits animaux si elles ne sont pas contrôlées ou éradiquées.

Avant les modifications apportées à la Loi en 2012, les maladies animales au Canada ont été gérées en utilisant le concept de zonage dans le cadre réglementaire existant. Cela n’a pas permis à l’ACIA de déclarer officiellement des « zones » mais a permis d’établir une « partie d’un pays comme étant contrôlée » par règlement ministériel. Il n’y avait aucune autorité législative ou réglementaire disponible pour :

- a) déclarer des zones de confinement géographique pour les maladies endémiques (présentes dans une population, un environnement ou une région particulière), autres que pour la tuberculose bovine et brucellose;
- b) créer des zones de protection le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis pour la surveillance de maladie aux États-Unis; ou
- c) enlever les déclarations de lieux infectés si une région était déclarée endémique pour la maladie.

Les modifications apportées à la Loi en juin 2012 ont conféré au ministre le pouvoir d’utiliser le zonage comme un outil de contrôle des maladies animales, dans les régions où cela pourrait constituer une réponse adéquate. L’apport de ces modifications à la Loi a introduit un cadre de zonage harmonisé avec les lignes directrices internationales (Organisation mondiale de la santé animale [OIE]) ce qui permet une plus grande souplesse de gestion d’un grand nombre de maladies.

Le zonage a pour objectif d’assurer la souplesse nécessaire pour mettre en place des contrôles rigoureux permettant de prévenir la propagation d’un grand nombre de maladies à partir des régions à risque élevé du pays. Il s’agit de la séparation (basée sur un critère géographique à

for disease control and international trade purposes.¹ Zoning allows the trade constraints to be limited to discrete geographic areas instead of them being applied at the commodity level regardless of where the disease originates in Canada. This helps keep market opportunities open for Canadian producers during a disease outbreak while protecting plant and animal health.

Examples of possible situations where zoning may be an appropriate risk management response would be the declaration of zones for the control of a foreign animal disease, such as foot and mouth disease in multiple species; or the declaration of zones for the control of domestic diseases, such as small hive beetle of bees or equine infectious anemia.

Under the new legislation, zoning was successfully applied in Canada for the first time in December 2014 during the highly pathogenic avian influenza outbreak in British Columbia. It was also used in other countries affected by outbreaks of foot and mouth disease or avian influenza and has allowed the affected countries to maintain exports while managing disease-affected zones within their national boundaries. The United States, Mexico, the European Union member countries, South American countries, and Australia have all applied zoning as a disease control measure.

In January 2013, under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, Canada and the United States agreed to an approach for the mutual recognition of zones during highly contagious foreign animal disease outbreaks. In practice, the arrangement will mean that if the CFIA were to identify a specific geographic zone as infected, the United States Department of Agriculture would continue to allow imports of live animals, animal products and by-products from the (non-zoned) disease-free areas of Canada. Once Canada releases the zone, the United States would allow trade to resume from that area. Reciprocal arrangements would apply in the case of zones established anywhere in the United States. This arrangement reduces impediments to trade and commerce during animal disease outbreaks by allowing the businesses outside of zoned areas to be able to continue exporting their products.

l'intérieur du territoire national) d'une sous-population animale dotée d'un statut sanitaire distinct, aux fins de contrôle de la maladie et du commerce international¹. Grâce au zonage, il est possible de limiter les contraintes commerciales aux zones géographiques touchées plutôt que de les appliquer à un produit tout entier sans égard à la région d'origine de la maladie au Canada. Cela aide à maintenir les opportunités de marché ouvertes aux producteurs canadiens lors d'une écloison de maladie tout en protégeant la santé des plantes et des animaux.

Parmi les exemples de situations possibles où le zonage pourrait constituer une réponse appropriée en matière de gestion de risques figure la déclaration de zones pour contrôler des maladies animales exotiques, comme la fièvre aphteuse sévissant parmi plusieurs espèces, ou la déclaration de zones pour contrôler des maladies indigènes, comme le petit coléoptère des ruches ou l'anémie infectieuse des équidés.

Le zonage a été appliqué avec succès en décembre 2014, pour la première fois au Canada, en vertu des nouvelles dispositions législatives, pendant l'écloison hautement pathogène d'influenza aviaire en Colombie-Britannique. Il a également été déployé dans d'autres pays touchés par des écloisions de fièvre aphteuse ou d'influenza aviaire et il a permis que les pays touchés assurent la continuité de leurs exportations, tout en gérant les zones touchées par la maladie à l'intérieur de leur territoire national. Les États-Unis, le Mexique, les pays membres de l'Union européenne, les pays sud-américains et l'Australie ont tous appliqué le zonage comme mesure de contrôle des maladies.

En janvier 2013, sous l'égide du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, le Canada et les États-Unis sont convenus d'adopter une approche permettant la reconnaissance mutuelle de zones sanitaires pendant les écloisions de maladies animales exotiques hautement contagieuses. En pratique, cet arrangement signifie que, si l'ACIA identifiait une zone géographique particulière comme étant contaminée, le Department of Agriculture des États-Unis (USDA) continuerait de permettre l'importation d'animaux vivants, de produits et de sous-produits animaux provenant des régions indemnes (situées à l'extérieur des zones délimitées). Aussitôt que le Canada aurait affranchi la zone, les États-Unis permettraient la reprise des échanges commerciaux avec cette région. Des accords de réciprocité s'appliqueraient dans le cas de zones établies partout aux États-Unis. Cet arrangement diminue les entraves au commerce et aux échanges commerciaux pendant les écloisions de maladies, en permettant que les entreprises situées à l'extérieur des régions de zonage soient en mesure de continuer l'exportation de leurs produits.

¹ World Organisation for Animal Health (OIE)

¹ Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

In addition to the proposed consequential amendments to the HAR discussed below, consequential amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* and the *Compensation for Destroyed Animals Regulations* will proceed concurrently. These consequential amendments of other CFIA regulations are required to provide the Minister with the authority to issue notices of violations and to grant compensation for animals destroyed under the new zoning provisions of the Act.

Objectives

These proposed amendments would align the HAR with the zoning elements that were introduced in the Act in 2012 and eliminate confusion in the interpretation of the HAR and the Act. In addition, these amendments are required to

- Reflect the new requirement of permits under the Act and authorize the amendment of permits after their issuance;
- Clarify provisions authorizing the issuance of general permits and licences under the Act; and
- Remove a reference to a federal statute that has been repealed, i.e. the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA).

Description

These proposed amendments would remove redundancies respecting eradication and control areas, align the permit requirements of the Act so that permits are issued on the same basis as the licences and permits required by the HAR, and enable effective disease management controls within a zone.

These consequential amendments would reflect the introduction of zoning to the Act by

- Repealing references pertaining to “eradication areas” in the HAR for bovine tuberculosis, bovine brucellosis and pullorum disease because these historical diseases have equivalent status in all areas of Canada. However, provisions referencing eradication areas for the National Aquatic Animal Health Program (NAAHP) would remain in the Regulations for the present time, as these eradication areas are still relevant since the watersheds and the coastal waters across Canada are not all of equivalent disease status;
- Repealing the concept of a “control area” in section 80 due to the redundancy created by the introduction of zoning authorities in the Act;

Outre les modifications proposées au RSA discuté ci-dessous, on apportera simultanément des modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et au *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux*. Les modifications corrélatives des autres règlements de l'ACIA sont nécessaires pour conférer au ministre le pouvoir de délivrer des avis de violation et pour accorder des indemnités pour les animaux ayant été détruits en application des nouvelles dispositions de zonage prévues dans la Loi.

Objectifs

Les modifications proposées harmoniseront le RSA avec les dispositions de zonage ayant été introduites dans la Loi en 2012 et élimineront la confusion entourant l'interprétation du RSA et de la Loi. En outre, ces modifications sont nécessaires pour :

- mettre le RSA à jour afin de tenir compte de la nouvelle exigence en matière de permis prévue dans la Loi, et afin de permettre la modification de permis après leur délivrance;
- préciser les dispositions autorisant la délivrance de permis et de licences d'application générale sous le régime de la Loi;
- retirer une référence renvoyant à une loi fédérale ayant été abrogée, c'est-à-dire la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Description

Les modifications proposées enlèveront les répétitions concernant les « zones d'éradication » et « la partie d'un pays comme étant contrôlée », d'harmoniser les exigences en matière de permis prévues par la Loi pour qu'ils soient délivrés selon les mêmes critères que les licences et les permis exigés par le RSA, puis de mettre en place des contrôles efficaces de gestion de la maladie à l'intérieur d'une zone.

Ces modifications corrélatives refléteront l'introduction du zonage dans la Loi en :

- supprimant les références aux « zones d'éradication » qui figurent dans le RSA en ce qui concerne la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la pullorose, puisque ces maladies historiques ont des statuts équivalents dans toutes les régions du Canada. Cependant, les dispositions faisant référence aux « zones d'éradication » du Programme national sur la santé des animaux aquatiques (PNSAA) resteront dans le Règlement pour le moment. En effet, ces zones d'éradication sont encore pertinentes puisque les bassins hydrographiques et les eaux côtières n'ont pas des statuts de maladie équivalents à l'ensemble du Canada;
- abrogeant le concept de « partie d'un pays comme étant contrôlée » prévue à l'article 80 en raison de la

- Amending provisions in the HAR relating to the issuance of permits or licences to include a reference to the Act since the permits used when a control zone is declared are required by the Act and not the Regulations. All permits and licences required and issued for the control of animal disease have been and will continue to be issued in accordance with section 160 of the HAR. None of the requirements of section 160 would change. The word “Act” would be added to certain provisions in order to provide clarity respecting the movement controls that may be imposed through the use of permits when zoning is used to control and/or eradicate an animal disease;
- Amending wording to enable permits required by the Act to be issued consistently with those required by the HAR;
- Providing explicit authority for the Minister to amend a licence or permit in order to, as an example, reflect changes in the level of risk of the licensed or permitted activity. This authority would be applicable to all licences and permits issued under the Act; and
- Clarifying the language of section 160 so the provision would authorize the issuance not only of individual permits and licences but also general permits and licences issued to a class of persons required to manage zones.

The repeal of the CEAA would be reflected by removing the words “subject to paragraph 37(1)(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*” from subsection 160(1.1).

Cost-benefit analysis

These proposed amendments are consequential in nature, would not impose any new requirements, and would have no economic impacts. There would be no direct costs as a result of the proposed regulatory amendment themselves.

Disease control or eradication measures are currently undertaken when a foreign animal disease enters Canada. The only change is the legal framework under which these control measures are established and managed. These amendments would not increase compliance or administrative burden on or costs to small businesses.

The proposed amendments that would eliminate reference to eradication areas for pullorum disease and fowl typhoid would not change the burden for stakeholders operating poultry hatcheries across Canada, as there is no

redondance créée par l’introduction de pouvoirs de zonage dans la Loi;

- modifiant les dispositions du RSA portant sur la délivrance de permis ou de licences afin d’inclure une référence à la Loi, puisque les permis utilisés lors de la déclaration d’une zone de contrôle sont exigés par la Loi et non pas par le Règlement. Tous les permis et licences exigés et délivrés pour contrôler la maladie animale ont été et continueront d’être délivrés conformément à l’article 160 du RSA. Aucune des exigences prévues à l’article 160 du RSA ne sera modifiée. Le terme « Loi » serait ajouté à certaines dispositions afin d’apporter des clarifications relatives aux contrôles de mouvement pouvant être imposés au moyen de permis lorsque le zonage est employé pour contrôler et/ou éradiquer une maladie animale;
- modifiant la formulation, pour permettre que les permis exigés par la Loi soient délivrés de manière cohérente avec les permis qui sont exigés par le RSA;
- conférant au ministre le pouvoir explicite de modifier une licence ou un permis afin de, par exemple, refléter les changements du niveau de risque de l’activité faisant l’objet de la licence ou du permis. Ce pouvoir sera applicable à toutes les licences et tous les permis délivrés sous le régime de la Loi;
- précisant la portée de l’article 160 pour que cette disposition autorise la délivrance non seulement de permis et de licences individuels, mais aussi de permis et de licences d’application générale pouvant être délivrés à une classe de personnes nécessaires pour gérer les zones.

L’abrogation de la LCEE sera effectuée en supprimant l’expression « sous réserve de l’alinéa 37(1)(b) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale* » au paragraphe 160(1.1).

Analyse coûts-avantages

Les modifications proposées sont de caractère corrélatif; elles n’imposent pas de nouvelles exigences et elles n’ont aucune répercussion économique. Il n’y aura pas de coûts directs résultant des modifications réglementaires proposées.

Actuellement, on entreprend des mesures de contrôle ou d’éradication de la maladie lorsqu’une maladie animale exotique est introduite au Canada. La seule modification réside dans le cadre législatif en vertu duquel ces mesures de contrôle sont établies et gérées. Ces modifications n’auront pas pour effet d’augmenter la conformité, ni le fardeau administratif, ni les coûts des petites entreprises.

Les modifications proposées qui suppriment les références aux zones d’éradication de la pullorose et de la typhose aviaire ne changent pas le fardeau des parties intéressées qui exploitent des couvoirs au Canada,

effect on the status quo. Pullorum disease and fowl typhoid have been successfully eradicated from Canada, thus all of Canada is regulated as a single eradication zone. Therefore, all hatcheries are required to possess a permit and meet the requirements established in the HAR to maintain disease-free status. Removing the reference to the eradication area would not alter the need for a permit or licence to operate a hatchery, but would eliminate confusion by removing irrelevant text that refers to the historical eradication areas that now encompass all of Canada.

The proposed amendment that would add an explicit authority for the Minister to amend permits would have no economic impacts on the CFIA since the process for issuing permits and licences remains status quo before and after the amendment. Further, there are no economic impacts on stakeholders since the application process for amendments to permits and licences would not change. There are three units in the CFIA that are responsible for permitting and licensing under the HAR: the Centre of Administration for Permissions, the Pre-market Application Submissions Office and the Animal Health Directorate. The processes for applying for an amendment and for issuing amendments to permits and licences are already in place within the three units and would not change under the proposed amendment to the Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule would not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses. None of the regulatory requirements related to administrative activities would change. Stakeholders would only see administrative costs when the legislative authority is exercised and a control zone is established in response to a disease outbreak. Administrative costs would only be experienced during times of a disease management response, and only for those located within a control zone. However, these costs would have been incurred under the current regime.

Permits and licences have been and continue to be required and issued under the HAR. These proposed amendments would not change these requirements. The addition of the word “Act” would cover the new legislative framework for the issuance of permits when a primary control zone is declared. These amendments would enable permits required by the Act to be issued consistently with those required by the HAR. In the changes introduced into the Act in June 2012, the zoning framework mentions permits that would be issued directly under the authority of the Act. In and of themselves, the changes of the Act did

puisqu’elles n’ont aucun effet sur le statu quo. La pullorose et la typhose aviaire ont été éradiquées avec succès du Canada, par conséquent, le Canada entier est réglementé comme une zone d’éradication unique. De ce fait, tous les couvoirs sont tenus d’être titulaires d’un permis et de satisfaire aux exigences établies par le RSA afin de conserver leur statut sanitaire « indemne de maladie ». La suppression de la référence renvoyant à la « zone d’éradication » n’aura pas pour effet de changer le besoin d’obtenir un permis ou une licence pour exploiter un couvoir, mais elle éliminera la confusion en supprimant des expressions dénuées de pertinence qui font référence aux zones d’éradication historiques qui présentement englobent tout le Canada.

La modification proposée qui ajoutera une autorisation explicite au ministre de modifier les permis n’aurait aucun impact économique pour l’ACIA puisque les processus d’autorisation et de licences restent les mêmes avant et après la modification. En outre, il n’y aurait aucun impact économique pour les intervenants, car le processus de demande de modification des permis ou des licences ne changerait pas. Il y a trois unités dans l’ACIA qui sont responsables pour la délivrance des permis et des licences dans le cadre du RSA : le Centre d’administration pour les permissions, le Bureau de présentation de demandes préalable à la mise en marché, la Direction de la santé animale. Le processus de modification des permis et des licences est déjà en place dans les trois unités et ne changera pas en vertu de la modification proposée au Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changent pas. Aucune exigence réglementaire concernant des activités administratives ne changera non plus. Les parties intéressées subiront des coûts administratifs uniquement lorsque le pouvoir législatif sera exercé et qu’une zone de contrôle aura été établie pour répondre à l’éclosion d’une maladie. Les parties intéressées ne subiront des coûts administratifs que pendant les périodes de déploiement d’une réponse pour gérer la maladie et uniquement si elles se trouvent à l’intérieur d’une zone de contrôle. Cependant, ces coûts auraient de toute façon été supportés sous le régime législatif actuel.

Des permis et licences ont été et continueront d’être exigés et délivrés en vertu du RSA. Les modifications proposées n’auront pas pour effet de changer ces exigences. L’insertion du terme « Loi » couvrira le nouveau cadre législatif de délivrance de permis lors de la déclaration d’une zone de contrôle primaire. Ces modifications permettront que les permis exigés par la Loi soient délivrés de manière cohérente avec ceux qui sont exigés par le RSA. Parmi les modifications apportées à la Loi en juin 2012, le cadre législatif de zonage mentionne des permis délivrés directement sous l’autorité de la Loi. Les

not introduce new requirements for permits/licences. Rather, the changes introduced a new framework for the legal and administrative establishment of geographic zones of varying disease status. The permits/licences would only be issued as required should such a zone be established.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses. These proposed amendments would not change compliance or administrative burden on or costs to small businesses. The only change is the legal framework under which these control measures are established and managed. Small businesses would only see costs when the legislative authority is exercised and a control zone is established in response to a disease outbreak. However, the compliance and administrative costs associated with these control measures would have been incurred under the current regime.

Consultation

These proposed regulatory amendments are consequential in nature and are not specific to one disease or any specific stakeholder groups. Industry and stakeholders have not been consulted on these specific amendments; however, the CFIA has previously performed consultations in 2014 to discuss options for managing animal diseases, including the use of zoning.

In general, the National Farmed Animal Health and Welfare Council and the Canadian Animal Health Coalition support the CFIA in adopting and implementing international standards for disease response, eradication and control. These stakeholder groups expect the CFIA to have the authority to establish zones in Canada to manage regulated diseases.

Depending on the scenario, for long-term zoning programs, those industries and provinces and territories impacted by the establishment of the zone will be consulted. In the case of emergency response to a foreign animal disease, the CFIA will not conduct consultations before taking action.

Rationale

These proposed amendments would serve to support the changes introduced to the Act in June 2012. These changes allow a more efficient and effective approach to the eradication or control of certain animal diseases that are limited to specific geographic regions of Canada. This

modifications apportées à la Loi n'introduisent pas, en soi, de nouvelles exigences en matière de permis ou licences. Ces modifications introduisent plutôt un nouveau cadre législatif prévoyant l'établissement légal et administratif de zones géographiques correspondant à divers statuts sanitaires. Les permis ou licences ne seront délivrés comme requis, que si l'on établit une telle zone.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque cette dernière ne cause pas de coûts aux petites entreprises. Les modifications proposées ne changent pas le fardeau d'exécution, d'administration, ni les coûts des petites entreprises. Le seul changement concerne le cadre administratif en vertu duquel ces mesures de contrôle sont établies et gérées. Les petites entreprises subiront des coûts uniquement lorsque le pouvoir législatif sera exercé et que l'on établira une zone de contrôle pour répondre à l'éclosion d'une maladie. Cependant, les coûts d'exécution et d'administration associés à ces mesures de contrôle auraient été supportés de toute façon sous le régime législatif actuel.

Consultation

Ces modifications réglementaires sont de caractère corrélatif et elles ne s'appliquent pas à une maladie précise ni à un groupe de parties intéressées en particulier. Ni le secteur industriel ni des groupes de parties intéressées à leur sujet n'ont été consultés; cependant, l'ACIA a mené des consultations préalables en 2014 pour discuter de différentes options concernant la gestion des maladies animales, y compris l'usage du zonage.

En général, le Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage et la Canadian Animal Health Coalition (coalition canadienne pour la santé des animaux) soutiennent l'adoption et l'établissement de normes internationales par l'ACIA pour répondre aux maladies, les éradiquer et les contrôler. Ces groupes de parties intéressées s'attendent à ce que l'ACIA soit dotée du pouvoir d'établir des zones au Canada pour gérer les maladies réglementées.

Selon les circonstances, dans le cadre de programmes de zonage à long terme, ces industries et les provinces ou territoires touchés par l'établissement de la zone vont être consultés. Cependant, lors du déploiement d'une réponse d'urgence pour lutter contre une maladie exotique, l'ACIA ne mènera pas de consultations avant de passer à l'action.

Justification

Les modifications proposées soutiendront les changements apportés à la Loi en juin 2012. Ces changements facilitent une approche plus efficace et effective pour éradiquer ou contrôler certaines maladies animales qui ne sévissent que dans des régions précises du Canada. Il

approach to eradication or control is in accordance with acceptable international standards and models.

The proposed amendments are needed to repeal historical references pertaining to “eradication areas” in the HAR for bovine tuberculosis, bovine brucellosis and pullorum disease because these diseases have equivalent status in all areas of Canada. Therefore, there is no longer a need for eradication areas to be established.

Without these proposed amendments, provisions in the HAR refer only to permits and licences required by the HAR; however, permits, including general permits, can now be required under the Act when a primary control zone is declared. These amendments would give the Minister authority to issue permits required by the Act on the same basis as permits and licences required by the HAR. They would also give the Minister explicit authority to amend permits or licences to reflect changes in the situation, such as the level of risk. The purpose of the proposed regulatory amendments is to enable effective interpretation of the Regulations, thus, of disease management, when a zone is created in response to an animal disease outbreak.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the proposed Regulations would occur seamlessly since the proposed regulatory amendments are consequential in nature.

As a result of the changes to the Act, within Canada, geographic zoning would be implemented when evidence has deemed it as an effective and efficient tool to address specific circumstances. The applicability of zoning is species and disease dependent, necessitating a case-by-case examination of each proposed protective step. A zoning plan must consider factors such as incubation period, mode and ease of transmission, host range, husbandry, demographics and movement, and geographic and climatic influences. The establishment of a geographic zone and its size, location, and delineation would depend on the disease, its method of spread, and sector-specific management practices and densities; therefore, of the potential disease distribution within the country. Surveillance and disease control programs will continue in zones where the disease is not known to exist.

s’agit d’une approche conforme aux normes et modèles considérés acceptables à l’échelle internationale.

Les modifications proposées sont nécessaires pour abroger les mentions historiques des « zones d’éradication » dans le RSA pour la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la pullorose. Toutes les zones du Canada en sont désormais à une situation zoonositaire équivalente et il n’y a plus aucun besoin d’établir des zones d’éradications.

Sans les modifications proposées, les dispositions du RSA font référence uniquement aux permis et licences exigés par le RSA; cependant, la Loi exige désormais la délivrance de permis et de permis d’application générale lors de la déclaration d’une zone de contrôle primaire. Ces modifications confèrent également au ministre le pouvoir de délivrer les permis exigés par la Loi sur la même base que les permis et licences exigés par le RSA. Elles octroient aussi au ministre le pouvoir explicite de modifier des permis ou des licences s’il y a lieu de changements de circonstances, par exemple des changements au niveau de risque. L’objectif des modifications réglementaires proposées est de permettre une interprétation et donc une gestion efficace de la maladie lors de l’établissement d’une zone pour répondre à l’éclosion d’une maladie animale.

Mise en œuvre, mise en application et normes de service

La mise en œuvre du règlement proposé se déroulerait de manière intégrée et continue puisque les modifications réglementaires proposées sont de nature corrélative.

Au Canada, le zonage géographique est mis en œuvre lorsque les faits indiquent qu’il s’agit d’un outil effectif et efficace pour aborder des circonstances précises. L’applicabilité du zonage dépend de l’espèce et de la maladie en cause et elle requiert un examen au cas par cas de chaque étape de protection proposée. Un plan de zonage doit prendre en considération des facteurs comme la période d’incubation, le mode et la facilité de transmission, la gamme d’hôtes, l’élevage, la démographie et les déplacements, ainsi que les influences géographiques et climatiques. L’établissement d’une zone géographique et la détermination de sa surface, de son emplacement et de ses bornes dépendent de la maladie en cause, de sa voie de propagation, des pratiques de gestion et des densités du secteur touché et, par conséquent, du potentiel de propagation de la maladie à l’échelle du pays. Les programmes de surveillance et de contrôle de la maladie resteront opérationnels dans les zones où la maladie n’a jamais été constatée.

Contact

Dr. Penny Greenwood
 National Manager
 Domestic Disease Control Section
 Canadian Food Inspection Agency
 59 Camelot Drive
 Ottawa, Ontario
 K1A 0Y9
 Telephone: 613-773-7433
 Fax: 613-773-7574
 Email: AnimalHealth.Reggs@inspection.gc.ca

Personne-ressource

D^{re} Penny Greenwood
 Gestionnaire nationale
 Section du contrôle des maladies domestiques
 Agence canadienne d'inspection des aliments
 59, promenade Camelot
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0Y9
 Téléphone : 613-773-7433
 Télécopieur : 613-773-7574
 Courriel : AnimalHealth.Reggs@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 64^a of the *Health of Animals Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Penny Greenwood, National Manager, Domestic Disease Control Section, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-773-7433; fax: 613-773-7574; email: AnimalHealth.Reggs@inspection.gc.ca).

Ottawa, December 7, 2017

Jurica Čapkun
 Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Health of Animals Regulations**Amendments**

1 The definitions *brucellosis-accredited area*, *brucellosis-free area*, *tuberculosis-accredited advanced area*, *tuberculosis-accredited area* and *tuberculosis-free area* in section 2 of the *Health of Animals Regulations*¹ are repealed.

^a S.C. 2012, c. 24, s. 94

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 64^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à D^{re} Penny Greenwood, gestionnaire nationale, Section du contrôle des maladies domestiques, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-773-7433; téléc. : 613-773-7574; courriel : AnimalHealth.Reggs@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 7 décembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
 Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux**Modifications**

1 Les définitions de *zone accréditée pour la brucellose*, *zone accréditée pour la tuberculose*, *zone accréditée supérieure pour la tuberculose*, *zone exempte de brucellose* et *zone exempte de tuberculose*, à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*¹, sont abrogées.

^a L.C. 2012, ch. 24, art. 94

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

2 Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) is in an eradication area or control zone; or

3 Paragraph 4(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) is in an eradication area or control zone; or

4 The portion of paragraph 69(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) l'exportateur a obtenu un certificat délivré par un vétérinaire-inspecteur ou un certificat délivré par un vétérinaire accrédité agréé à cette fin par un vétérinaire-inspecteur avant l'expédition, qui identifie clairement les animaux de ferme, la volaille, les embryons animaux ou le sperme animal et indique :

5 The headings “Eradication of Diseases” and “Eradication Areas” before section 73 and sections 73 to 75 of the Regulations are replaced by the following:

Eradication and Control of Diseases

Screening Tests

73.1 Every owner or person in charge of animals in an eradication area or control zone shall, when requested to do so by a veterinary inspector or an accredited veterinarian endorsed by a veterinary inspector, permit tests for communicable disease to be conducted on the animals.

6 (1) Subsection 76(1) of the Regulations is replaced by the following:

76 (1) No person shall, without a permit issued by the Minister under section 160, move, or cause to be moved, a member of the Cervidae family from one place in Canada to another place in Canada.

(2) Subsection 76(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every person to whom a permit mentioned in subsection (1) or (2) is issued, and every person to whose premises a member of the Cervidae family is moved under a permit, shall keep a copy of the permit.

2 L'alinéa 3(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) se trouve dans une zone de contrôle ou d'éradication; ou

3 L'alinéa 4c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) se trouve dans une zone de contrôle ou d'éradication; ou

4 Le passage de l'alinéa 69(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'exportateur a obtenu un certificat délivré par un vétérinaire-inspecteur ou un certificat délivré par un vétérinaire accrédité agréé à cette fin par un vétérinaire-inspecteur avant l'expédition, qui identifie clairement les animaux de ferme, la volaille, les embryons animaux ou le sperme animal et indique :

5 Les intertitres « Éradication des maladies » et « Zones d'éradication » précédant l'article 73 et les articles 73 à 75 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Éradication et maîtrise des maladies

Épreuves de dépistage

73.1 Tout propriétaire ou gardien d'animaux se trouvant dans une zone de contrôle ou d'éradication doit, sur la demande d'un inspecteur-vétérinaire ou celle d'un vétérinaire accrédité agréé à cette fin par un inspecteur-vétérinaire, permettre que les animaux soient soumis à des épreuves pour dépister toute maladie transmissible.

6 (1) Le paragraphe 76(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

76 (1) Il est interdit, sans un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160, de déplacer ou de faire déplacer un membre de la famille des cervidés, d'un point à un autre au Canada.

(2) Le paragraphe 76(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Toute personne à qui est délivré le permis visé aux paragraphes (1) ou (2) ou qui a un lieu vers lequel un membre de la famille des cervidés est déplacé en vertu d'un permis doit conserver une copie du permis.

7 (1) The portion of section 79 of the Regulations before the first definition is replaced by the following:

79 The following definitions apply in this section and sections 79.14 to 79.2.

(2) The definition *eradication area* in section 79 of the Regulations is repealed.

8 Sections 79.1 to 79.13 of the Regulations are repealed.

9 The portion of subsection 79.19(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

79.19 (1) No person shall operate a hatchery unless

10 (1) The heading before section 80 of the Regulations is replaced by the following:

Outbreaks of Communicable Diseases

(2) Section 80 of the Regulations is repealed.

11 Section 90 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Segregation and Inspection

90 The Minister may order a person who owns or has the possession, care or control of any poultry, ruminant, or equine or porcine animal to segregate the animal and to have the animal inspected in any manner and for any communicable disease that the Minister specifies.

12 Subsection 104(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an animal is required to be destroyed under section 27.6, 37 or 48 of the Act, every person in charge of a conveyance in which the animal is subsequently carried shall, immediately after the animal is unloaded from the conveyance, clean and disinfect the conveyance under the supervision of an inspector at the nearest place where facilities for that purpose are available.

13 Section 114 of the Regulations is replaced by the following:

114 A veterinary inspector may order a person who owns or has the possession, care or control of an animal that has died of, or is suspected of having died of, a communicable disease or that is destroyed under section 27.6, 37 or 48 of

7 (1) Le passage de l'article 79 du même règlement précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

79 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 79.14 à 79.2.

(2) La définition de *zone d'éradication*, à l'article 79 du même règlement, est abrogée.

8 Les articles 79.1 à 79.13 du même règlement sont abrogés.

9 Le passage du paragraphe 79.19(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

79.19 (1) Il est interdit d'exploiter un couvoir, à moins :

10 (1) L'intertitre précédant l'article 80 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Foyers de maladies transmissibles

(2) L'article 80 du même règlement est abrogé.

11 L'article 90 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Isolation et inspection

90 Le ministre peut ordonner au propriétaire d'une volaille, d'un ruminant, d'un équidé ou d'un porc, ou à la personne en ayant la possession, la charge des soins ou la responsabilité, d'isoler l'animal et de le faire inspecter de la façon et pour toute maladie transmissible qu'il peut préciser.

12 Le paragraphe 104(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un animal doit être détruit selon les articles 27.6, 37 ou 48 de la Loi, le responsable du véhicule utilisé pour le transport de l'animal nettoie et désinfecte le véhicule, immédiatement après le débarquement de l'animal et sous la surveillance d'un inspecteur, au plus proche endroit pourvu des installations nécessaires à cette fin.

13 L'article 114 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

114 Un inspecteur-vétérinaire peut ordonner au propriétaire d'un animal qui est mort ou soupçonné d'être mort d'une maladie transmissible ou qui est détruit en vertu des articles 27.6, 37 ou 48 de la Loi, ou à la personne qui en a la

the Act to dispose of the carcass in any manner that the veterinary inspector specifies.

14 (1) Subsections 160(1) and (1.1) of the Regulations are replaced by the following:

160 (1) Any application for a permit or licence required under the Act shall be in a form approved by the Minister.

(1.1) The Minister may issue a permit or licence required under the Act if the Minister determines that the activity for which the permit or licence is issued would not, or would not be likely to, result in the introduction into or spread within Canada of a vector, disease or toxic substance or its introduction into another country from Canada.

(1.2) A permit or licence issued by the Minister under these Regulations may be issued as a general permit or licence.

(2) The portion of subsection 160(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Any permit or licence required under the Act shall

(3) The portion of subsection 160(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The Minister may cancel or suspend a permit or licence issued under the Act if he or she has reason to believe that

(4) Paragraph 160(3)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) failure to do so could result in the introduction into or spread within Canada of a vector, disease or toxic substance or its introduction into another country from Canada.

15 Section 160.1 of the Regulations is replaced by the following:

160.1 Every person who is subject to a permit or licence issued under the Act shall comply with the conditions contained in the permit or licence.

16 The Regulations are amended by adding the following after section 161:

Amendment

161.1 The Minister may, whether on his or her own initiative or on the application of the holder, amend a permit or licence issued under the Act if the amendment is

possession, la charge des soins ou la responsabilité, d'éliminer le cadavre de l'animal de la façon qu'il peut préciser.

14 (1) Les paragraphes 160(1) et (1.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

160 (1) La demande visant à obtenir un permis ou une licence exigés sous le régime de la Loi est présentée dans une forme approuvée par le ministre.

(1.1) Le ministre peut délivrer un permis ou une licence exigés sous le régime de la Loi s'il conclut que l'activité visée par le permis ou la licence n'entraînera pas ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne l'introduction ou la propagation de vecteurs, de maladies ou de substances toxiques au Canada ou leur introduction dans tout autre pays, en provenance du Canada.

(1.2) Tout permis ou licence délivrés par le ministre en vertu du présent règlement peut être d'application générale.

(2) Le passage du paragraphe 160(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout permis ou licence exigés sous le régime de la Loi :

(3) Le passage du paragraphe 160(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut annuler ou suspendre un permis ou une licence délivrés sous le régime de la Loi s'il a des raisons de croire que :

(4) L'alinéa 160(3)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) failure to do so could result in the introduction into or spread within Canada of a vector, disease or toxic substance or its introduction into another country from Canada.

15 L'article 160.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

160.1 Toute personne visée par un permis ou une licence délivrés sous le régime de la Loi doit se conformer aux conditions qui y sont contenues.

16 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

Modification

161.1 Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, modifier un permis ou une licence délivrés sous le régime de la Loi si la modification est

made as the result of new information, or a change in circumstance, that has been brought to the Minister's attention and does not increase the risk of the introduction into or spread within Canada of a vector, disease or toxic substance or its introduction into another country from Canada.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[1-1-o]

effectuée en raison de nouveaux renseignements ou d'un changement de circonstances portés à sa connaissance et si elle n'augmente pas le risque d'introduction ou de propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique au Canada ou leur introduction dans tout autre pays, en provenance du Canada.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1-1-o]

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. Currently, the export of crocidolite asbestos is controlled in Canada, but the export of other forms of asbestos are not. Regulations to control exports of all forms of asbestos are needed in order for Canada to implement a comprehensive strategy for asbestos controls and to meet international obligations.

Background

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a comprehensive strategy to manage asbestos. One element of this strategy is the development of new regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. Asbestos is a commercial term given to a group of naturally occurring fibrous forms of minerals that are incombustible and separable into filaments, including chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, tremolite and actinolite. Asbestos has been reviewed by the International Agency for Research on Cancer of the World Health Organization (WHO) and was declared a human carcinogen (for all forms of asbestos). The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer.

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. À l'heure actuelle, l'exportation d'amiante crocidolite est contrôlée au Canada, mais pas l'exportation des autres formes d'amiante. Un règlement visant à contrôler l'exportation de toutes les formes d'amiante est nécessaire pour permettre au Canada de mettre en œuvre une stratégie exhaustive relative aux mesures de contrôle de l'amiante, ainsi que de respecter ses obligations internationales.

Contexte

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie exhaustive de gestion de l'amiante. Un des éléments de cette stratégie est l'élaboration de nouveaux règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] afin d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. L'amiante est un terme commercial servant à désigner un groupe de minéraux de forme fibreuse d'origine naturelle qui sont incombustibles et qui peuvent se séparer en filaments, à savoir le chrysotile, l'amosite, la crocidolite, l'anthophyllite, la trémolite et l'actinolite. L'amiante a été examiné par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a été déclaré cancérigène pour l'homme (pour toutes les formes d'amiante). Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Asbestos was mined in Canada until 2011 and was historically used mainly for insulating buildings and homes against cold weather and noise, as well as for fireproofing. While many uses have been phased out, asbestos may still be found in a variety of products, including cement and plaster products (such as cement pipe and cement flat board); industrial furnaces and heating systems; building insulation; floor and ceiling tiles; house siding; textiles; automotive brake pads; and vehicle transmission components such as clutches. Asbestos is also used in the chlor-alkali industry as part of cell diaphragms, which act as a filter in the manufacture of chlorine and caustic soda. These final products do not contain asbestos.

Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention) facilitates information exchange between Parties. For substances listed under the Rotterdam Convention, provisions ensure that exports of these substances are not sent to Parties who have stated they do not consent to their import. For exports of substances subject to a domestic prohibition or severe restriction that are not listed under the Rotterdam Convention, exporting Parties are obligated to send information and notification to the importing Party.

Export Control List

The Export Control List (ECL, Schedule 3 to CEPA) is a list of substances whose export is controlled because their use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control their export under the terms of an international agreement. Section 100 of CEPA provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order. These amendments are published in the *Canada Gazette*.

Substances on the ECL are grouped into the following three parts:

- Substances specified in Part 1 are subject to a prohibition on their use in Canada. They can be exported for the purpose of destruction or to comply with a direction issued by the Minister of the Environment under subparagraph 99(b)(iii) of CEPA.
- Substances specified in Part 2 are subject to an international agreement that requires notification or the consent of the importing country.

Au Canada, l'extraction de l'amiante a cessé en 2011. Historiquement, l'amiante était principalement utilisé pour l'isolation thermique et l'insonorisation des immeubles et des maisons, ainsi que pour leur ignifugation. Même si de nombreuses utilisations de ce matériau ont été abandonnées, l'amiante peut encore être trouvé dans un éventail de produits, comme les produits du ciment et du plâtre (par exemple tuyaux et panneaux en ciment); les fournaies et les systèmes de chauffage industriels; les isolants de bâtiments; les carreaux de plancher et de plafond; les parements extérieurs de maisons; les textiles; les plaquettes de frein des automobiles; les composantes de boîtes de vitesses des automobiles, comme les embrayages. L'amiante est également utilisé par l'industrie du chlorure de sodium comme filtre dans les cellules à diaphragme pour la production de chlore et de soude caustique, lesquels ne contiennent pas d'amiante.

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) facilite l'échange de renseignements entre les Parties. Pour les substances inscrites à la Convention de Rotterdam, des dispositions visent à s'assurer que ces substances ne sont pas exportées vers les Parties qui n'ont pas consenti à leur importation. Pour les exportations de substances visées par une interdiction nationale ou dont l'utilisation est strictement réglementée qui ne sont pas inscrites à la Convention de Rotterdam, les Parties exportatrices sont tenues d'informer la Partie importatrice.

Liste des substances d'exportation contrôlée

La Liste des substances d'exportation contrôlée (LSEC, annexe 3 de la LCPE) énumère les substances dont l'exportation est contrôlée soit parce que leur utilisation est interdite ou limitée au Canada, soit parce que le Canada a accepté d'en contrôler leur exportation en vertu des modalités d'un accord international. L'article 100 de la LCPE confère à la ministre de l'Environnement et à la ministre de la Santé le pouvoir d'ajouter par décret des substances à la LSEC ou d'en supprimer. Ces modifications sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Les substances de la LSEC sont regroupées en trois parties :

- Les substances de la partie 1 sont interdites d'utilisation au Canada. Elles peuvent être exportées aux fins de destruction ou pour respecter un ordre émis par le ministre de l'Environnement en vertu du sous-alinéa 99b)(iii) de la LCPE.
- Les substances de la partie 2 sont visées par un accord international qui exige une notification ou le consentement du pays importateur.

- Substances specified in Part 3 are subject to domestic controls that restrict their use in Canada and would also require notification or the consent of the importing country.

In 2000, crocidolite asbestos was listed on Part 2 the ECL.¹

Export of Substances on the Export Control List Regulations

The *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR) impose controls on the export of substances listed on the ECL. They describe the manner in which to notify the Minister of the Environment of proposed exports. The ESECLR enable Canada to meet its obligations under the Rotterdam Convention as well as its export obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants and the Minamata Convention on Mercury. Specifically, the ESECLR provide a permitting scheme for exports to Parties to the Rotterdam Convention and establish restrictions on the export of substances subject to the Stockholm Convention and the export of mercury, which is subject to the Minamata Convention. Canada is a Party to all of these Conventions. The ESECLR apply to all exports of substances listed on the ECL, regardless of the purpose of the export or the quantity.

Objectives

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to ensure Canada remains in compliance with the Rotterdam Convention after establishing domestic regulatory controls on asbestos.

Description

The proposed Order would make the export of all forms of asbestos subject to the ESECLR. It would add the following types of asbestos to Part 2 of the ECL: actinolite, anthophyllite, amosite, and tremolite. Crocidolite would remain in Part 2 of the ECL. All these substances are currently subject to the Prior Informed Consent of the Rotterdam Convention. Chrysotile asbestos would be added to Part 3 of the ECL, as the substance would be subject to domestic controls that restrict its use in Canada, and Canada would have an obligation to notify the importing Party when exporting this substance. Exports of substances listed in the ECL are subject to the ESECLR.

¹ Crocidolite asbestos had been used historically in cement, insulation, textiles and filters, though these uses have been phased out worldwide.

- Les substances de la partie 3 sont soumises aux contrôles nationaux qui limitent leur utilisation au Canada et exigent aussi une notification ou le consentement du pays importateur.

L'amiante crocidolite a été inscrit à la partie 2 de la LSEC en 2000¹.

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC) impose des contrôles sur l'exportation des substances figurant sur la LSEC. Il décrit la façon de notifier la ministre de l'Environnement des exportations proposées. Le RESLSEC permet au Canada de respecter ses engagements en vertu de la Convention de Rotterdam, ainsi que ses engagements en matière d'exportation en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure. Plus particulièrement, le RESLSEC fournit aux Parties de la Convention de Rotterdam des dispositions d'autorisation pour les exportations et établit des restrictions relatives à l'exportation de substances qui font l'objet de la Convention de Stockholm et à l'exportation de mercure qui fait l'objet de la Convention de Minamata. Le Canada est partie à toutes ces conventions. Le RESLSEC s'applique à toutes les exportations de substances figurant sur la LSEC, sans égard au but ou à la quantité des exportations.

Objectifs

L'objectif du projet de *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] est de s'assurer que le Canada continue de se conformer à la Convention de Rotterdam après l'établissement de mesures de contrôle réglementaires canadiennes relatives à l'amiante.

Description

Le projet de décret ferait en sorte que l'exportation de toutes les formes d'amiante serait assujettie au RESLSEC. Les types d'amiante suivants seraient ajoutés à la partie 2 de la LSEC : actinolite, anthophyllite, amosite et tremolite. La crocidolite demeurerait dans la partie 2 de la LSEC. Toutes ces substances doivent actuellement respecter la procédure de consentement en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam. L'amiante chrysotile serait ajouté à la partie 3 de la LSEC, car cette substance serait soumise aux contrôles nationaux qui limitent son utilisation au Canada, et le Canada serait tenu d'informer la Partie importatrice lors de son exportation. Les exportations

¹ Historiquement, l'amiante crocidolite a été utilisé dans le ciment, les isolants, les textiles et les filtres, mais ces utilisations ont été abandonnées partout sur la planète.

The proposed Order would also make the following house-keeping changes, which are not related to the strategy to manage asbestos:

- change the listing of “methamidophos” to align with the Rotterdam Convention; and
- remove five ozone-depleting substances from the ECL to remove regulatory duplication, as their export is already controlled under the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* and, in certain cases, under the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*.

Concurrent regulatory proposals

Concurrently, separate amendments to the ESECLR are being proposed which, together with the proposed Order, would prohibit the export of asbestos and products containing asbestos.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Order, as the proposed Order would result in an incremental administrative savings to business. It is projected that the proposed Order would result in a decrease in annualized average administrative burden costs of around \$100, or \$40 per business.²

The proposed Order would remove the need for three exporters of ozone-depleting substances to provide a notice of activity prior to exporting as a result of the removal of these substances from the Export Control List. This exemption is expected to save half an hour, four times per year.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed Order, as it would not have any impacts on businesses on its own. The proposed Order is part of a broader regulatory strategy that would involve prohibiting exports of all forms of asbestos and products containing asbestos, with certain exemptions. An analysis of the impacts on small businesses from the prohibition of exports of asbestos can

² As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The non-rounded decrease in administrative costs was estimated at \$111, or \$37 per business. The wage rate was assumed to be around \$30 per hour in all cost calculations.

de substances figurant dans la LSEC sont assujetties au RESLSEC.

Le projet de décret entraînerait aussi les changements de forme ci-après, lesquels ne sont pas liés à la stratégie de gestion de l’amiante :

- la modification de l’inscription de la substance « méthamidophos » afin de s’harmoniser avec la Convention de Rotterdam;
- le retrait de cinq substances appauvrissant la couche d’ozone de la LSEC de façon à éliminer les chevauchements en matière de réglementation, car leur exportation est déjà contrôlée en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone et les halocarbures de remplacement* et, dans certains cas, en vertu du *Règlement sur l’exportation et l’importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

Projets de règlement parallèles

Parallèlement, on propose des modifications distinctes au RESLSEC qui, avec le projet de décret, interdiraient l’exportation de l’amiante et des produits contenant de l’amiante.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au projet de décret, car le projet de décret engendrerait des économies administratives supplémentaires pour les entreprises. Il est prévu que le projet de décret entraînerait une diminution des coûts annualisés du fardeau administratif moyen d’environ 100 \$, ou 40 \$ par entreprise².

Le projet de décret éliminerait le besoin, pour trois exportateurs de substances appauvrissant la couche d’ozone, de soumettre un avis quant à leurs activités avant de procéder à l’exportation, vu le retrait de ces substances de la Liste des substances d’exportation contrôlée. On s’attend à ce que cette exemption permette de gagner une demi-heure, quatre fois par année.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas au projet de décret, car il n’aurait pas d’incidence sur les entreprises à lui seul. Le projet de décret fait partie d’une stratégie réglementaire plus générale qui interdirait l’exportation de l’ensemble des formes d’amiante et des produits contenant de l’amiante, avec certaines exceptions. On trouve une analyse des conséquences de l’interdiction

² Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 %, en dollars de 2012. La diminution non arrondie en coûts administratifs a été estimée à 111 \$, soit 37 \$ par entreprise. Le taux de rémunération a été estimé à environ 30 \$ par heure pour tous les calculs de coûts.

be found in the Regulatory Impact Analysis Statement for the proposed *Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations* (proposed Asbestos Regulations) and the proposed amendments to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*.

Consultation

Comments were received during the 30-day period following the publication of the Notice of intent to develop regulations respecting asbestos in the *Canada Gazette*, Part I, on December 17, 2016, as well as during the 45-day period following the publication of the consultation document on the Department of the Environment website on April 20, 2017. Two webinars (one in English and one in French) were held regarding the consultation document during the consultation period, as well as various stakeholder meetings.

Comments were received from non-governmental and labour organizations during the consultation period concerning exports, requesting that all forms of asbestos be listed on the Export Control List. Other specific comments requested that all forms of asbestos be listed in Part 1 of the Export Control List (Prohibited substances). The proposed Order would list all forms of asbestos on the Export Control List. Since the proposed Asbestos Regulations would include some exemptions, asbestos is listed in Parts 2 and 3 of the Export Control List.

Some comments were received concerning Canada's position regarding the listing of chrysotile asbestos to Annex III to the Rotterdam Convention, and it was suggested that Canada should work with the international community to reform the listing process under that treaty. Canada's position was updated prior to the Eighth meeting of the Conference of the Parties (COP) to the Rotterdam Convention in 2017. Canada supported and advocated for the listing of chrysotile asbestos at that meeting; however, a consensus was not reached and the decision to list chrysotile asbestos was deferred to the meeting of the COP in 2019. Canada will work with the international community to look at options to enhance the effectiveness of the Convention.

Rationale

The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. On December 15, 2016, the Government of Canada announced

des exportations de l'amiante pour les petites entreprises dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du projet de *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (projet de Règlement sur l'amiante) et les modifications proposées au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*.

Consultation

Des commentaires ont été reçus pendant la période de 30 jours qui a suivi la publication, le 17 décembre 2016, de l'Avis d'intention d'élaborer un règlement concernant l'amiante dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que pendant la période de 45 jours qui a suivi la publication du document de consultation sur le site Web du ministère de l'Environnement le 20 avril 2017. Par ailleurs, pendant la période de consultation, on a organisé deux webinaires (un en français et un en anglais) portant sur le document de consultation, de même que diverses réunions avec les intervenants.

Pendant la période de consultation relative aux exportations, des organisations non gouvernementales et syndicales ont fait part de leurs commentaires, demandant notamment que toutes les formes d'amiante soient inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée. Dans d'autres commentaires, on exigeait que toutes les formes d'amiante soient inscrites dans la partie 1 de la Liste des substances d'exportation contrôlée (substances interdites). Le projet de décret prévoit l'inscription de toutes les formes d'amiante à la Liste des substances d'exportation contrôlée. Comme le projet de Règlement sur l'amiante comprendrait certaines exemptions, l'amiante est inscrit dans les parties 2 et 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée.

Certains des commentaires reçus portaient sur la position du Canada concernant l'inscription de l'amiante chrysotile à l'annexe III de la Convention de Rotterdam; on suggérait notamment que le Canada devrait collaborer avec la communauté internationale pour réformer le processus d'inscription de la Convention. Le Canada a actualisé sa position avant la huitième réunion de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention de Rotterdam, en 2017. À l'occasion de cette réunion, le Canada a appuyé et préconisé l'inscription de l'amiante chrysotile. Toutefois, il a été impossible d'obtenir un consensus et la décision d'inscrire l'amiante chrysotile a été reportée à la réunion du CdP de 2019. Le Canada travaillera avec la communauté internationale pour étudier les options qui permettraient d'accroître l'efficacité de la Convention.

Justification

Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. Le 15 décembre

a government-wide strategy to manage asbestos. One element of this strategy is the development of new regulations under CEPA to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. Exports of asbestos would also need to be controlled in response to domestic policy and in order to remain in compliance with the Rotterdam Convention, since substances subject to prohibitions or severe restrictions³ must be controlled so that an exporting Party notifies the importing Party (Article 12 of the Rotterdam Convention).

The proposed Order would add asbestos to the ECL and would therefore subject asbestos exports to the ESECLR. Together with the separate amendments to the ESECLR being proposed, the proposed Order would limit the export of asbestos and products containing asbestos and ensure Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention.

The proposed Order would also make a minor housekeeping change to align a substance name with the existing listing under the Rotterdam Convention and would remove five ozone-depleting substances whose export is already controlled under separate regulations.

The proposed Order on its own would not have any impacts on businesses. Impacts associated with new controls on exports of asbestos, as well as the removal of ozone-depleting substances, are supported by stakeholders.

Contacts

Nathalie Morin
Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie pangouvernementale de gestion de l'amiante au Canada. Un des éléments de cette stratégie est l'élaboration de nouveaux règlements en vertu de la LCPE afin d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. Les exportations d'amiante devraient aussi être contrôlées en vertu de politiques nationales et de manière à ce qu'elles demeurent conformes à la Convention de Rotterdam. En effet, les substances visées par des interdictions ou des restrictions sévères³ doivent être contrôlées et la Partie exportatrice doit envoyer une notification à la Partie importatrice (article 12 de la Convention de Rotterdam).

En vertu du projet de décret, l'amiante serait ajouté à la LSEC, de telle sorte que les exportations d'amiante seraient assujetties au RESLSEC. Avec les modifications proposées au RESLSEC, le projet de décret limiterait les exportations d'amiante et de produits contenant de l'amiante et permettrait de s'assurer que le Canada se conforme à la Convention de Rotterdam.

En outre, le projet de décret entraînerait une modification de forme mineure pour que le nom d'une substance corresponde à celui qui figure dans la Convention de Rotterdam, et il retirerait cinq substances appauvrissant la couche d'ozone dont les exportations sont déjà contrôlées par d'autres règlements.

Le projet de décret à proprement parler n'aurait pas de répercussions sur les entreprises. Les intervenants acceptent les répercussions associées aux nouveaux contrôles sur les exportations d'amiante, de même que le retrait des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Personnes-ressources

Nathalie Morin
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

³ The Rotterdam Convention defines a "severely restricted chemical" as a case chemical where virtually all uses are prohibited, but where certain exempted uses remain allowed.

³ Selon la Convention de Rotterdam, un « produit chimique strictement réglementé » est un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations sont interdites, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 100 of that Act, propose to make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chemical Production Division, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel.: 819-938-4228; fax: 819-938-4218; email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Gatineau, November 28, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ottawa, November 23, 2017

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendments

1 Item 19 of Part 2 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is replaced by the following:

19 Methamidophos (CAS 10265-92-6)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé, en vertu de l'article 100 de cette loi, se proposent de prendre le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Division de la production de produits chimiques, Direction générale de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 819-938-4228; téléc. : 819-938-4218; courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Gatineau, le 28 novembre 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Ottawa, le 23 novembre 2017

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modifications

1 L'article 19 de la partie 2 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est remplacé par ce qui suit :

19 Méthamidophos (CAS 10265-92-6)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

2 Item 22 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

- 22 The following types of asbestos:
- (a) Actinolite (CAS 77536-66-4)
 - (b) Anthophyllite (CAS 77536-67-5)
 - (c) Amosite (CAS 12172-73-5)
 - (d) Crocidolite (CAS 12001-28-4)
 - (e) Tremolite (CAS 77536-68-6)

3 Items 1, 3 and 7 to 9 of Part 3 of Schedule 3 to the Act are repealed.**4 Part 3 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 19:**

- 20 Chrysotile asbestos (CAS 12001-29-5)

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which the *Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations* come into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[1-1-o]

2 L'article 22 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 22 Les types d'amiante suivants :
- a) l'actinolite (CAS 77536-66-4)
 - b) l'anthophyllite (CAS 77536-67-5)
 - c) l'amosite (CAS 12172-73-5)
 - d) la crocidolite (CAS 12001-28-4)
 - e) la trémolite (CAS 77536-68-6)

3 Les articles 1, 3 et 7 à 9 de la partie 3 de l'annexe 3 de la même loi sont abrogés.**4 La partie 3 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :**

- 20 Amiante chrysotile (CAS 12001-29-5)

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[1-1-o]

Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives. To do so, Canada would need to prohibit the import and domestic use of asbestos. Canada would also need to implement controls on exports of asbestos to meet international obligations.

Description: The proposed *Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations* (proposed Regulations) would prohibit the import and uses of asbestos and products containing asbestos in Canada, with limited exclusions. In addition, the proposed amendments to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (proposed ESECLR Amendments) would restrict the export of all forms of asbestos. Since the proposed Regulations are more comprehensive than the existing *Asbestos Products Regulations* (APR) made under the *Canada Consumer Product Safety Act*, it is proposed to repeal the APR.

Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. Au Canada, on estime que 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011. L'exposition passée entre les années 1970 et 1990 joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts. Pour ce faire, le Canada devrait interdire l'importation et l'utilisation de l'amiante au pays. Le Canada devrait aussi mettre en œuvre des mesures de contrôle pour les exportations d'amiante afin de respecter les obligations internationales.

Description : Le projet de *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (projet de Règlement) interdirait l'importation et l'utilisation, au Canada, d'amiante et de produits contenant de l'amiante, et comprendrait un nombre limité d'exclusions. En outre, les modifications proposées au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC) limiteraient l'exportation de toutes formes d'amiante. Puisque le projet de Règlement est plus exhaustif que le *Règlement sur les produits en amiante* (RPA) en vigueur pris en vertu de la *Loi canadienne sur*

Cost-benefit statement: The government administrative costs are estimated to be about \$4 million, and the administrative and compliance costs for the construction and automotive sectors are estimated to be about \$30 million. It is also estimated that preventing a single case of lung cancer or mesothelioma provides a social welfare benefit valued at over \$1 million today. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the coming into force of the proposed Regulations in 2019; therefore, the present value of future benefits per case would be lower than the value of current cases. For example, \$1 million per case in 2050 would be valued at about \$380,000 per case today (discounted at 3% per year). Therefore, if the proposed Regulations can prevent at least five cases of lung cancer or mesothelioma each year (5.3 cases on average), for a period of at least 17 years, then the health benefits for these sectors (\$34 million) would be expected to justify the associated administrative and compliance costs (\$34 million).

The proposed Regulations are not expected to significantly reduce adverse asbestos-related health outcomes in the chlor-alkali sector, given that workers are subject to safety protocols and that the current risk of exposure is low. The cost-benefit analysis presents a high-cost scenario where Canadian chlor-alkali production currently using asbestos would shift production outside Canada, resulting in Canadian production losses estimated at \$8 million per year. However, an analysis of an alternative low-cost scenario in which investments would be made to adopt asbestos-free technologies is also presented. It is estimated that this scenario would require a capital cost of \$119 million, with average energy savings of \$29 million per year after conversion. In this scenario, there would be net savings over time.

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed Regulations are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule, while the proposed repeal of the APR is considered an “OUT”. It is projected that the regulatory changes would result in a net increase in annualized average administrative burden costs of around \$20,000, or \$72 per affected business.

It is estimated that the proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments would affect

la sécurité des produits de consommation, il est proposé d’abroger le RPA.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts administratifs pour le gouvernement sont estimés à environ 4 millions de dollars, et les coûts administratifs et de conformité pour les secteurs de la construction et de l’automobile sont estimés à environ 30 millions de dollars. De plus, la prévention d’un seul cas de cancer du poumon ou de mésothéliome représenterait un avantage du bien-être collectif estimé à plus d’un million de dollars aujourd’hui. Compte tenu des effets de la latence de l’exposition à l’amiante, les avantages devraient être observables de 10 à 40 ans après l’entrée en vigueur du projet de Règlement en 2019; par conséquent, la valeur actuelle des avantages futurs par cas serait plus faible que la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000\$ par cas aujourd’hui (taux d’actualisation de 3 % par année). Par conséquent, si le projet de Règlement permet de prévenir au moins cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome chaque année (5,3 cas en moyenne), sur une période d’au moins 17 ans, les avantages pour la santé dans ces secteurs (34 millions de dollars) devraient alors justifier les coûts administratifs et de conformité associés au projet de Règlement (34 millions de dollars).

Le projet de Règlement ne devrait pas réduire de façon importante les effets nocifs liés à l’amiante chez les travailleurs du secteur du chlore-alcali, étant donné les protocoles de sécurité en place et le faible risque d’exposition. L’analyse coûts-avantages présente un scénario à coût élevé dans lequel la production canadienne de chlore-alcali utilisant de l’amiante serait déplacée à l’extérieur du Canada, entraînant des pertes en production canadienne estimées à 8 millions de dollars par année. Cependant, l’analyse d’un scénario à coût faible, dans lequel des investissements viseraient l’adoption de technologies sans amiante, est aussi présentée. Ce scénario prévoit un coût en capital de 119 millions de dollars, donnant lieu à des économies d’énergie moyennes de 29 millions de dollars par an après la conversion. Ce scénario prévoit des économies nettes au fil du temps.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le projet de Règlement est considéré comme un « AJOUT » aux termes de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada, tandis que l’abrogation proposée du RPA est considérée comme une « SUPPRESSION ». Selon les projections, les changements réglementaires entraîneraient une augmentation nette des coûts annualisés moyens du fardeau administratif d’environ 20 000 \$, ou 72 \$ par entreprise touchée.

Selon les estimations, le projet de Règlement et les modifications proposées au RESLSEC toucheraient

292 businesses, including 191 small businesses. These businesses have generally expressed support for the proposed Regulations.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Regulations would align Canada with over 50 countries that have already taken action to prohibit asbestos and its uses. In establishing the proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments, Canada would also be going beyond its commitment under the Rotterdam Convention by controlling the import and export of all forms of asbestos (including chrysotile) and products containing asbestos.

292 entreprises, dont 191 petites entreprises. Ces entreprises ont en général exprimé un appui au projet de Règlement.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet de Règlement permettrait au Canada de s'aligner sur plus de 50 autres pays qui ont déjà pris des mesures pour interdire l'amiante et ses utilisations. En réalisant le projet de Règlement et en apportant les modifications proposées au RESLSEC, le Canada dépasserait également ses engagements pris à la Convention de Rotterdam en contrôlant l'importation et l'exportation de toutes les formes d'amiante (y compris le chrysotile) et des produits contenant de l'amiante.

Background

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a government-wide strategy to manage asbestos.¹ One element of this strategy is the development of new regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to prohibit the manufacture, use, import and export of asbestos and products containing asbestos by 2018. Other elements include outreach efforts to raise awareness regarding asbestos risks, work to update the national building code to prohibit all uses of asbestos in new construction and renovation projects across Canada, and work to establish new federal workplace health and safety rules to limit the risk associated with people coming into contact with asbestos on the job.

Asbestos is a commercial term given to a group of naturally occurring fibrous forms of minerals that are incombustible and separable into filaments, including chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, tremolite and actinolite. Asbestos has been reviewed by the International Agency for Research on Cancer of the World Health Organization (WHO) and was declared a human carcinogen (for all forms of asbestos). The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer.²

Asbestos was mined in Canada until 2011 and was historically used mainly for insulating buildings and homes, as well as for fireproofing. Crocidolite asbestos had been used historically in cement, insulation, textiles and filters,

¹ Canada, 2016. *Government of Canada to ban asbestos*. News Release.

² WHO, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. World Health Organization.

Contexte

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie pangouvernementale pour la gestion de l'amiante¹. Un élément de cette stratégie est l'élaboration d'une nouvelle réglementation en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] en vue d'interdire, d'ici 2018, la fabrication, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'amiante et de produits contenant de l'amiante. Parmi les autres éléments, notons les activités de sensibilisation au sujet des risques associés à l'amiante, la mise à jour du code national du bâtiment pour interdire toute utilisation d'amiante dans les projets de nouvelle construction et de rénovation dans l'ensemble du Canada et l'établissement de nouvelles règles fédérales relatives à la santé et à la sécurité au travail pour limiter le risque associé aux personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec l'amiante.

L'amiante est un terme commercial servant à désigner un groupe de minéraux de forme fibreuse d'origine naturelle qui sont incombustibles et qui peuvent se séparer en filaments, à savoir le chrysotile, l'amosite, la crocidolite, l'anthophyllite, la trémolite et l'actinolite. L'amiante a été examiné par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a été déclaré cancérigène pour l'homme (pour toutes les formes d'amiante). Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon².

Au Canada, l'extraction de l'amiante a cessé en 2011. Par le passé, l'amiante était principalement utilisé pour l'isolation thermique et l'insonorisation des immeubles et des maisons, ainsi que pour leur ignifugation. La crocidolite

¹ Canada, 2016. *Le gouvernement du Canada interdira l'amiante*. Communiqué de presse.

² OMS, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. Organisation mondiale de la Santé.

though these uses have been phased out worldwide. While many uses have been phased out, asbestos may still be found in a variety of products, including cement and plaster products (such as cement pipe and cement flat board); industrial furnaces and heating systems; building insulation; floor and ceiling tiles; house siding; textiles; automotive brake pads; and vehicle transmission components such as clutches.³ Asbestos is also used in the chlor-alkali industry as part of cell diaphragms, which act as a filter in the manufacture of chlorine and caustic soda. These final products do not contain asbestos.

Existing federal regulatory measures

Asbestos and products containing asbestos are currently managed under various federal acts and regulations. In 1977, the *Asbestos Mines and Mills Release Regulations* were established as a precautionary measure to limit the concentration of asbestos fibres in gases emitted into the ambient air at asbestos mines or mills from crushing, drying, or milling operations.⁴ In 2000, crocidolite asbestos was listed on the Export Control List (ECL, Schedule 3 to CEPA), making it subject to export controls under the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR) that require prior notification and, at times, a permit, before the export of any substance on the ECL takes place.⁵

Prior to 2007, asbestos used in consumer and workplace products was addressed through the *Hazardous Products Regulations* made under the *Hazardous Products Act* (HPA). The HPA prohibits the sale and import of hazardous products intended for use, handling, or storage in a Canadian workplace, unless the product is labelled and

était anciennement utilisée dans la fabrication de ciment, d'isolant, de textiles et de filtres, bien que ces utilisations aient été éliminées graduellement à l'échelle mondiale. Même si de nombreuses utilisations ont été abandonnées, l'amiante peut encore être trouvé dans un éventail de produits, comme les produits du ciment et du plâtre (par exemple tuyaux et panneaux en ciment); les fournaies et les systèmes de chauffage industriels; les isolants de bâtiments; les carreaux de plancher et de plafond; les parements extérieurs de maisons; les textiles; les plaquettes de frein des automobiles; les composantes de boîtes de vitesses des automobiles, comme les embrayages³. L'amiante est également utilisé par l'industrie du chlore-alkali dans les cellules à diaphragme qui servent de filtres dans le procédé de production de chlore-alkali pour la production de chlore et de soude caustique, lesquels ne contiennent pas d'amiante.

Mesures réglementaires du gouvernement fédéral en vigueur

L'amiante et les produits contenant de l'amiante sont actuellement régis par diverses lois et divers règlements. En 1977, le *Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante* a été établi comme mesure de précaution pour limiter la concentration de fibres d'amiante dans les gaz émis dans l'air ambiant par le concassage, le séchage et le broyage réalisés aux mines et aux usines d'extraction d'amiante⁴. Inscrite sur la Liste des substances d'exportation contrôlée (LSEC, annexe 3 de la LCPE) en 2000, la crocidolite est, depuis, assujettie à des mesures de contrôle sur l'exportation en vertu du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC) qui exige un préavis, et, dans certains cas, un permis, avant l'exportation de toute substance figurant sur la LSEC⁵.

Avant 2007, l'amiante utilisé dans les produits de consommation et sur les lieux de travail était contrôlé par le *Règlement sur les produits dangereux* en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). La LPD interdit la vente et l'importation des produits dangereux destinés à l'utilisation, à la manipulation ou à l'entreposage dans un

³ A current use profile has been established using data from a number of sources, including [Industry, Science and Economic Development Canada's Trade Data Online website](#); responses to a [mandatory survey on asbestos](#) issued under section 71 of CEPA; comments submitted in response to the [Notice of Intent and consultation document for asbestos](#); and Environment and Climate Change Canada's National Pollutant Release Inventory.

⁴ Canada, 1990. *Canadian Environmental Protection Act, 1999: Asbestos Mines and Mills Release Regulations*. P.C. 1990-1111, June 14, 1990, SOR/90-341.

⁵ Canada, 2017. *Canadian Environmental Protection Act, 1999: Export of Substances on the Export Control List Regulations*. P.C. 2013-523, May 2, 2013, SOR/2013-88.

³ Un profil d'emploi a été établi à l'aide de données provenant d'un certain nombre de sources, notamment le [site Web des Données sur le commerce en direct d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada](#); les réponses à une [enquête obligatoire sur l'amiante](#), publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE; les commentaires soumis en réponse à l'[avis d'intention](#) et au [document de consultation](#) pour l'amiante; l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement et Changement climatique Canada.

⁴ Canada, 1990. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 : Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante*. C.P. 1990-1111, 14 juin 1990, DORS/90-341.

⁵ Canada, 2017. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 : Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*. C.P. 2013-523, 2 mai 2013, DORS/2013-88.

accompanied by a safety data sheet that meets the requirements of the *Hazardous Products Regulations*. Since 2007, the manufacture, importation, advertisement and sale of consumer products made of asbestos and certain high-risk consumer products (e.g. insulation material) that are composed of, or contain, asbestos fibres have been prohibited, or strictly regulated under the *Asbestos Products Regulations* made under the *Canada Consumer Product Safety Act*.⁶ Furthermore, in 2017, the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* lowered limits of acceptable concentrations of all forms of asbestos fibres allowed in the air in federal workplaces such as the aviation and broadcasting sectors and certain oil and gas sectors.

Waste containing asbestos is managed through both provincial and federal legislation. In general, the federal role in waste management is restricted to waste management on federal lands and the transboundary movement of hazardous wastes.

Provincial regulatory measures

Asbestos and products containing asbestos are also managed under various provincial and territorial regimes. All provinces and territories have occupational health and safety (OHS) legislation that applies to workplaces as well as a set of acceptable limits for airborne asbestos fibres in workplaces. OHS legislation also sets out requirements to be followed when working with chemicals, including asbestos.⁷ Examples include Quebec's *Regulation respecting occupational health and safety* and Ontario's *Regulation 833: Control of Exposure to Biological or Chemical Agents*.

For waste management, provincial legislatures have the power to legislate hazardous waste disposal (including waste containing asbestos), with the exception of the interprovincial movement of hazardous waste and waste that is generated as part of federal work or on federal or Aboriginal land. Examples of these regulations include the *Hazardous Waste Regulation* in British Columbia and *R.R.O. 1990, Regulation 347: General - Waste Management* under the *Environmental Protection Act* in Ontario.

lieu de travail au Canada, sauf si le produit est étiqueté et accompagné d'une fiche de données de sécurité, conformément aux exigences énoncées dans le *Règlement sur les produits dangereux*. Depuis 2007, la fabrication, l'importation, la publicité et la vente de produits de consommation en amiante et certains produits de consommation à haut risque (par exemple matériaux isolants) qui sont composés de fibres d'amiante, ou qui en contiennent, sont interdites ou strictement réglementées en vertu du *Règlement sur les produits en amiante* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*⁶. De plus, en 2017, le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail* a abaissé les limites des concentrations acceptables pour toutes les formes de fibres d'amiante permises dans l'air sur les lieux de travail fédéraux tel que dans les secteurs de l'aviation, de la radiodiffusion et certains secteurs pétrolier et gazier.

Les déchets contenant de l'amiante sont régis par la législation provinciale et la législation fédérale. En général, le rôle du gouvernement fédéral dans la gestion des déchets est limité à la gestion des déchets sur le territoire domanial et au déplacement transfrontalier des déchets dangereux.

Mesures réglementaires provinciales

L'amiante et les produits contenant de l'amiante sont également gérés selon différents régimes provinciaux et territoriaux. Toutes les provinces et tous les territoires disposent d'une législation sur la santé et la sécurité au travail (SST) qui s'applique aux lieux de travail ainsi que d'un ensemble de limites acceptables pour les fibres d'amiante en suspension dans l'air dans les lieux de travail. La législation en matière de SST énonce également des exigences à respecter lorsqu'on travaille avec des produits chimiques, dont l'amiante⁷. Parmi les exemples, notons le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et le *Règlement 833 : Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques* de l'Ontario.

Pour la gestion des déchets, les législatures provinciales ont le pouvoir de légiférer l'élimination des déchets dangereux (notamment les déchets contenant de l'amiante), à l'exception du déplacement interprovincial des déchets dangereux et des déchets qui sont produits dans le cadre de travaux du gouvernement fédéral ou sur un territoire domanial ou autochtone. Parmi les exemples de règlements, notons le *Hazardous Waste Regulation* de la Colombie-Britannique et le *R.R.O. 1990, Regulation 347: General - Waste Management* de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

⁶ Canada, 2016. *Canada Consumer Product Safety Act: Asbestos Product Regulations*. P.C. 2016-591, June 21, 2016, SOR/2016-164.

⁷ CCOHS 2017. *Canadian Centre for Occupational Health and Safety*.

⁶ Canada, 2016. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation : Règlement sur les produits en amiante*. C.P. 2016-591, 21 juin 2016, DORS/2016-164.

⁷ CCHST 2017. *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*.

Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention) facilitates information exchange between Parties. For substances listed under the Rotterdam Convention, provisions ensure that exports of these substances are not sent to Parties who have stated they do not consent to their import. For exports of substances subject to a domestic prohibition or severe restriction that are not listed under the Rotterdam Convention, exporting Parties are obligated to send information and notification to the importing Party.

Issues

Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives. To do so, Canada would need to prohibit the import and use of asbestos and products containing asbestos. If Canada implements regulations to do this, then it must also implement controls on exports of asbestos to meet international obligations.

Objectives

The objective of the proposed *Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations* (the proposed Regulations) and the proposed amendments to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (the proposed ESECLR Amendments) is to protect human health by reducing exposure of Canadians to asbestos, and to meet international obligations.

Description

The proposed Regulations would prohibit the import, sale and use of asbestos and the manufacture, import, sale and use of products containing asbestos, with a limited number of exclusions. The proposed Regulations would not prohibit mining activities where asbestos may be found. In addition, the proposed Regulations would not prohibit the use and sale of asbestos and products containing

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) facilite l'échange de renseignements entre les Parties. Pour les substances inscrites à la Convention de Rotterdam, des dispositions visent à s'assurer que ces substances ne sont pas exportées vers les Parties qui n'ont pas consenti à leur importation. Pour les exportations de substances visées par une interdiction nationale ou dont l'utilisation est strictement réglementée qui ne sont pas inscrites à la Convention de Rotterdam, les Parties exportatrices sont tenues d'informer la Partie importatrice.

Enjeux

L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. On estime qu'à peu près 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011 au Canada. L'exposition passée entre les années 1970 et 1990 joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts. Pour ce faire, le Canada devrait interdire l'importation et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante. Le Canada devrait aussi mettre en œuvre des mesures de contrôle pour les exportations d'amiante afin de respecter les obligations internationales.

Objectifs

L'objectif du projet de *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (le projet de Règlement) et des modifications proposées au *Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (les modifications proposées au RESLSEC) est de protéger la santé humaine en réduisant l'exposition des Canadiens à l'amiante et de respecter les obligations internationales.

Description

Le projet de Règlement interdirait l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, et comprendrait un nombre limité d'exclusions. Le projet de Règlement n'interdirait pas les activités minières aux endroits où il pourrait y avoir de l'amiante. En outre, le projet de Règlement n'interdirait pas

asbestos that were installed prior to the coming into force of the proposed Regulations (such as asbestos and products containing asbestos installed in buildings, civil engineering works, vehicles, ships, and airplanes).

As pest control products are regulated under the *Pest Control Products Act* (PCPA), the proposed Regulations would not apply to pest control products (as defined in subsection 2(1) of the PCPA).

In addition, the proposed Regulations would not apply to mining residues except for the following activities, which would be prohibited:

- the sale and use of asbestos mining residues for construction and landscaping activities, unless authorized by the province; and
- the use of asbestos mining residues to manufacture a product that contains asbestos.

The proposed Regulations would include the following exclusions:

- a time-limited exclusion for the import and use of asbestos in the chlor-alkali industry, until December 31, 2025;
- an ongoing exclusion for the import, sale and use of asbestos and products containing asbestos for the purpose of display in a museum; and
- an ongoing exclusion for the import, sale and use of asbestos and products containing asbestos for scientific research, for sample characterization or as an analytical standard in a laboratory.

These excluded activities would be subject to notification, reporting and record-keeping requirements. In addition, the proposed Regulations would include labelling requirements for any asbestos imported for use in diaphragms at chlor-alkali facilities during the phase-out period.

The proposed Regulations would include permit provisions for unforeseen circumstances where asbestos, or products containing asbestos, would be required to protect the environment or human health and where there would be no technically feasible alternative. Any permit issued would be valid for one year and the permit holder would be subject to reporting requirements.

Furthermore, an asbestos management plan would need to be prepared and implemented by permit holders and by any person carrying out an excluded activity, such as the

l'utilisation ou la vente d'amiante et de produits contenant de l'amiante déjà installés avant l'entrée en vigueur du projet de Règlement (comme l'amiante et les produits contenant de l'amiante installés dans des immeubles, des ouvrages de génie civil, des véhicules, des navires et des aéronefs).

Comme les produits antiparasitaires sont réglementés par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), le projet de Règlement ne s'appliquerait pas aux produits antiparasitaires [comme il est défini au paragraphe 2(1) de la LPA].

En outre, le projet de Règlement ne s'appliquerait pas aux résidus miniers, sauf pour les activités suivantes, qui seraient interdites :

- la vente et l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la construction et l'aménagement paysager, sauf si la province l'autorise;
- l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit qui contient de l'amiante.

Le projet de Règlement comprendrait les exclusions suivantes :

- une exclusion à durée limitée pour l'importation et l'utilisation d'amiante dans l'industrie du chlore-alcali, jusqu'au 31 décembre 2025;
- une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante à des fins de présentation dans un musée;
- une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante à des fins de recherche scientifique, de caractérisation d'échantillons ou d'utilisation comme étalon analytique dans un laboratoire.

Ces activités exclues seraient assujetties aux exigences en matière de notifications, de production de rapports et de tenue de registres. En outre, le projet de Règlement comprendrait des exigences en matière d'étiquetage pour tout amiante importé à des fins d'utilisation dans les diaphragmes des installations de chlore-alcali pendant la période d'élimination progressive.

Le projet de Règlement comprendrait des dispositions pour des permis pour palier à des circonstances imprévues où l'amiante, ou les produits contenant de l'amiante, seraient nécessaires pour protéger l'environnement ou la santé humaine et dans les cas où il n'y aurait aucune solution de rechange réalisable sur le plan technique. Tout permis délivré serait valide pour un an et le titulaire du permis serait assujetti aux exigences en matière de production de rapports.

De plus, un plan de gestion de l'amiante devrait être préparé et mis en œuvre par les titulaires de permis et par toutes personnes exerçant une activité exclue, comme

import and use of asbestos in the production of chlor-alkali, in museum displays, and in laboratories.

The proposed ESECLR Amendments would prohibit exports of all forms of asbestos and products containing asbestos with the following exemptions:

- asbestos that is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material regulated by the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (EIHWHRMR);
- asbestos or products containing asbestos to be displayed in a museum;
- products with trace amounts of asbestos or at a concentration of less than 0.1% by weight; and
- asbestos for use in a laboratory (for analysis, scientific research or as a laboratory analytical standard) under 10 kg per year.

To meet international obligations under the Rotterdam Convention, exports allowed by the above exemptions may require a permit and be subject to requirements respecting labelling, record keeping, and inclusion of safety data sheets with the exports. Concurrently, separate amendments to the ECL are being proposed as a ministerial order, which would list all forms of asbestos to the ECL.

The proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments would make related amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [Designation Regulations].⁸ The Designation Regulations designate the various provisions of regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) that are linked to a fine regime following the successful prosecution of an offence involving harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. Designated sections of the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments would be added to the Schedule of the Designation Regulations to reflect the specific provisions designated.

In addition, since the proposed Regulations would be more stringent than the current *Asbestos Products Regulations*, a repeal of these Regulations is being proposed as these would no longer be required.

⁸ *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*, *Canada Gazette*, Part I.

l'importation et l'utilisation de l'amiante dans la fabrication de chlore-alkali, la présentation dans les musées et en laboratoire.

Les modifications proposées au RESLSEC interdiraient l'exportation de toutes formes d'amiante et de produits contenant de l'amiante moyennant les exemptions suivantes :

- l'amiante qui est un déchet dangereux ou un matériau recyclable dangereux, ou qui est contenu dans un tel déchet ou un tel matériau, réglementé par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD);
- l'amiante ou les produits contenant de l'amiante qui sont destinés à être exposés dans un musée;
- les produits contenant de l'amiante à l'état de trace ou à une concentration de moins de 0,1 % en poids;
- l'amiante destiné à l'utilisation en laboratoire (pour des analyses, de la recherche scientifique ou comme étalon pour des analyses de laboratoire) et n'excédant pas 10 kg par année.

Afin de respecter les obligations internationales de la Convention de Rotterdam, les exportations permises par les exemptions ci-dessus pourraient nécessiter un permis et de se conformer à certaines exigences concernant l'étiquetage, la conservation de documents et l'accompagnement d'une fiche de données de sécurité. Simultanément, des modifications distinctes à la LSEC sont proposées comme un arrêté ministériel, inscrivant toutes les formes d'amiante à la LSEC.

Le projet de Règlement et les modifications proposées au RESLSEC nécessitent des modifications relatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Règlement sur la désignation]⁸. Le Règlement sur la désignation désigne les diverses dispositions du règlement prises en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] qui sont liées à un régime d'amendes suivant des poursuites judiciaires fructueuses en cas de violation entraînant un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement, ou d'entrave à l'exercice de l'autorité. Les articles désignés du projet de Règlement et des modifications proposées au RESLSEC devraient être ajoutés à l'annexe du Règlement sur la désignation pour concorder avec les dispositions désignées spécifiques.

De plus, puisque le projet de Règlement serait plus strict que l'actuel *Règlement sur les produits en amiante*, il est proposé d'abroger ce règlement, car il ne serait plus nécessaire.

⁸ *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, Partie I de la *Gazette du Canada*.

Regulatory and non-regulatory options considered*Status quo approach*

There are a variety of federal, provincial and territorial measures in place to help protect Canadians from asbestos exposure. While these measures aim to limit exposure and reduce impacts, Canadians, especially workers, may continue to be exposed to asbestos from uses that are currently allowed, and would remain at some risk of asbestos-related diseases. This would not meet the Government of Canada's objective to reduce the risks that asbestos poses to the health and safety of Canadians. Therefore, this option was rejected.

Regulations prohibiting all asbestos including legacy and future uses

To meet the Government's objectives, an approach to completely prohibit asbestos was considered. Historically, asbestos has been used in numerous applications, mainly for insulating buildings and homes, as well as for fire-proofing. Asbestos has also been used historically in cement, insulation, textiles and filters. As a result of decades of use, many products and installations, including buildings and homes, still contain asbestos. For the most part, health risks are low if the products containing asbestos, such as insulation, are left in place. Requiring all asbestos to be removed from sources such as buildings and homes would be extremely costly and may actually lead to more harm to human health. Therefore, this option was rejected.

Regulations prohibiting future uses of asbestos with a limit number of exclusions

Another approach to meet the Government's objectives, the approach that has been chosen, would be to prohibit the import, sale, and use of asbestos, and the manufacture, import, use and sale of products containing asbestos. This would prevent new asbestos and products containing asbestos from entering the Canadian market. At the same time, it would allow existing products, such as building materials installed in existing buildings, to reach the end of their useful life, reducing the risks over time. Therefore, this option was selected. Provincial health and safety requirements already in place would continue to be used to manage risks. As a result, certain exemptions and exclusions have been considered and are described below.

Options réglementaires et non réglementaires considérées*Approche du statu quo*

Diverses mesures fédérales, provinciales et territoriales ont été prises pour protéger les Canadiens contre l'exposition à l'amiante. Bien que ces mesures visent à limiter l'exposition et réduire les incidences, les Canadiens, particulièrement les travailleurs, continuent d'être exposés à l'amiante dans le cadre d'utilisations qui sont encore permises et courent un certain risque de développer une maladie liée à l'amiante. Cette situation ne respecte pas l'objectif du gouvernement du Canada de réduire les risques que présente l'amiante pour la santé et la sécurité des Canadiens. Par conséquent, cette option a été rejetée.

Règlement interdisant l'amiante, y compris les utilisations existantes et futures

Pour atteindre les objectifs du gouvernement, l'interdiction complète de l'amiante a été considérée. Historiquement, l'amiante a été utilisé dans diverses applications, principalement pour l'isolation des immeubles et des maisons, ainsi que comme ignifuge. L'amiante a également été utilisé dans le ciment, l'isolation, les textiles et les filtres. Après son utilisation pendant des décennies, de nombreux produits et installations, y compris des immeubles et des maisons, contiennent toujours de l'amiante. En majeure partie, les risques pour la santé sont faibles si les produits contenant de l'amiante, tels que les matériaux isolants, sont laissés en place. L'exigence de retirer tout l'amiante de sources, comme les immeubles et les maisons, serait extrêmement coûteuse et pourrait en réalité être plus dommageable pour la santé humaine. Par conséquent, cette option a été rejetée.

Règlement interdisant l'amiante, y compris les utilisations futures, assorti d'un nombre restreint d'exclusions

Une autre approche prise en compte pour atteindre les objectifs du gouvernement, soit l'approche recommandée, consisterait à interdire l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante, et la fabrication, l'importation, l'utilisation et la vente de produits contenant de l'amiante. Cette approche empêcherait l'entrée d'amiante et de produits contenant de l'amiante sur le marché canadien. En même temps, elle permettrait aux produits existants, tels que les matériaux de construction installés dans les immeubles existants, d'atteindre leurs fins de vie utiles tout en réduisant les risques au fil du temps. Par conséquent, cette option a été choisie. Les exigences provinciales en matière de santé et sécurité déjà en place continueraient d'être appliquées pour gérer les risques. Ainsi, certaines exemptions et exclusions ont été prises en compte et sont décrites ci-dessous.

Chlor-alkali

Asbestos is used in the chlor-alkali industry as part of the diaphragm cell technology, which acts as a filter in the manufacturing of chlorine and caustic soda. The final products do not contain asbestos. The use of asbestos in the chlor-alkali sector in Canada is very limited. The risk of exposure for facility workers who handle the asbestos is expected to also be limited given information provided on the health and safety practices that are in place. While the risk of asbestos exposure is low at chlor-alkali facilities, a full exclusion would not align with the Government's overall objectives of a prohibition on asbestos use. Therefore, a time-limited exclusion is proposed until 2025 for chlor-alkali facilities that use asbestos. Alternatives to the asbestos-based process do exist, and the exclusion until 2025 would provide seven years of lead time to comply with the proposed Regulations. This time-limited exclusion would also allow Canada to position itself as a global partner in phasing-out trade of asbestos.

Asbestos mining residues

Asbestos mining residues are a leftover legacy from decades of asbestos mining. It is estimated that there are 800 million tonnes of mining residues found in the province of Quebec. These mining residues can contain valuable metals such as magnesium. In addition, the redevelopment and rehabilitation of former mine sites, including the management of asbestos mining residue accumulation areas, is ongoing. To allow for their rehabilitation, the use of mining residues for construction and landscaping would need to be allowed by the proposed Regulations. Rehabilitation plans for mine sites and mining residue accumulation areas are authorized by provincial governments.

Risks of exposure from asbestos mining residues are addressed through provincial and territorial occupational and health legislation. While the potential risk of exposure remains, these activities would be expected to reduce asbestos mining residues over time. Thus, the proposed Regulations would generally exclude mining residues, and allow the continuation of these activities.

Benefits and costs

Between 2019 and 2035, reductions in asbestos imports attributable to the proposed Regulations are estimated to be about 4 700 tonnes. Approximately 99% of the workers who would potentially benefit from the proposed Regulations are currently employed in the construction and automotive industries. Using a high-cost scenario, the total cost of the proposed Regulations is estimated to

Chlore-alkali

L'amiante est utilisé par l'industrie du chlore-alkali dans les cellules à diaphragme, qui agissent comme un filtre, pour la production de chlore et de soude caustique. Les produits finaux ne contiennent pas d'amiante. Au Canada, l'utilisation de l'amiante dans le secteur du chlore-alkali est très limitée. Le risque d'exposition pour les travailleurs des installations de chlore-alkali qui manipulent l'amiante devrait être limité selon l'information reçue concernant les pratiques de santé et sécurité en vigueur. Bien que le risque d'exposition à l'amiante soit faible dans les installations de chlore-alkali, une pleine exclusion ne cadrerait pas avec les objectifs d'une interdiction de l'utilisation de l'amiante. Par conséquent, une exclusion d'une durée limitée est proposée jusqu'en 2025 pour les installations de chlore-alkali qui utilisent de l'amiante. Des technologies de remplacement n'utilisant pas l'amiante existent et l'exclusion jusqu'en 2025 donnerait sept ans à l'industrie pour se conformer à la réglementation. Cette exclusion de durée limitée permettrait également au Canada de se positionner comme un partenaire mondial de l'élimination progressive du commerce de l'amiante.

Résidus miniers d'amiante

Les résidus miniers d'amiante sont un legs résiduel de décennies d'extraction minière d'amiante. Selon les estimations, il y aurait 800 millions de tonnes de résidus miniers dans la province de Québec. Ces résidus miniers peuvent contenir des métaux précieux comme du magnésium. De plus, le réaménagement et la réhabilitation d'anciens sites miniers, y compris la gestion d'aires d'accumulation de résidus miniers d'amiante, se poursuivent. Pour permettre leur réhabilitation, l'utilisation de résidus miniers dans les domaines de la construction et de l'aménagement paysager devrait être permise par le projet de Règlement. Les plans de réhabilitation des sites miniers et des aires d'accumulation de résidus miniers sont autorisés par les gouvernements provinciaux.

Les risques d'exposition aux résidus miniers d'amiante relèvent de la législation provinciale et territoriale sur la santé et la sécurité au travail. Bien que le risque éventuel d'exposition demeure, ces activités devraient réduire la quantité de résidus miniers d'amiante au fil du temps. Ainsi, le projet de Règlement exclurait généralement les résidus miniers de façon à permettre la poursuite de ces activités.

Avantages et coûts

Entre 2019 et 2035, le projet de Règlement devrait permettre de réduire les importations d'amiante de l'ordre de 4 700 tonnes. Environ 99 % des travailleurs qui bénéficieraient du projet de Règlement travaillent actuellement dans les secteurs de la construction et de l'automobile. Selon un scénario à coût élevé, le coût total attribuable au projet de Règlement est évalué à environ

be about \$114 million over the time frame of analysis. The expected impacts are presented in the logic model (Figure 1) below.

114 millions de dollars pour la période visée par l'analyse. Les effets prévus sont présentés dans le modèle logique ci-dessous (Figure 1).

Figure 1: Logic model for the analysis of the proposed Regulations

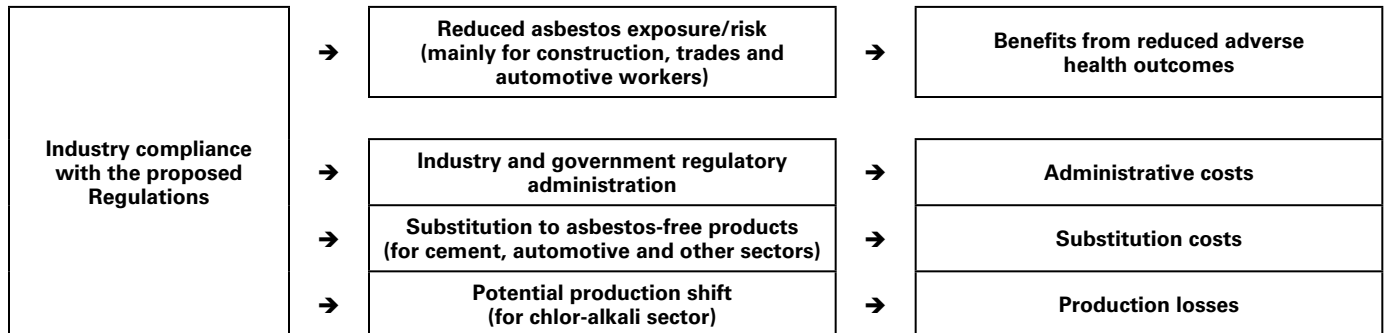
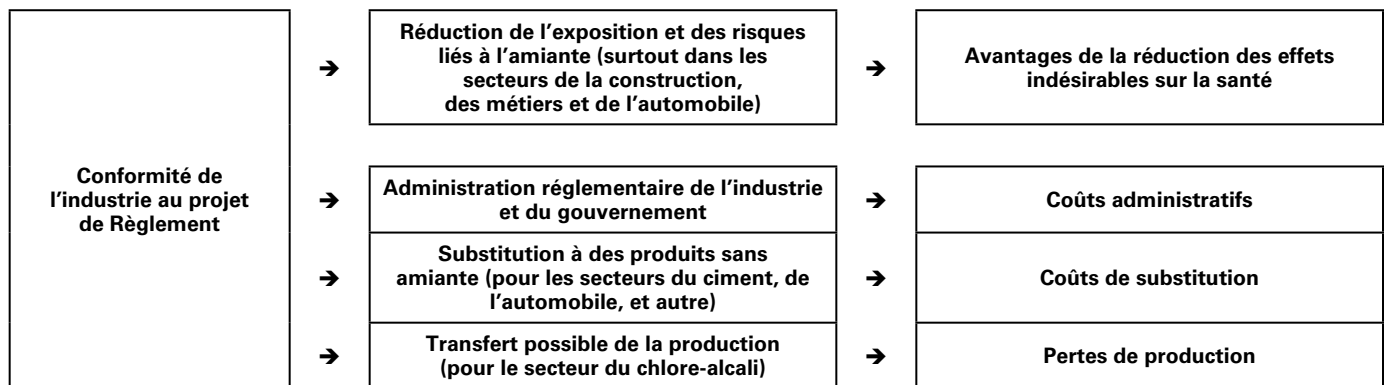


Figure 1 : Modèle logique de l'analyse du projet de Règlement



The analysis of the incremental benefits and costs was conducted by comparing base case and policy scenarios. The base case scenario assumes a status quo in which the proposed Regulations are not in place. This means that asbestos and products containing asbestos are imported, exported, used, manufactured and sold for activities that are not already regulated. While there are measures in place to address occupational exposure to asbestos in the workplace, there may still be some risk of exposure to workers. The policy scenario assumes that the proposed Regulations are in place and regulatees are compliant. This means the import, export, use, manufacture and sale of asbestos and products containing asbestos are prohibited, unless exempted. Exposure and adverse health outcomes are reduced over time and there are expected to be administrative and substitution costs, along with potential production losses associated with compliance.

L'analyse des avantages et des coûts différentiels a été réalisée en comparant le scénario de base et le scénario de réglementation. Le scénario de base maintient le statu quo, c'est-à-dire que le projet de Règlement n'est pas adopté. Ainsi, l'amiante et les produits contenant de l'amiante sont importés, exportés, utilisés, fabriqués et vendus pour des activités qui ne sont pas encore réglementées. Bien que des mesures aient été adoptées pour composer avec l'exposition professionnelle à l'amiante, des risques d'exposition pourraient subsister pour les travailleurs. Le scénario réglementaire suppose que le projet de Règlement a été adopté et que les entités réglementées sont conformes. Ainsi, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la fabrication et la vente d'amiante et de produits contenant de l'amiante sont interdites, sauf si des exemptions sont accordées. L'exposition et les effets indésirables sur la santé sont réduits au fil du temps et il devrait y avoir des coûts administratifs et de substitution, ainsi que des pertes de production liées à la conformité.

Benefits are expected for workers in sectors covered by the proposed Regulations. The cement and automotive sectors import products containing asbestos, and are expected to comply by switching to imports of asbestos-free products. The chlor-alkali sector has two compliance

Des avantages sont prévus pour les travailleurs dans les secteurs d'application du projet de Règlement. Les secteurs du ciment et de l'automobile importent des produits contenant de l'amiante et devraient se conformer en important des produits sans amiante. Le secteur du

options: switch to asbestos-free technology (low-cost scenario), or shift production to a jurisdiction outside of Canada that does not prohibit asbestos (high-cost scenario). The stakeholder is expected to choose the most profitable compliance strategy, which the analysis cannot confirm at this time. To be conservative, the central analysis presents the high-cost scenario. The low-cost scenario is also presented.

The health benefits of the proposed Regulations could not be easily quantified since it was not possible to accurately estimate the incremental risk reduction. Although substituting alternatives for asbestos should eliminate the risk of occupational exposure, it is difficult to estimate the risk of exposure in the absence of the proposed Regulations. However, these health benefits have been assessed qualitatively.

The analytical time frame begins in the first year of regulatory implementation, 2019, and runs through to 2035. The Department of the Environment (the Department) considers this time frame to be sufficient for analyzing key cost impacts of the proposed Regulations given the time needed to respond and switch to alternatives for different industries. Costs and cost savings are quantified and monetized in 2016 Canadian dollars, discounted at a 3% rate to 2017.

Industry and government administrative costs

The proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments would require regulatees to submit notifications and reports, request permits where necessary, maintain records, and develop an asbestos management plan. These industry administrative costs are estimated to be \$560,000 between 2019 and 2035.⁹

The Department would incur costs to enforce and administer the proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments and to conduct compliance promotion. In 2019, an estimated one-time cost of about \$298,000 is expected to be required for the training of enforcement officers, \$1,500 to meet information management requirements, and \$102,000 for intelligence assessment work. The cost of annual inspections, measures to deal with alleged violations, investigations and prosecutions is

chlore-alcali a deux options pour se conformer : adopter une technologie sans amiante (scénario à faible coût) ou transférer la production dans un autre pays qui n'interdit pas l'utilisation de l'amiante (scénario à coût élevé). L'intervenant devrait choisir la stratégie de conformité la plus rentable, ce que l'analyse ne peut confirmer pour le moment. Par souci de prudence, l'analyse centrale présente le scénario à coût élevé ainsi que le scénario à faible coût.

Les avantages pour la santé associés au projet de Règlement ont été difficiles à quantifier puisqu'il n'était pas possible d'évaluer avec précision la réduction progressive des risques. Malgré que le remplacement de l'amiante par des substituts devrait éliminer le risque d'exposition professionnel, il est difficile d'évaluer le risque d'exposition en absence du projet de Règlement. Cependant, une évaluation qualitative de ces avantages pour la santé a été réalisée.

La période d'analyse commence au cours de la première année de la mise en œuvre de la réglementation, soit 2019, et s'étend jusqu'en 2035. Le Ministère de l'Environnement (le Ministère) croit que cette période est suffisante pour analyser les principales répercussions du projet de Règlement sur les coûts étant donné le temps requis par les différentes industries pour réagir et trouver des solutions de remplacement. Les coûts et les économies de coûts sont quantifiés et monétisés en dollars canadiens de 2016, actualisés à un taux de 3 % en 2017.

Coûts administratifs de l'industrie et du gouvernement

Le projet de Règlement et les modifications proposées au RESLSEC exigeraient que les entités réglementées présentent des notifications, des rapports et des demandes de permis, au besoin. Ils exigeraient également qu'elles conservent des dossiers et développent un plan de gestion de l'amiante. Selon les évaluations, ces coûts administratifs pour l'industrie s'élèveraient à 560 000 \$ de 2019 à 2035⁹.

Le Ministère devrait assumer des coûts pour l'application et l'administration du projet de Règlement et des modifications proposées au RESLSEC et pour la réalisation d'activités de promotion de la conformité. En 2019, un coût ponctuel estimatif d'environ 298 000 \$ devrait être requis pour la formation des agents d'application de la loi, de 1 500 \$ pour le respect des exigences en matière de gestion de l'information et de 102 000 \$ pour l'évaluation du renseignement. Les coûts liés aux inspections annuelles, aux

⁹ In the "One-for-One" Rule" section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), these costs are also annualized at \$19,527 in 2012 dollars over a 10-year period (2018 to 2027) using a 7% discount rate as per the [Red Tape Reduction Regulations](#).

⁹ Dans la section « Règle du "un pour un" » du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), ces coûts sont également annualisés à 19 527 \$ en dollars de 2012 au cours d'une période de 10 ans (de 2018 à 2027) à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % conformément au [Règlement sur la réduction de la paperasse](#).

estimated to be \$236,000. Overall, enforcement costs are estimated at \$4 million between 2019 and 2035.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs include costs for distributing the proposed Regulations and ESECLR Amendments, developing and distributing promotional materials (such as a fact sheet and web material), advertising in trade and association magazines, and attending trade association conferences. This cost is estimated to be \$123,000 between 2018 and 2022.

There would also be costs to Government for the review and approval of permits. The total cost of permit reviews is estimated to be \$43,800 between 2019 and 2035. Table 1 below summarizes the administrative cost to ensure compliance for both industry and Government.

Table 1: Administrative costs for industry and Government (dollars)

Sectors	2019 to 2025	2026 to 2035	Total
Industry administrative costs	273,400	287,000	560,000
Government administrative costs	2,272,800	1,898,000	4,170,700
Total administrative costs	2,546,200	2,185,000	4,730,700

Note: Numbers may not add up due to rounding. Monetized values are discounted to present value using a 3% discount rate.

Industry substitution costs

The cement and automotive industries would carry compliance costs as they switch to asbestos alternatives. While the economy is expected to grow, historic trends in asbestos use have been declining. For this analysis, it is assumed that imports of products containing asbestos remain constant over time.

Costs to the cement pipe manufacturing industry

It is expected that cement stakeholders would comply with the proposed Regulations by switching from imports of cement products containing asbestos to cement products containing synthetic fibres. It is assumed that all cement products containing asbestos are cement pipes,

mesures visant à gérer les infractions présumées, aux enquêtes et aux poursuites sont évalués à 236 000 \$. Dans l'ensemble, les coûts liés à l'application de la loi sont évalués à 4 millions de dollars pour la période allant de 2019 à 2035.

Les activités de promotion de la conformité ont pour but d'encourager la collectivité réglementée à se conformer à la réglementation. Les coûts liés à la promotion de la conformité comprennent les coûts pour la diffusion du projet de Règlement et des modifications proposées au RESLSEC, l'élaboration et la distribution de documents promotionnels (tels que des fiches d'information et des documents Web), la publicité dans des revues spécialisées et des magazines d'association, et la participation à des conférences d'associations commerciales. L'estimation de ces coûts s'élève à 123 000 \$ de 2018 à 2022.

Le gouvernement devrait également assumer des coûts pour le temps requis pour l'examen et l'approbation des demandes de permis par le gouvernement du Canada. Le coût total de l'examen des demandes de permis est évalué à 43 800 \$ de 2019 à 2035. Le tableau 1 ci-dessous résume les coûts administratifs déboursés afin d'assurer la conformité tant pour l'industrie que pour le gouvernement.

Tableau 1 : Résumé des coûts administratifs pour l'industrie et le gouvernement (en dollars)

Secteurs	De 2019 à 2025	De 2026 à 2035	Total
Coûts administratifs pour l'industrie	273 400	287 000	560 000
Coûts administratifs pour le gouvernement	2 272 800	1 898 000	4 170 700
Total des coûts administratifs	2 546 200	2 185 000	4 730 700

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué. Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

Coûts de substitution pour l'industrie

Les industries du ciment et de l'automobile devront assumer des coûts liés à la conformité alors qu'elles adopteront des solutions de remplacement pour l'amiante. Bien que l'on suppose que l'économie devrait croître, les tendances historiques de l'utilisation d'amiante sont en déclin. Cette analyse repose sur l'hypothèse que les importations de produits contenant de l'amiante demeurent constantes au fil du temps.

Coûts pour l'industrie de la fabrication de tuyaux en ciment

On s'attend à ce que les intervenants de l'industrie du ciment se conforment au projet de Règlement en important des produits de ciment contenant des fibres synthétiques plutôt que des produits de ciment contenant de l'amiante. On présume que tous les produits de ciment

and that there is a 15% volume of asbestos material in each cement pipe.¹⁰ Using average import data from 2013 to 2016 for articles of asbestos cement, it is estimated that 146 tonnes of asbestos is used in cement pipes containing asbestos on an annual basis.¹¹ It is assumed that the incremental difference in price between asbestos fibres and synthetic fibres is about \$4,300 per tonne.¹² Given this, it is expected that the cement industry would carry operating costs of approximately \$8 million over the time frame of analysis from switching to imports of asbestos-free products.

Costs to the automotive repair and maintenance industry

It is expected that automotive stakeholders would comply with the proposed Regulations by switching from imports of friction materials containing asbestos to asbestos-free friction materials, such as ceramic brake pads or materials with synthetic fibres. It is assumed that all friction materials containing asbestos are brake pads. Using average import data from 2013 to 2016 for friction materials containing asbestos, it is estimated that 333 000 brake pads containing asbestos are imported on an annual basis.¹³ Assuming that there is a \$5 incremental difference in price between brake pads containing asbestos and asbestos-free brake pads, it is expected that the automotive industry would carry operating costs of approximately \$21 million over the time frame of analysis.¹⁴

Costs to other industries

Based on available import data, there may be costs to other industries such as the textile industry. These industries would be expected to carry some operating costs from switching to imports of asbestos-free products. However, the imported levels are so low that any reasonable price difference between asbestos and asbestos-free products is expected to have a negligible effect on costs relative to other industries.

contenant de l'amiante sont des tuyaux de ciment et qu'ils contiennent 15 % d'amiante chacun¹⁰. Si l'on utilise les données d'importation moyennes de 2013 à 2016 pour les articles d'amiante-ciment, la quantité d'amiante utilisée tous les ans pour la fabrication de tuyaux de ciment contenant de l'amiante est évaluée à 146 tonnes¹¹. On présume que la différence de prix entre les fibres d'amiante et les fibres synthétiques s'élèveront à environ 4 300 \$ la tonne¹². Ainsi, on s'attend à ce que l'industrie du ciment engage des coûts d'environ 8 millions de dollars pour la période visée par l'analyse en passant à des importations de produits sans amiante.

Coûts pour l'industrie de la réparation et de l'entretien de véhicules automobiles

On s'attend à ce que les intervenants du secteur de l'automobile se conforment au projet de Règlement en important des matériaux de friction sans amiante, tels que des plaquettes de frein en céramique ou des matériaux contenant des fibres synthétiques, plutôt que des matériaux de friction contenant de l'amiante. On présume que tous les matériaux de friction contenant de l'amiante sont des plaquettes de frein. Si l'on utilise les données d'importation moyennes de 2013 à 2016 pour les matériaux de friction contenant de l'amiante, la quantité de plaquettes de frein contenant de l'amiante importée tous les ans est évaluée à 333 000 unités¹³. En présumant que la différence de prix entre des plaquettes de frein contenant de l'amiante et des plaquettes sans amiante est de 5 \$, on s'attend à ce que l'industrie de l'automobile engage des coûts d'exploitation d'environ 21 millions de dollars pour la période visée par l'analyse¹⁴.

Coûts pour les autres industries

Selon les données d'importation disponibles, il pourrait y avoir des coûts pour d'autres industries, comme l'industrie du textile. On s'attend à ce que ces industries engagent des coûts d'exploitation en passant à l'importation de produits sans amiante. Toutefois, les niveaux d'importation sont si faibles que toute différence raisonnable de prix entre les produits contenant de l'amiante et ceux sans amiante devrait avoir une incidence négligeable sur les coûts dans les autres industries.

¹⁰ Kumagai, S., Nakachi, S., Kurumatani, N., Nakagiri, S., & Kataoka, A. (1993). Estimation of asbestos exposure among workers repairing asbestos cement pipes used for conduits. *Sangyo Igaku*, 35(3), 178-187. doi:10.1539/joh1959.35.178.

¹¹ Tonnes of asbestos reduced estimated using data from the Statistics Canada Canadian International Merchandise Trade Database (CIMTD) from 2013 to 2016.

¹² Assumptions and estimates were based on information provided in the section 71 survey and stakeholder consultations.

¹³ Estimated using Canadian Border Services Agency (CBSA) and CIMTD import data from 2013 to 2016.

¹⁴ Assumptions were based on stakeholder consultations, and online sources. These were also verified by industry stakeholders.

¹⁰ Kumagai, S., Nakachi, S., Kurumatani, N., Nakagiri, S., et A. Kataoka. (1993). "Estimation of asbestos exposure among workers repairing asbestos cement pipes used for conduits." *Sangyo Igaku*, vol. 35, n° 3, p. 178-187. doi:10.1539/joh1959.35.178.

¹¹ La réduction de la quantité d'amiante en tonnes a été estimée à l'aide de la base de données sur le Commerce international canadien de marchandises (CICM) de 2013 à 2016.

¹² Les hypothèses et les estimations sont fondées sur l'information recueillie à l'aide de l'enquête réalisée en vertu de l'article 71 et dans le cadre de consultations auprès des intervenants.

¹³ Estimation réalisée à l'aide des données sur les importations compilées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et tirées de la base de données sur le CICM de 2013 à 2016.

¹⁴ Les hypothèses ont été formulées et vérifiées au moyen de consultations auprès d'intervenants et de sources en ligne.

Using average import data from 2013 to 2016 for products containing asbestos, it is estimated that there could be up to 7 tonnes of asbestos used per year in textiles and compressed fibre jointing products.¹⁵ There are also a number of other product categories that show that imports exist. However, it is unknown what exactly these products are. This makes it difficult to estimate the volume of asbestos material in products as well as the incremental difference in prices.

Summary of industry substitution costs

It is estimated that there would be industry substitution costs of about \$29 million, most of which are attributed to the automotive repair and maintenance industry.

Table 2: Summary of industry substitution costs (millions of dollars)

Sectors	2019 to 2025	2026 to 2035	Total
Cement pipe manufacturing costs	4	4	8
Automotive repair and maintenance costs	10	11	21
Total substitution costs	14	15	29

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Cost impacts in the chlor-alkali industry

There is one chlor-alkali facility in Quebec that uses asbestos diaphragms in its production. In order to comply with the proposed Regulations, this stakeholder would be required to switch to alternative technology. Otherwise, they could decide to shift production to a jurisdiction outside Canada. The stakeholder is expected to choose the most profitable compliance strategy, which the analysis cannot confirm at this time. To be conservative, the central analysis presents the high-cost scenario. The low-cost scenario is also presented.

If the stakeholder chooses to switch to alternative technology, it is assumed that they would switch to membrane technology in this scenario. It is expected that they would carry capital costs of approximately \$119 million between

Si l'on utilise les données d'importation moyennes de 2013 à 2016 pour les produits contenant de l'amiante, la quantité d'amiante utilisée tous les ans par l'industrie du textile et dans les produits pour joints composés de fibres comprimées pourrait s'élever à 7 tonnes¹⁵. Il y a un certain nombre d'autres catégories de produits pour lesquels il y a des importations d'amiante. Toutefois, on ne sait pas exactement en quoi consistent ces produits. Il est donc difficile d'évaluer le volume de matériaux contenant de l'amiante dans les produits et la différence de prix.

Sommaire des coûts de substitution pour les industries

Les coûts de substitution pour les industries sont évalués à environ 29 millions de dollars, dont la majorité est attribuable à l'industrie de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.

Tableau 2 : Sommaire des coûts de substitution pour les industries (en millions de dollars)

Secteurs	De 2019 à 2025	De 2026 à 2035	Total
Coûts de fabrication de tuyaux en ciment	4	4	8
Coûts de réparation et d'entretien de véhicules automobiles	10	11	21
Total des coûts de substitution	14	15	29

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué. Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

Répercussions sur les coûts dans l'industrie du chlore-alcali

Il y a une installation de chlore-alcali au Québec qui utilise l'amiante dans les diaphragmes lors de la production. Afin de se conformer au projet de Règlement, cet intervenant serait obligé d'opter pour une technologie de substitution. Autrement, il pourrait décider de transférer sa production à l'extérieur du Canada. L'intervenant devrait choisir la stratégie de conformité la plus rentable, ce que l'analyse ne peut confirmer pour le moment. Par souci de prudence, l'analyse centrale présente le scénario à coût élevé ainsi que le scénario à faible coût.

Si l'intervenant opte pour une technologie de substitution, on présume qu'il aura recours à une technologie de membranes. On s'attend à ce qu'il engage des coûts en capital de l'ordre d'environ 119 millions de dollars entre 2019 et

¹⁵ Estimated using the CIMTD.

¹⁵ Estimations établies à l'aide de la base de données sur le CICM.

2019 and 2025 (before the coming into force by the end of December 2025).¹⁶ Membrane technology uses less energy than asbestos diaphragm technologies, and it is estimated that the incremental difference in energy consumption between an asbestos diaphragm and the membrane technology is about 0.5 million MWh per year.^{17,18} Therefore, the stakeholder would see energy cost savings from converting to asbestos-free technologies of \$29 million per year on average (after 2026).¹⁹ Given this, it is expected that the chlor-alkali industry would see operating cost savings of approximately \$287 million between 2026 and 2035, with total net cost savings of about \$168 million over the time frame of analysis.

If the stakeholder elects to shift production outside Canada, there would be a loss in terms of net forgone production, measured as revenue minus production inputs. The difference represents the loss in direct economic activity of the facility. The analysis assumes that the stakeholder would shift production in 2026, which would result in a total net forgone production estimated at \$80 million over the time frame of analysis (about \$8 million per year on average).²⁰

In the absence of detailed information, and to be conservative, the high-cost scenario from a societal viewpoint (\$80 million in production losses) was presented as the central analysis (see summary in Table 5). The low-cost scenario (\$168 million in net savings) was also presented (see summary in Table 6).

Health benefits

The proposed Regulations are expected to reduce the amount of future asbestos and products containing asbestos being imported and used in Canada. It is estimated that over 4 700 tonnes of asbestos would be reduced between 2019 and 2035. As a result, exposure to asbestos would decline over time and health benefits would be

2025 (avant l'entrée en vigueur à la fin de décembre 2025)¹⁶. La technologie de membranes utilise moins d'énergie que les technologies de diaphragme contenant de l'amiante, et on évalue que la différence de consommation d'énergie d'un diaphragme contenant de l'amiante et la technologie des membranes s'élève à environ 0,5 MWh par année^{17,18}. Ainsi, en adoptant des technologies sans amiante, l'intervenant réaliserait, en moyenne, des économies de coûts d'énergie de 29 millions de dollars par année (après 2026)¹⁹. Étant donné ces économies, on s'attend à ce que l'industrie du chlore-alcali réalise des économies sur les coûts d'exploitation d'environ 287 millions de dollars entre 2026 et 2035, soit des économies de coûts nettes d'environ 168 millions de dollars pour la période visée par l'analyse.

Si l'intervenant choisit de transférer sa production à l'extérieur du Canada, il y aurait une perte de production nette correspondant au revenu moins les intrants de production. La différence représente la perte relative à l'activité économique directe de l'installation. L'analyse présume que l'intervenant déménagerait sa production en 2026, ce qui entraînerait une perte de production nette totale d'une valeur de 80 millions de dollars pour la période visée par l'analyse (moyenne d'environ 8 millions de dollars par année)²⁰.

En l'absence d'information détaillée et par prudence, le scénario à coût élevé d'un point de vue sociétal (80 millions de dollars en pertes de production) a été présenté comme analyse centrale (voir le sommaire au tableau 5). Le scénario à faible coût (168 millions de dollars d'économies nettes) a été également présenté (voir le sommaire au tableau 6).

Avantages pour la santé

Le projet de Règlement vise à réduire la quantité d'amiante et de produits contenant de l'amiante importés et utilisés au Canada dans l'avenir. On évalue la réduction de la quantité d'amiante à plus de 4 700 tonnes entre 2019 et 2035. Par conséquent, l'exposition à l'amiante serait réduite au fil du temps et les avantages pour la santé

¹⁶ Estimated using the European Union's [Best Available Techniques \(BAT\) Reference Document for the Production of Chlor-alkali](#).

¹⁷ Estimated using the European Union's BAT Reference Document, the 2014 IHS Chemical Economics Handbook for chlorine and sodium hydroxide, and publicly available stakeholder information.

¹⁸ This includes steam and electricity consumption, assuming energy of 2.5 gigajoules/tonne of steam (at 10 bar and with condensate return at 90°C), a power generation efficiency of 40%, a steam generation efficiency of 90%, and a production ratio of 1.128 tonnes of sodium hydroxide per tonne of chlorine.

¹⁹ Energy cost savings calculated using departmental electricity price forecasts ranging from 6¢/kWh to 10¢/kWh.

²⁰ Estimated using Bloomberg financial data and stakeholder reported information.

¹⁶ Estimations établies à l'aide du [Best Available Techniques \(BAT\) Reference Document for the Production of Chlor-alkali](#) de l'Union européenne.

¹⁷ Estimations établies à l'aide du BAT Reference Document de l'Union européenne, le Chemical Economics Handbook sur le chlore et l'hydroxyde de sodium de l'IHS de 2014 et d'information publiquement disponible obtenue auprès des intervenants.

¹⁸ Comprend la consommation de vapeur et d'électricité, si l'on suppose une énergie de 2,5 gigajoules/tonne de vapeur (à 10 bars et un retour de condensat à 90 °C), une efficacité en matière de production d'énergie de 40 %, une efficacité en matière de production de vapeur de 90 % et un ratio de production de 1,128 tonnes d'hydroxyde de sodium par tonne de chlore.

¹⁹ Économies de coûts d'énergie calculées à l'aide des prévisions ministérielles du prix de l'électricité allant de 6 ¢/kWh à 10 ¢/kWh.

²⁰ Estimations établies à l'aide des données financières de Bloomberg et de l'information déclarée par les intervenants.

generated from avoided adverse health outcomes. Table 3 shows estimates of the amount of asbestos reduced by industry.

Table 3: Summary of expected asbestos reductions by industry (tonnes)

Asbestos Reductions	2019 to 2025	2026 to 2035	Total
Chlor-alkali ²¹	105	150	255
Construction	1 020	1 458	2 478
Automotive	815	1 164	1 978
Total reductions	1 940	2 772	4 712

Note: Numbers may not sum to total due to rounding.

For the automotive industry, it is assumed that each brake pad weighs one kilogram (kg) and that there is a 35% volume of asbestos material in each brake pad.²² As shown in Table 3 above, about 94% of the reductions in asbestos would come from the construction and automotive industries.

The proposed ESECLR Amendments are not expected to result in direct health benefits to Canadians. Though it is possible that benefits could occur outside Canada to countries where products containing asbestos are exported, exports in the base case are minimal given that Canada no longer exports asbestos in its raw form. In addition, the proposed Regulations overlap with, and cover more activities than, the *Asbestos Products Regulations*. Therefore, the proposed repeal of the *Asbestos Products Regulations* is not expected to have impacts.

Figure 2 illustrates the analytical framework to assess the incremental benefits of the policy scenario as compared to the base case scenario from a societal perspective. Due to uncertainties in estimating risk levels in both the base case and policy scenarios, it is not possible to estimate the magnitude of incremental risk reductions. As a result, health benefits have been assessed qualitatively.

seraient générés en évitant les effets indésirables sur la santé. Le tableau 3 présente les estimations de la réduction de la quantité d'amiante utilisée par l'industrie.

Tableau 3 : Résumé des réductions d'amiante attendues de l'industrie (en tonnes)

Réductions de l'amiante	De 2019 à 2025	De 2026 à 2035	Total
Chlore-alkali ²¹	105	150	255
Construction	1 020	1 458	2 478
Automobile	815	1 164	1 978
Total des réductions	1 940	2 772	4 712

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

En ce qui concerne l'industrie automobile, on présume que chaque plaquette de frein pèse un kilogramme et est constituée à 35 % d'amiante²². Comme il est montré dans le tableau 3 ci-dessus, environ 94 % des réductions proviendraient des industries de la construction et de l'automobile.

Les modifications proposées au RESLSEC ne devraient pas entraîner d'avantages directs pour la santé des Canadiens. Il est possible que ces modifications donnent lieu à des avantages dans d'autres pays, où des produits contenant de l'amiante sont exportés. Toutefois, les exportations présentées dans le scénario de base sont minimales, puisque le Canada n'exporte plus d'amiante brut. De plus, le projet de Règlement chevauche le *Règlement sur les produits en amiante* et couvre plus d'activités que celui-ci. Par conséquent, l'abrogation proposée du *Règlement sur les produits en amiante* n'entraînerait aucune répercussion.

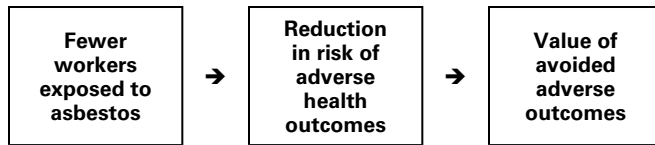
La figure 2 illustre le cadre analytique employé pour évaluer les avantages supplémentaires, selon une perspective sociétale, du scénario réglementaire par rapport au scénario de base. En raison d'incertitudes quant à l'estimation des niveaux de risque tant dans le scénario de base que dans le scénario réglementaire, il est impossible d'estimer l'ampleur des réductions supplémentaires en ce qui a trait aux risques. Par conséquent, les avantages pour la santé ont fait l'objet d'une évaluation qualitative.

²¹ Estimated using CBSA data, it is assumed that imports of asbestos in the chlor-alkali sector remain constant over time.

²² Assumptions were based on and verified through stakeholder consultations and online sources.

²¹ Estimations faites à partir des données de l'ASFC et si l'on présume que les niveaux d'importation d'amiante dans le secteur du chlore-alkali demeurent constants au fil du temps.

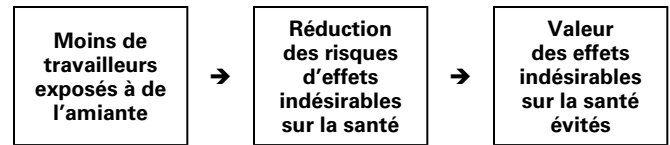
²² Les hypothèses ont été formulées et vérifiées au moyen de consultations auprès d'intervenants et de sources en ligne.

Figure 2: Analytical framework for assessing the proposed Regulations*Valuation of avoided health outcomes*

Asbestos has been reviewed by the International Agency for Research on Cancer of the World Health Organization (WHO) and was declared a human carcinogen for all forms of asbestos. The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. The expected value of avoiding these adverse health outcomes is society's total willingness to pay (WTP) to reduce the risks and severity of asbestos exposure and thereby reduce the number of adverse health outcomes. This WTP would encompass the value of avoided treatment costs, lost productivity, and decreased quality of life (e.g. avoided pain, suffering, discomfort, and a reduced risk of premature death).²³

One study using this approach estimated that occupational and para-occupational asbestos exposure in Canada costs society about \$1 million per case of mesothelioma and \$1 million per case of lung cancer.^{24,25} These estimates considered direct costs (primarily health care products and services), indirect costs (primarily output and productivity in paid work and home production), and quality of life costs.

Additional analysis suggests the social costs per case of mesothelioma and lung cancer could be significantly larger if the full social cost of premature mortality risks is considered. Lung cancer, for instance, proves fatal within one year of diagnosis for 70% of patients, with fewer than 10% of patients surviving for more than five years.²⁶ If the estimated reductions in the risk of premature death are multiplied by an estimate of the average willingness to pay for small reductions in the risk of premature death, the

Figure 2 : Cadre analytique utilisé pour évaluer le projet de Règlement*Évaluation des effets indésirables sur la santé évités*

Tous les types d'amiante ont été examinés par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et déclarés cancérigènes pour l'homme. Les risques pour la santé de l'amiante sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. La valeur attendue des effets indésirables sur la santé évités est la volonté de payer (VDP) totale de la société pour réduire les risques et la gravité de l'exposition à l'amiante et ainsi réduire le nombre d'effets indésirables pour la santé. Cette VDP engloberait la valeur des coûts de traitement évités, de la perte de productivité et de la réduction de la qualité de vie (par exemple douleur, souffrance et inconfort évités et risque réduit de décès prématuré)²³.

Selon une étude effectuée au moyen de cette approche, l'exposition professionnelle et paraprofessionnelle à l'amiante au Canada coûte à la société environ un million de dollars par cas de mésothéliome et un million de dollars par cas de cancer du poumon^{24,25}. Ces estimations tiennent compte des coûts directs (principalement des produits et des services de soins de santé), des coûts indirects (principalement les résultats et la productivité liés au travail rémunéré et la production domestique) et les coûts liés à la qualité de vie.

Selon d'autres analyses, les coûts pour la société de chaque cas de mésothéliome et de cancer du poumon pourraient être beaucoup plus élevés si l'on tenait compte de l'ensemble des coûts qu'entraînent les risques de décès prématuré. Par exemple, 70 % des patients qui reçoivent un diagnostic de cancer du poumon décèdent dans l'année qui suit le diagnostic, et moins de 10 % des patients survivent plus de cinq ans²⁶. Si les réductions estimées du risque de décès prématuré sont multipliées par une

²³ McGartland, A., Revesz, R., Axelrad, D. A., Dockins, C., Sutton, P., & Woodruff, T. J. (2017). Estimating the health benefits of environmental regulations. *Science*, 357(6350), 457-458. doi:10.1126/science.aam8204.

²⁴ Para-occupational means cases in which the afflicted individual was not exposed through work, but rather through a family member who brought asbestos fibres into the home from work.

²⁵ Tompa, E., Kalcevich, C., McLeod, C., Lebeau, M., Song, C., McLeod, K., & Demers, P. A. (2017). The economic burden of lung cancer and mesothelioma due to occupational and para-occupational asbestos exposure. *Occupational and Environmental Medicine*. doi:10.1136/oemed-2016-104173.

²⁶ Cancer Research UK. [Lung cancer survival statistics](#).

²³ McGartland, A., Revesz, R., Axelrad, D. A., Dockins, C., Sutton, P., & Woodruff, T. J. (2017). Estimating the health benefits of environmental regulations. *Science*, 357(6350), 457-458. doi:10.1126/science.aam8204.

²⁴ Une exposition « paraprofessionnelle » signifie que la personne touchée n'a pas été exposée dans son milieu de travail, mais plutôt par l'entremise d'un membre de la famille travaillant avec de l'amiante qui a introduit des fibres dans la maison.

²⁵ Tompa, E., Kalcevich, C., McLeod, C., Lebeau, M., Song, C., McLeod, K., & Demers, P. A. (2017). The economic burden of lung cancer and mesothelioma due to occupational and para-occupational asbestos exposure. *Occupational and Environmental Medicine*. doi:10.1136/oemed-2016-104173.

²⁶ Cancer Research UK. [Lung cancer survival statistics](#).

social costs may be closer to \$8 million per case.²⁷ However, for the purpose of this analysis, the lower value of \$1 million per case of lung cancer and mesothelioma are used to reflect a lower end estimate of the potential benefits of the proposed Regulations.

In order to apply these values, it is necessary to estimate the expected incremental reduction in the number of adverse outcomes, which depends on estimating the reductions in health risks attributable to asbestos exposure in the absence of the proposed Regulations.

Reduction in risk of adverse health outcomes

Worker compensation data indicates that there were about 2 500 accepted lost time claims and 5 600 accepted fatality claims due to asbestos-related injury or disease between 1996 and 2014 in Canada. In 2014, there were about 400 accepted fatalities attributed to asbestos-related injury or disease.²⁸ One study estimates that about 70% of compensated death claims in Canada from occupational exposure (between 1997 and 2010) were attributed to asbestos exposure, and that most of these claims were for lung cancer and mesothelioma.²⁹ However, the number of asbestos-related injuries or diseases could be higher, given that the workers' compensation data does not account for individuals who did not make a claim or for those who made a claim but did not receive compensation. Another study found that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011, accounting for 8% of lung cancers and 81% of mesothelioma cases diagnosed.^{30,31}

The latency period between the time of exposure and the time of diagnosis of asbestos-related diseases can vary from 10 to 40 years, depending on the type of diagnosis. For example, the latency period for lung cancer is between 20 and 30 years, while the latency for mesothelioma is

estimation de la VDP moyenne pour de faibles réductions du risque de décès prématuré, les coûts sociaux pourraient s'élever à près de 8 millions de dollars par cas²⁷. Toutefois, pour les besoins de la présente analyse, la valeur de un million de dollars par cas de cancer du poumon et de mésothéliome est utilisée pour refléter une estimation inférieure des avantages potentiels du projet de Règlement.

Pour être en mesure d'appliquer cette valeur, il faut estimer la réduction supplémentaire attendue du nombre d'effets indésirables, ce qui dépend de l'estimation des réductions des risques pour la santé attribuables à l'exposition à l'amiante en l'absence du projet de Règlement.

Réduction des risques d'effets indésirables sur la santé

Au Canada, entre 1996 et 2014, environ 2 500 demandes d'indemnisation pour temps perdu et 5 600 demandes d'indemnisation pour des travailleurs décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie attribuable à l'amiante ont été acceptées, d'après les données d'indemnisation des accidentés du travail. En 2014, environ 400 demandes d'indemnisation pour des travailleurs décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie attribuable à l'amiante ont été acceptées²⁸. Une étude a révélé qu'environ 70 % des demandes d'indemnisation acceptées pour des travailleurs décédés au Canada des suites d'une exposition professionnelle (entre 1997 et 2010) étaient liées à une exposition à l'amiante et que la plupart de ces demandes étaient associées à des cas de cancer du poumon ou de mésothéliome²⁹. Cependant, le nombre de cas de blessure ou de maladie attribuable à l'amiante pourrait être plus élevé, étant donné que les données d'indemnisation des accidentés du travail ne tiennent pas compte des personnes qui n'ont pas présenté de demande ou qui n'ont pas reçu d'indemnisation. Selon une autre étude, environ 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome survenus au Canada en 2011 étaient attribuables à l'amiante, ce qui représente 8 % des diagnostics de cancer du poumon et 81 % des diagnostics de mésothéliome^{30,31}.

Il peut s'écouler de 10 à 40 ans entre le moment de l'exposition à l'amiante et le diagnostic d'une maladie attribuable à l'amiante, selon le type de diagnostic. Par exemple, la période de latence pour le cancer du poumon est de 20 à 30 ans, tandis qu'elle est habituellement de 30 à

²⁷ More information on the value of statistical life is available in the [Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals](#).

²⁸ Based on worker compensation data from the Association of Workers' Compensation Boards of Canada (AWCBC).

²⁹ Bianco, A. D., & Demers, P. A. (2013). Trends in compensation for deaths from occupational cancer in Canada: a descriptive study. *CMAJ Open*, 1(3). doi:10.9778/cmajo.20130015.

³⁰ Tompa, et al. (2017).

³¹ CAREX Canada, 2016. [Asbestos: Burden of Occupational Cancer Fact Sheet](#).

²⁷ Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur la valeur d'une vie statistique dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#).

²⁸ Selon les données sur l'indemnisation des accidentés du travail de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC).

²⁹ Bianco, A. D., & Demers, P. A. (2013). Trends in compensation for deaths from occupational cancer in Canada: a descriptive study. *CMAJ Open*, 1(3). doi:10.9778/cmajo.20130015.

³⁰ Tompa, et al. (2017).

³¹ CAREX Canada, 2016. [Asbestos: Burden of Occupational Cancer Fact Sheet](#).

usually 30 to 40 years.³² Thus, if there were 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases attributed to asbestos in 2011, this would not be a reflection of the amount of exposure that actually occurred in 2011. Rather, it would be a reflection of the amount of exposure that occurred between the 1970s and the 1990s.

The situation with asbestos from the 1970s to the early 2000s was very different from what it is today. The use of, and exposure to, asbestos in Canada has decreased over time since the 1970s. It has been estimated that use in Canada went down from 4.4 kg per capita per year in the 1970s to 0.3 kg per capita per year in the early 2000s.³³ Before 1990, asbestos was mainly used for insulating buildings and homes. Canada was also a major exporter of mined asbestos prior to 2011.³⁴ There are also a number of federal, provincial and territorial policies (such as occupational health and safety legislation) that have been established from the 1970s to the early 2000s to reduce the risk of asbestos exposure.

In the base case scenario, it is expected that the risks and severity of asbestos exposure would continue to decrease over time due to the previous phase out of many uses of asbestos, as well as more stringent worker occupational health and safety measures that have been put in place in the last few decades. There are also a number of new federal measures that have been announced in addition to the proposed Regulations (see “Background” section). For example, in 2017, regulations were established to lower limits on acceptable concentrations of asbestos allowed in the air in federal workplaces. Therefore, it would not be possible to attribute all observed reductions in asbestos exposure to the proposed Regulations.

In the policy scenario, it is expected that the proposed Regulations would reduce asbestos exposure from future imports, and certain uses of asbestos and products containing asbestos. It is expected that reductions in risk would start in 2019, gradually increasing over time as products containing asbestos reach their end of life and are replaced with asbestos-free products. However, legacy asbestos (such as materials containing asbestos found in older homes and buildings) is not covered by the proposed Regulations, so there would be no effects on risk for workers who deal with legacy asbestos. In addition, the risks of

40 ans dans le cas du mésothéliome³². Par conséquent, si 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome étaient attribuables à l’amiante en 2011, cela ne reflète pas l’ampleur de l’exposition réelle à l’amiante survenue en 2011. Il s’agirait plutôt d’une indication de l’ampleur de l’exposition entre les années 1970 et 1990.

Aujourd’hui, la situation relative à l’amiante est bien différente de ce qu’elle était entre les années 1970 et le début des années 2000. Depuis les années 1970, l’utilisation de l’amiante et l’exposition à celui-ci ont diminué au Canada. D’après les estimations, l’utilisation de l’amiante au Canada est passée de 4,4 kg par habitant par année dans les années 1970 à 0,3 kg par habitant par année au début des années 2000³³. Avant 1990, l’amiante était principalement utilisé comme isolant dans les immeubles et les maisons. Par ailleurs, avant 2011, le Canada était un grand exportateur d’amiante issu de l’extraction minière³⁴. Un certain nombre de politiques fédérales, provinciales et territoriales (par exemple les lois sur la santé et la sécurité au travail) ont également été mises en place, des années 1970 jusqu’au début des années 2000, afin de réduire le risque d’exposition à l’amiante.

Dans le scénario de base, on s’attend à ce que les risques et l’ampleur de l’exposition à l’amiante continuent de diminuer au fil du temps, étant donné que de nombreuses utilisations de l’amiante ont déjà été éliminées progressivement et que des mesures strictes de santé et de sécurité au travail ont été mises en place au cours des dernières décennies. De plus, un certain nombre de nouvelles mesures fédérales ont été annoncées, en plus du projet de Règlement (voir la section « Contexte »). Par exemple, en 2017, des règlements ont été pris pour réduire les limites des concentrations acceptables d’amiante autorisées dans l’air ambiant des milieux de travail fédéraux. Par conséquent, il serait impossible d’attribuer au projet de Règlement toutes les réductions observées relativement à l’exposition à l’amiante.

Selon le scénario réglementaire, le projet de Règlement permettrait de réduire l’exposition à l’amiante associée aux futures importations et à certaines utilisations de l’amiante et de produits contenant de l’amiante. Les réductions liées aux risques débuteraient en 2019 et augmenteraient avec le temps, à mesure que les produits contenant de l’amiante arriveront en fin de vie et seront remplacés par des produits exempts d’amiante. Toutefois, le projet de Règlement ne couvre pas l’amiante existant (comme les matériaux contenant de l’amiante se trouvant dans les vieilles maisons ou les vieux immeubles). Par

³² Government of Canada, Canadian Centre for Occupational Health and Safety (CCOHS). *Asbestos - What is... : OSH Answers*. Retrieved October 16, 2017.

³³ WHO, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. World Health Organization.

³⁴ More information is available on the [Canadian Centre for Occupational Health and Safety website](#).

³² Gouvernement du Canada, Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail (CCHST). *Amiante – Qu’est-ce que c’est? : Réponses SST*. Extrait le 16 octobre 2017.

³³ OMS, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. Organisation mondiale de la Santé.

³⁴ D’autres renseignements sont offerts sur le [site Web du Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail](#).

alternative substances used to replace asbestos are not known in all cases, and could vary depending on the product or use.³⁵

In order to estimate the reductions in adverse health outcomes due to controlling asbestos exposure, it would be necessary to calculate the dose-response relationships between exposure levels and rates of adverse health outcomes. This information would have to be combined with the number of workers exposed both with and without the proposed Regulations, along with their levels of exposure, in order to determine the reduction in avoided adverse outcomes. However, given uncertainties in estimating risk levels, particularly in the base case scenario, it is not possible to estimate the magnitude of incremental risk reduction and associated health benefits.

Overall, the proposed Regulations are expected to result in incremental reductions in risk of asbestos exposure. Due to latency effects, the health benefits from reductions in risk of exposure are expected to be generated at least 10 to 40 years after the coming into force of the proposed Regulations in 2019. Although the incremental risk reductions for each industry cannot be fully quantified, they can be described qualitatively.

Exposure and risks of workers covered by the proposed Regulations

Currently, about 140 000 Canadians may be exposed to asbestos in sectors expected to be affected by the proposed Regulations, and over 99% of these workers are in the construction, trades, and automotive repair and maintenance industries. Table 4 shows the number of workers potentially exposed to asbestos by industry, where incremental reductions in exposure are expected to occur due to the proposed Regulations.³⁶

conséquent, le projet de Règlement ne réduirait pas les risques pour les travailleurs qui doivent composer avec de l'amiante existant. De plus, les risques associés aux substituts de l'amiante ne sont pas toujours connus et pourraient varier selon le produit ou l'utilisation qui en est faite³⁵.

Pour faire une estimation des réductions liées aux effets indésirables sur la santé découlant de mesures destinées à limiter l'exposition à l'amiante, il faudrait calculer les relations dose-effet entre les niveaux d'exposition et les taux d'effets indésirables sur la santé. Il faudrait ensuite combiner ces renseignements au nombre de travailleurs exposés en fonction de l'adoption ou du rejet du projet de Règlement, ainsi qu'aux niveaux d'exposition des travailleurs afin de déterminer la réduction compte tenu des effets indésirables évités. Cependant, en raison d'incertitudes quant à l'estimation des niveaux de risque, particulièrement dans le scénario de base, il est impossible d'évaluer l'ampleur des réductions supplémentaires des risques et les avantages pour la santé connexes.

Dans l'ensemble, le projet de Règlement devrait donner lieu à des réductions supplémentaires des risques d'exposition à l'amiante. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages pour la santé des réductions des risques d'exposition devraient être observables de 10 à 40 ans après l'entrée en vigueur du projet de Règlement en 2019. Même s'il est impossible de quantifier pleinement les réductions supplémentaires au chapitre des risques pour chaque industrie, il est possible d'en faire une description qualitative.

Exposition et risques des travailleurs visés par le projet de Règlement

À l'heure actuelle, environ 140 000 travailleurs canadiens pourraient être exposés à l'amiante dans des secteurs qui seraient visés par le projet de Règlement. Plus de 99 % de ces travailleurs se trouvent dans les industries de la construction, du commerce ainsi que de la réparation et de l'entretien automobile. Dans le tableau 4, on présente le nombre de travailleurs potentiellement exposés à l'amiante par industrie, où le projet de Règlement devrait entraîner des réductions supplémentaires en ce qui a trait à l'exposition³⁶.

³⁵ The WHO has published evaluations of substitute materials to asbestos in the following documents: [National Programmes for Elimination of Asbestos-Related Diseases: Review and Assessment and Chrysotile Asbestos](#).

³⁶ Exposure estimates were obtained from CAREX Canada. 2017. [Asbestos - Occupational Estimate](#).

³⁵ L'OMS a publié des évaluations sur les matériaux de remplacement de l'amiante dans les documents suivants : [National Programmes for Elimination of Asbestos-Related Diseases: Review and Assessment and Chrysotile Asbestos](#).

³⁶ Estimations relatives à l'exposition obtenues auprès de CAREX Canada. 2017. [Asbestos - Occupational Estimate](#).

Table 4: Number of workers potentially exposed by industry

Industry	Estimated Number of Workers Exposed	Percentage of All Exposed Workers
Chlor-alkali	5	<1%
Waste disposal	1 700	1%
Automotive	4 300	3%
Construction	134 000	96%
Total	140 000	100%

Note: Numbers may not sum to total due to rounding.

The likelihood of developing asbestos-related diseases can vary depending on the concentration of asbestos, the length of exposure, and the frequency of exposure.³⁷ Since the proposed Regulations do not cover legacy asbestos, these numbers represent an upper bound estimate for potential reductions in exposure.

Construction and trades workers: Workers in the construction industry may be exposed to asbestos through the handling, installation, demolition or maintenance of materials containing asbestos. For example, cutting into cement pipes containing asbestos could release asbestos fibres into the air, which could then be inhaled by workers. Construction and trades workers may not be aware of the presence of asbestos or products containing asbestos in the workplace. This could put them at risk for exposure if the necessary safety precautions are not taken.

The proposed Regulations would reduce asbestos exposure for these workers from future imports of asbestos and products containing asbestos that are currently used in the construction industry (such as cement pipes containing asbestos). It is estimated that about 134 000 workers (or 14%) in the construction/trades industry in Canada could be exposed due to asbestos in the workplace. However, this estimate would include workers who are exposed to legacy asbestos. The number of exposed workers that would be covered by the proposed Regulations would be lower than these estimates since the proposed Regulations would not address legacy asbestos.

Automotive repair and maintenance workers: In the automotive industry, most brakes, clutches, and other friction materials used in new and recent model vehicles do not contain asbestos. However, asbestos present in old

Tableau 4 : Nombre de travailleurs potentiellement exposés par industrie

Industrie	Nombre estimé de travailleurs exposés	Pourcentage de tous les travailleurs exposés
Chlore-alkali	5	< 1 %
Élimination des déchets	1 700	1 %
Automobile	4 300	3 %
Construction	134 000	96 %
Total	140 000	100 %

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Le risque de développer une maladie liée à l'amiante peut varier selon la concentration d'amiante à laquelle le travailleur est exposé, la durée d'exposition et la fréquence d'exposition³⁷. Étant donné que le projet de Règlement ne s'applique pas à l'amiante existant, ces chiffres représentent une estimation de la limite supérieure quant à la réduction potentielle de l'exposition.

Travailleurs de la construction et gens de métier : Les travailleurs de la construction peuvent être exposés à l'amiante lorsqu'ils effectuent des travaux qui nécessitent la manipulation, l'installation, la démolition ou l'entretien de matériaux contenant de l'amiante. Par exemple, la coupe de tuyaux en amiante-ciment peut libérer dans l'air des fibres d'amiante que les travailleurs risquent ensuite d'inhaler. Il est possible que les travailleurs de la construction et les gens de métier ignorent la présence d'amiante ou de produits contenant de l'amiante dans leur milieu de travail, ce qui peut les soumettre à un risque d'exposition si les mesures de précaution nécessaires ne sont pas prises.

Le projet de Règlement permettrait de réduire l'exposition de ces travailleurs à l'amiante provenant des importations futures d'amiante et de produits contenant de l'amiante que l'on utilise actuellement dans l'industrie de la construction (comme les tuyaux d'amiante-ciment). Au Canada, on estime à environ 134 000 (ou 14 %) le nombre de travailleurs de la construction et de gens de métier qui pourraient être exposés à l'amiante dans leur milieu de travail. Ce chiffre inclut toutefois les travailleurs exposés à l'amiante existant. Le nombre de travailleurs exposés qui seraient visés par le projet de Règlement serait inférieur aux chiffres estimés, puisque le projet de Règlement ne s'applique pas à l'amiante existant.

Travailleurs de l'industrie de la réparation et de l'entretien automobiles : Dans l'industrie de l'automobile, la plupart des freins, des embrayages et autres matériaux de friction utilisés dans les modèles de véhicules neufs ou

³⁷ More information is available on the [Canadian Centre for Occupational Health and Safety website](#).

³⁷ De plus amples renseignements sont offerts sur le [site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail](#).

or replacement brakes and clutches has not been totally eliminated. Many mechanics and employees in automotive repair shops, as well as home mechanics, are unaware that asbestos may be present in old or replacement parts. Consequently, automotive technicians and mechanics who repair and replace brakes and clutches may not be taking the proper precautions when working with products containing asbestos. Brake and clutch dust is released when a brake disk, drum, clutch cover, or wheel is removed from a car, truck, or other equipment. Therefore, if these products contain asbestos, the dust may contain asbestos fibres that could be released and inhaled.³⁸

It is estimated that about 4 300 workers (or <5%) in the automotive repair and maintenance industry could be exposed to asbestos due to the removal of friction materials containing asbestos (e.g. brake pads and clutches). In the first few years after the proposed Regulations come into force, exposure could still occur due to asbestos friction materials that may have been installed before the coming into force of the proposed Regulations. However, health benefits would be realized relatively quickly, since the useful lifespan of friction materials containing asbestos is fairly short (around five years). The proposed Regulations would reduce exposure from friction materials containing asbestos within the first few years after their coming into force in 2019.

Chlor-alkali workers: Workers in the chlor-alkali facility may be exposed to asbestos when transporting or handling asbestos to make diaphragms. It is estimated that there would only be five to six workers per year that would be handling asbestos, and workplace health and safety procedures are in place to protect against exposure risks. As a result, potential worker exposure in this industry is expected to be low under current operating procedures. Therefore, the proposed Regulations are not expected to significantly reduce the risk of asbestos exposure to chlor-alkali workers, since the base case level of risk is already low.

récents sont exempts d'amiante. Or, l'amiante contenu dans les freins et les embrayages vieux ou de rechange n'a pas été éliminé complètement. Bon nombre de mécaniciens et d'employés qui travaillent dans des ateliers de réparation automobile ainsi que de mécaniciens à domicile ne savent pas que les vieilles pièces et les pièces de rechange peuvent contenir de l'amiante. Il est donc possible que les techniciens et les mécaniciens automobiles qui font la réparation et le remplacement de freins et d'embrayages ne prennent pas les précautions d'usage quand ils manipulent des produits contenant de l'amiante. De la poussière produite par l'usure des freins et de l'embrayage se libère lorsqu'on retire un disque de frein, un tambour de frein, un couvercle d'embrayage ou une roue d'une automobile, d'un camion ou d'un autre véhicule. Par conséquent, si ces pièces contiennent de l'amiante, la poussière qui s'en dégage peut contenir des fibres d'amiante susceptibles d'être libérées et inhalées³⁸.

On estime à environ 4 300 (ou < 5 %) le nombre de travailleurs de l'industrie de la réparation et de l'entretien automobiles qui pourraient être exposés à l'amiante lors de travaux qui nécessitent le retrait de matériaux de friction qui contiennent de l'amiante (par exemple les plaquettes de frein et les embrayages). Durant les premières années suivant l'entrée en vigueur du projet de Règlement, les travailleurs pourraient tout de même être exposés à l'amiante provenant de matériaux de friction qui en contiennent si ces matériaux ont été installés avant l'entrée en vigueur du projet de Règlement. Toutefois, on observerait des avantages pour la santé relativement rapidement, étant donné que la durée de vie utile des matériaux de friction contenant de l'amiante est assez courte (environ cinq ans). Le projet de Règlement permettrait de réduire l'exposition à l'amiante provenant des matériaux de friction qui contiennent de l'amiante au cours des premières années suivant son entrée en vigueur, prévue pour 2019.

Travailleurs de l'industrie du chlore-alkali : Les travailleurs des installations de chlore-alkali peuvent être exposés à l'amiante lorsqu'ils en transportent ou en manipulent pour fabriquer des diaphragmes. On estime qu'il n'y aurait que cinq ou six travailleurs par année qui manipulent de l'amiante, et des procédures de santé et de sécurité au travail visant à prévenir les risques d'exposition sont en place. L'exposition potentielle des travailleurs de cette industrie devrait donc être faible compte tenu des procédures opérationnelles en vigueur. Comme le niveau de risque du scénario de base est déjà faible, on ne s'attend pas à ce que le projet de Règlement permette de réduire de façon notable le risque d'exposition à l'amiante des travailleurs de l'industrie du chlore-alkali.

³⁸ United States Environmental Protection Agency. 2016. [Current Best Practices for Preventing Asbestos Exposure Among Brake and Clutch Repair Workers.](#)

³⁸ Environmental Protection Agency des États-Unis. 2016. [Current Best Practices for Preventing Asbestos Exposure Among Brake and Clutch Repair Workers.](#)

Waste disposal workers: Waste disposal workers would continue to be exposed, since the proposed Regulations do not cover legacy asbestos. Exposure may increase in the waste disposal industry in the short term due to the disposal of stockpiles of products containing asbestos that would be prohibited after the coming into force of the proposed Regulations. However, the amount of stockpiles containing asbestos that would need to be disposed of as a result of the proposed Regulations is expected to be negligible compared to legacy asbestos in building materials that require disposal. Over time, it is expected that future exposure would eventually decrease. However, given that waste disposal workers are more likely to follow strict occupational health and safety measures, the base case level of risk is assumed to be relatively low and, incrementally, it is expected that there would not be a substantial reduction in risk due to the proposed Regulations. Therefore, benefits for waste disposal workers are expected to be negligible.

Summary of health benefits

It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives.

It may be reasonable to expect that the proposed Regulations would prevent at least five lung cancer or mesothelioma cases per year, given that coverage would extend to more than 140 000 workers primarily in the construction and automotive sectors. There are estimates that the societal costs of mesothelioma or lung cancer attributable to asbestos exposure are approximately \$1 million per case. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the coming into force of the proposed Regulations in 2019; therefore, the present value of future benefits per case would be lower than the value of current cases. For example, \$1 million per case in 2050 would be valued at about \$380,000 per case today (discounted at 3% per year). Thus, if the proposed Regulations prevented approximately five cases of lung cancer or mesothelioma in 2050, the monetized benefits would be worth about \$2 million today (5.3 cases in 2050 would be worth \$2,014,000 today).

Travailleurs de l'industrie de l'élimination des déchets : Les travailleurs chargés de l'élimination des déchets continueraient d'être exposés à l'amiante, étant donné que le projet de Règlement ne s'applique pas à l'amiante existant. L'élimination des stocks de produits contenant de l'amiante qui seront interdits une fois le projet de Règlement en vigueur pourrait entraîner une augmentation de l'exposition de ces travailleurs à court terme. Cependant, la quantité de produits contenant de l'amiante qui devront être éliminés à la suite de l'entrée en vigueur du projet de Règlement devrait être négligeable comparativement à la quantité d'amiante existant qui se trouve dans les matériaux de construction à éliminer. Avec le temps, on prévoit que l'exposition future finira par diminuer. Toutefois, comme les travailleurs chargés de l'élimination des déchets sont plus susceptibles d'être visés par des mesures de santé et de sécurité au travail strictes, le niveau de risque du scénario de base est considéré comme étant relativement faible, et on ne s'attend pas à ce que le projet de Règlement permette de réduire le risque de façon considérable au fil du temps. Ainsi, les avantages pour les travailleurs de l'industrie de l'élimination des déchets devraient être négligeables.

Résumé des avantages pour la santé

On estime qu'à peu près 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011 au Canada. L'exposition passée entre les années 1970 et 1990 joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts.

Il pourrait être raisonnable de s'attendre à ce que le projet de Règlement permette de prévenir au moins cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome par année, puisqu'il s'appliquerait à plus de 140 000 travailleurs des industries de la construction et de l'automobile. Des estimations démontrent que le coût pour la société associé au cancer du poumon ou à un mésothéliome attribuables à l'exposition à l'amiante correspondrait à environ un million de dollars par cas. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages devraient être observables de 10 à 40 ans après l'entrée en vigueur du projet de Règlement en 2019; par conséquent, la valeur actuelle des avantages futurs par cas serait plus faible que la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000 \$ par cas aujourd'hui (taux d'actualisation de 3 % par année). Alors si le projet de Règlement prévient environ cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome en 2050, les avantages monétaires seraient évalués à approximativement 2 millions de dollars aujourd'hui (5,3 cas en 2050 équivalraient à 2 014 000 \$ aujourd'hui).

Summary of benefits and costs

Between 2019 and 2035, the proposed Regulations would result in administrative costs to industry and the Government of \$5 million, and substitution costs of \$29 million for the cement and automotive industries. The high-cost scenario presents a shift in production in the chlor-alkali sector, resulting in net production losses of about \$80 million between 2025 and 2035. In this scenario, the total costs of the proposed Regulations are estimated to be \$114 million. The costs and benefits associated with the proposed Regulations are summarized in Table 5.

Table 5: Summary of costs and benefits

Monetized Impacts (Millions of Dollars)	2019 to 2025	2026 to 2035	Total
Costs (central analysis)			
Administrative costs	3	2	5
Substitution costs	14	15	29
Production losses	0	80	80
Total costs	16	97	114
Quantitative health benefits			
Amount of asbestos reduced (tonnes)	1 940	2 772	4 712
Qualitative health benefits			
<ul style="list-style-type: none"> The proposed Regulations are expected to generate health benefits from avoided adverse health outcomes estimated at \$1 million per case of mesothelioma or lung cancer today, or about \$380,000 if the outcomes occur in 2050. Due to latency effects, reductions in adverse health outcomes would not occur until 10 to 40 years after the coming into force of the proposed Regulations in 2019. Approximately 99% of the workers who would potentially benefit from the proposed Regulations are employed in the construction and automotive industries. 			

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding. The amount of asbestos reduced includes asbestos contained in products.

The government administrative costs are estimated to be about \$4 million, and the administrative and compliance costs for the construction and automotive sectors are estimated to be about \$30 million. It is also estimated that preventing a single case of lung cancer or mesothelioma provides a social welfare benefit valued at over \$1 million today. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the coming into force of the proposed Regulations in 2019; therefore, the present value of future benefits per

Résumé des coûts et des avantages

Entre 2019 et 2035, le projet de Règlement entraînerait des coûts administratifs de 5 millions de dollars pour l'industrie et le gouvernement, et des coûts de substitution de 29 millions de dollars pour les industries du ciment et de l'automobile. Le scénario à coût élevé présente un transfert de la production dans le secteur du chlore-alcali, se traduisant par des pertes de production nettes d'environ 80 millions de dollars entre 2025 et 2035. Dans le présent scénario, les coûts totaux du projet de Règlement sont évalués à 114 millions de dollars. Le tableau 5 contient un résumé des coûts et des avantages associés au projet de Règlement.

Tableau 5 : Résumé des coûts et des avantages

Impacts monétaires (en millions de dollars)	De 2019 à 2025	De 2026 à 2035	Total
Coûts (analyse centrale)			
Coûts administratifs	3	2	5
Coûts de substitution	14	15	29
Pertes de production	0	80	80
Coûts totaux	16	97	114
Avantages quantitatifs pour la santé			
Quantité d'amiante visée par les réductions (en tonnes)	1 940	2 772	4 712
Avantages qualitatifs pour la santé			
<ul style="list-style-type: none"> Le projet de Règlement devrait engendrer des avantages pour la santé grâce aux effets indésirables sur la santé qui seront évités, dont le montant est évalué à un million de dollars par cas de mésothéliome ou de cancer du poumon aujourd'hui ou environ 380 000 \$ si cela se produit en 2050. Étant donné les effets latents, il faudra attendre de 10 à 40 ans après l'entrée en vigueur du projet de Règlement, qui est prévue pour 2019, avant de pouvoir observer une diminution des effets indésirables sur la santé. Environ 99 % des travailleurs à qui le projet de Règlement pourrait profiter sont des employés des industries de la construction et de l'automobile. 			

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué. La quantité d'amiante visée par les réductions comprend l'amiante contenu dans les produits.

Les coûts administratifs pour le gouvernement se chiffrent à environ 4 millions de dollars, tandis que les coûts administratifs et de conformité pour les secteurs de la construction et de l'automobile s'élevaient à peu près à 30 millions de dollars. En outre, on évalue à plus de un million de dollars les avantages, sur le plan du bien-être collectif, associés à la prévention d'un seul cas de mésothéliome ou de cancer du poumon, aujourd'hui. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages devraient être observables de 10 à

case would be lower than the value of current cases. For example, \$1 million per case in 2050 would be valued at about \$380,000 per case today (discounted at 3% per year). Therefore, if the proposed Regulations can prevent at least five cases of lung cancer or mesothelioma each year (5.3 cases on average), for a period of at least 17 years, then the health benefits for these sectors (\$34 million) would be expected to justify the associated administrative and compliance costs (\$34 million).

The proposed Regulations are not expected to significantly reduce adverse asbestos-related health outcomes for chlor-alkali workers, since few of these workers handle asbestos and their current risk of exposure is expected to be low given current safety protocols. The cost-benefit analysis presents a high-cost scenario where Canadian chlor-alkali production currently using asbestos would shift production outside Canada, resulting in Canadian production losses estimated at \$8 million per year.

Analysis for the low-cost chlor-alkali compliance scenario

There is uncertainty around the most likely compliance option that would be taken by the chlor-alkali industry. In the analysis of the high-cost scenario (see Table 5 above), the proposed Regulations would result in costs due to a shift in production outside Canada. Alternatives to the asbestos-based process for chlor-alkali do exist, and the exclusion to the end of 2025 would provide seven years of lead time to comply with the proposed Regulations. In this scenario, the chlor-alkali facility could choose to switch to membrane technology, which would enable the continued operation of the plant. An analysis in which the necessary investments would be made to adopt asbestos-free technologies is also presented. It is estimated that this compliance option would require a capital cost of \$119 million between 2019 and 2025, with average energy savings of \$29 million per year beginning in 2026. In this analysis, the proposed Regulations would result in net compliance cost savings of \$139 million over the time frame of analysis. Table 6 illustrates the cost and cost savings impacts of the low-cost scenario.

40 ans après l'entrée en vigueur du projet de Règlement en 2019; par conséquent, la valeur actuelle des avantages futurs par cas serait plus faible que la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000 \$ par cas aujourd'hui (taux d'actualisation de 3 % par année). Ainsi, si le projet de Règlement permet de prévenir au moins cinq cas de mésothéliome ou de cancer du poumon chaque année (5,3 cas en moyenne), pendant une période d'au moins 17 ans, les avantages pour la santé dans ces secteurs (34 millions de dollars) devraient justifier les coûts administratifs et de conformité connexes (34 millions de dollars).

On ne s'attend pas à ce que le projet de Règlement permette de réduire de façon notable les effets indésirables de l'amiante sur la santé des travailleurs des installations de chlore-alkali; en effet, seulement un petit nombre de ces travailleurs manipulent de l'amiante, et le risque d'exposition actuel devrait être faible compte tenu des protocoles de sécurité en place. L'analyse coûts-avantages présente un scénario à coût élevé dans lequel les installations canadiennes de chlore-alkali qui ont actuellement recours à l'amiante transféreraient leur production à l'extérieur du Canada, ce qui entraînerait des pertes de production évaluées à 8 millions de dollars par année au Canada.

Analyse du scénario à faible coût pour la conformité du secteur du chlore-alkali

Il y a de l'incertitude quant à l'option de conformité que l'industrie du chlore-alkali devrait choisir. Dans l'analyse du scénario à coût élevé (voir le tableau 5 ci-dessus), le projet de Règlement engendrerait des coûts liés au transfert de la production à l'extérieur du Canada. Il existe des solutions de rechange au procédé utilisant l'amiante aux fins de la production de chlore-alkali et, en vertu de l'exclusion applicable jusqu'à la fin de 2025, l'industrie disposerait d'un délai de sept ans pour se conformer aux exigences du projet de Règlement. Dans ce scénario, l'installation de chlore-alkali pourrait choisir de passer à une technologie à membrane, ce qui permettrait la poursuite des activités de l'installation. Une analyse qui prévoit des investissements pour l'adoption de technologies exemptes d'amiante est également présentée. Pour cette option de conformité, on estime qu'il faudrait 119 millions de dollars en capital entre 2019 et 2025, pour des économies d'énergie moyennes de 29 millions de dollars par année à compter de 2026. Dans cette analyse, le projet de Règlement engendrerait des économies nettes relatives à la conformité de 139 millions de dollars pour la période de l'analyse. Le tableau 6 illustre les coûts et les économies associés au scénario à faible coût.

Table 6: Summary of the low-cost chlor-alkali compliance scenario (millions of dollars)

Monetized Impacts	2019 to 2025	2026 to 2035	Total
Capital costs	119	0	119
Energy costs (savings)	0	(287)	(287)
Total net costs (savings)	119	(287)	(168)

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

The likelihood of a shift in production (the analysis of the high-cost scenario) could vary depending on the magnitude of the capital costs and energy savings that would result from a switch to asbestos-free technology (the analysis of the low-cost scenario). Table 7 below shows how the net savings vary depending on the magnitude of the capital cost and energy savings in the low-cost analysis.

Table 7: Sensitivity analyses of chlor-alkali impacts (millions of dollars)

Scenarios	Net Costs (Savings)
Analysis of the high-cost scenario	
Main analysis (from Table 5)	80
Analysis of the low-cost scenario	
Higher cost savings (50%)	(312)
Lower capital costs (50%)	(228)
Main analysis (from Table 8)	(168)
Higher capital costs (50%)	(109)
Lower cost savings (50%)	(25)

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate.

The chlor-alkali facility would likely face a trade-off in terms of the value of energy savings versus the associated capital costs. However, this would depend on a variety of factors, such as expected energy prices and the marginal cost of production at plants.

Cost-effectiveness analysis

In the high-cost scenario there are net costs and in the low-cost scenario there are cost savings. The costs (and cost savings) per tonne have been calculated for both scenarios. It is estimated that about 4 700 tonnes of asbestos use would be reduced between 2019 and 2035. Table 8 below shows the costs (or savings) per tonne for each sector.

Tableau 6 : Résumé du scénario pour la conformité du secteur du chlore-alcali à faible coût (en millions de dollars)

Répercussions monétisées	De 2019 à 2025	De 2026 à 2035	Total
Coûts en capital	119	0	119
Coûts énergétiques (économies)	0	(287)	(287)
Total des coûts nets (économies)	119	(287)	(168)

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

La probabilité d'un transfert de la production (l'analyse du scénario à coût élevé) pourrait varier selon l'ampleur des coûts en capital et des économies énergétiques découlant de l'adoption d'une technologie sans amiante (l'analyse du scénario à faible coût). Le tableau 7 ci-dessous montre comment les économies nettes varient en fonction des coûts en capital et des économies énergétiques de l'analyse à faible coût.

Tableau 7 : Analyses de sensibilité des répercussions pour le secteur du chlore-alcali (en millions de dollars)

Scénarios	Coûts nets (économies)
Analyse du scénario à coût élevé	
Analyse principale (tableau 5)	80
Analyse du scénario à faible coût	
Économies d'échelle plus élevées (50 %)	(312)
Coûts en capital plus faibles (50 %)	(228)
Analyse principale (tableau 8)	(168)
Coûts en capital plus élevés (50 %)	(109)
Économies d'échelle plus faibles (50 %)	(25)

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

L'installation de chlore-alcali serait probablement confrontée à un compromis entre la valeur des économies d'énergie et les coûts en capital connexes. Toutefois, une gamme de facteurs, comme les prévisions quant au prix de l'énergie et le coût marginal de la production en installation, seraient pris en considération.

Analyse coût-efficacité

Il y a des coûts nets dans l'analyse du scénario à coût élevé et des économies dans l'analyse du scénario à faible coût. Les coûts (et les économies) par tonne ont été calculés pour les deux scénarios. Selon les estimations, environ 4 700 tonnes d'amiante utilisé seraient visées par les réductions entre 2019 et 2035. Le tableau 8 ci-dessous présente le coût (ou les économies) par tonne pour chaque secteur.

Table 8: Costs (or savings) per tonne of asbestos reductions (2019 to 2035)

Sector	Costs/ Savings (Dollars)	Asbestos Reductions (Tonnes)	Cost per Tonne
Cement pipe manufacturing	8,000,000	2 478	3,228
Automotive repair and maintenance	21,300,000	1 978	10,766
Chlor-alkali (high-cost scenario)	80,000,000	255	313,725
Chlor-alkali (low-cost scenario)	(168,000,000)	255	(658,824)

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate.

These costs (or cost savings) per tonne results reflect expected economic costs, compliance costs and cost savings to reduce imports, and certain uses of, asbestos and products containing asbestos. These results do not account for when reductions occur, their relative contribution to incremental health risk reductions or for the value society may place on avoided adverse health outcomes.

It has been estimated that about 140 000 workers may be exposed to asbestos. Table 9 below shows the costs (or savings) per potentially exposed worker for each sector.

Table 9: Costs per worker (2019 to 2035)

Sector	Costs/ Savings (Dollars)	Number of Workers	Cost per Worker
Cement pipe manufacturing	8,000,000	134 000	60
Automotive repair and maintenance	21,300,000	4 300	4,953
Chlor-alkali (high-cost scenario)	80,000,000	5	16,000,000
In the low-cost scenario there would be cost savings per worker.			

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. The waste disposal industry is not included because it would not bear any costs.

The results of the costs per potentially exposed worker reflect expected compliance costs and production losses to

Tableau 8 : Coût (ou économies) par tonne des réductions liées à l'utilisation de l'amiante (de 2019 à 2035)

Secteur	Coûts/ économies (en dollars)	Quantité d'amiante visée par les réductions (en tonnes)	Coût par tonne
Fabrication de tuyaux en ciment	8 000 000	2 478	3 228
Réparation et entretien automobiles	21 300 000	1 978	10 766
Chlore-alkali (scénario à coût élevé)	80 000 000	255	313 725
Chlore-alkali (scénario à faible coût)	(168 000 000)	255	(658 824)

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

Les coûts (ou les économies) par tonne tiennent compte des coûts économiques, des coûts de conformité et des économies de coûts prévus se rapportant à la réduction des importations d'amiante et de produits contenant de l'amiante ainsi que de certains de leurs usages. Ils ne tiennent pas compte du moment où les réductions auront lieu, de leur contribution relative à l'augmentation de la réduction du risque, ni de la valeur que la société peut accorder aux effets indésirables sur la santé qui seront évités.

Il a été estimé qu'environ 140 000 travailleurs pourraient être exposés à l'amiante. Le tableau 9 ci-dessous présente les coûts (ou économies) par travailleur potentiellement exposé pour chaque secteur.

Tableau 9 : Coûts par travailleur (de 2019 à 2035)

Secteur	Coûts/ économies (dollars)	Nombre de travailleurs	Coût par travailleur
Fabrication de tuyaux en ciment	8 000 000	134 000	60
Réparation et entretien automobiles	21 300 000	4 300	4 953
Chlore-alkali (scénario à coût élevé)	80 000 000	5	16 000 000
Il y aurait des économies de coûts par travailleur dans le cas du scénario à faible coût.			

Note : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Le secteur de l'élimination des déchets n'est pas inclus parce qu'il n'engendrerait pas de coûts.

Les résultats de coûts par travailleur potentiellement exposé reflètent les coûts de conformité et de perte de

reduce the risk of exposure for workers in each sector. As shown above, 99% of potentially exposed workers would be covered by the proposed Regulations at a cost per worker of about \$5,013. To cover the remaining 1% of potentially exposed workers, a cost per worker of \$16 million would be required. These estimates do not account for when workers might be exposed, or their relative risk of exposure.

The costs per worker in the chlor-alkali sector are much higher than any estimate of potential health benefits per worker. However, under the low-cost scenario, the chlor-alkali cost savings would lead to a more favourable result: net cost savings per potentially exposed worker in this sector.

Distributional analysis of regulatory impacts

The impacts of the proposed Regulations are not uniformly distributed across society, so the analysis has considered a range of distributional impacts. Most of the costs are carried by the chlor-alkali sector, specifically at a facility located in Quebec.

Competitiveness and consumer impacts

For the cement and automotive industries, the proposed Regulations would result in substitution costs of \$29 million that could affect their profitability. It is also expected that some of the costs to industry would be passed on to consumers. A breakdown of these costs by industry is presented below in Table 10.

Table 10: Monetized impacts by industry per year (millions of dollars)

Industry	Costs per Year	Annual Sales (2015) ³⁹
Cement pipe manufacturing	<1	70
Automotive repair and maintenance	1	17 071

Note: Costs per year calculated using a 3% discount rate.

³⁹ Statistics Canada. *Table 304-0014 — Manufacturers' sales, inventories, orders and inventory to sales ratios, by North American Industry Classification System (NAICS), Canada, annual (dollars unless otherwise noted)* and *Table 361-0039 — Repair and maintenance services, summary statistics, annual (dollars unless otherwise noted)*, CANSIM (database).

production anticipés pour réduire le risque d'exposition des travailleurs de chaque secteur. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, 99 % des travailleurs potentiellement exposés bénéficieraient du projet de Règlement à un coût par travailleur d'environ 5 013 \$. Afin que le 1 % restant des travailleurs potentiellement exposés puissent en bénéficier, un coût par travailleur de 16 millions de dollars serait requis. Ces estimations ne prennent pas en compte quand les travailleurs pourraient être exposés ou leur risque relatif d'exposition.

Les coûts par travailleur dans le secteur du chlore-alkali sont beaucoup plus élevés que toute estimation d'avantages potentiels pour la santé par travailleur. Toutefois, dans le scénario à faible coût, les économies pour le secteur du chlore-alkali devraient générer des résultats plus favorables, à savoir des économies nettes par travailleur potentiellement exposé dans ce secteur.

Analyse de la répartition des impacts de la réglementation

Comme les impacts du projet de Règlement ne sont pas répartis uniformément dans l'ensemble de la société, l'analyse a pris en considération divers impacts en matière de répartition. La plupart des coûts seront engagés dans le secteur du chlore-alkali, et plus précisément dans une installation située au Québec.

Impacts sur la compétitivité et les consommateurs

Dans le cas des industries du ciment et de l'automobile, le projet de Règlement entraînerait des coûts de substitution de 29 millions de dollars qui pourraient nuire à leur rentabilité. De plus, on s'attend à ce qu'une partie des coûts qui incomberont à l'industrie soient répercutés sur les consommateurs. Le tableau 10 ci-dessous présente une répartition de ces coûts par industrie.

Tableau 10 : Répercussions monétaires par industrie par année (en millions de dollars)

Industrie	Coûts par année	Ventes annuelles (2015) ³⁹
Fabrication de tuyaux de ciment	< 1	70
Réparation et entretien de véhicules automobiles	1	17 071

Remarque : Les coûts par année sont calculés en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

³⁹ Statistique Canada. *Tableau 304-0014 — Stocks, ventes, commandes et rapport des stocks sur les ventes pour les industries manufacturières, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), Canada, annuel (dollars sauf indication contraire)* et *Tableau 361-0039 — Services de réparation et d'entretien, statistiques sommaires, annuel (dollars sauf indication contraire)*, CANSIM (base de données).

These costs constitute less than 1% of annual industry sales for the cement pipe manufacturing sector and the automotive repair and maintenance sector. Impacts on the international competitiveness of the Canadian industry are anticipated to be negligible.

Consumers purchasing products (such as consumers that purchase aftermarket parts that are sold to them upon vehicle repairs and maintenance) would be directly affected by the proposed Regulations, and are likely to see some costs passed on to the prices of final goods. The extent to which businesses are able to pass on the incremental costs to consumers through higher prices would determine the ultimate distribution of costs between businesses and consumers.

For the chlor-alkali industry, manufacturing sales in Canada were about \$350 million in 2016. In the high-cost scenario, it is assumed that one chlor-alkali facility may choose to shift production outside Canada. In this scenario, there may be \$8 million in net forgone production per year after 2026. This represents about 2% of annual industry sales in Canada.

Alternatively, this facility may comply with the proposed Regulations by maintaining production in Canada and investing in alternative technology. In this analysis, there are expected to be minimal production impacts for the chlor-alkali sector should the facility need to partially reduce production to make the necessary capital upgrades.

Regional impacts

There is one chlor-alkali facility in the Trois-Rivières region of Quebec that currently uses asbestos in its processes. In the high-cost scenario, the facility is assumed to shift production outside Canada. As a result, there would be adverse regional impacts in terms of net forgone economic production. The facility's projected reduction in production is about \$8 million per year on average. The Trois-Rivières region of Quebec had an estimated GDP of \$5.5 billion in 2013. This suggests that net forgone production could be 0.1% of regional GDP.

In this analysis, changes in chlor-alkali production would also result in labour market impacts for the region. In 2016, approximately 10 000 people were directly employed in manufacturing in the Trois-Rivières region, representing approximately 14% of the region's total employment. Between 2013 and 2016, employment in the

Ces coûts représentent moins de 1 % des ventes annuelles de l'industrie pour le secteur de la fabrication de tuyaux de ciment et celui de la réparation et de l'entretien de véhicules automobiles. On prévoit que les répercussions sur la compétitivité internationale de l'industrie canadienne seront négligeables.

Les consommateurs qui achètent des produits (comme des pièces de rechange vendues au moment de la réparation ou de l'entretien du véhicule) seraient directement touchés par le projet de Règlement, et il est probable que certains coûts se répercutent sur le prix de vente des produits finis. La mesure dans laquelle les entreprises peuvent faire absorber les coûts différentiels par les consommateurs en augmentant les prix déterminerait la répartition ultime des coûts entre les entreprises et les consommateurs.

Pour ce qui est de l'industrie du chlore-alcali, les ventes au Canada s'élevaient à environ 350 millions de dollars en 2016. Dans le scénario à coût élevé, on suppose qu'une entreprise pourrait choisir de transférer la production de l'une de ses installations à l'extérieur du Canada, ce qui pourrait constituer une perte de production nette de 8 millions de dollars par année après 2026, soit environ 2 % des ventes annuelles de l'industrie au Canada.

Toutefois, cette entreprise pourrait aussi se conformer au projet de Règlement en gardant sa production au Canada et en investissant dans une technologie de remplacement. Dans cette analyse, on s'attend à de faibles répercussions sur la production dans le secteur du chlore-alcali si l'installation doit réduire partiellement sa production pour faire la mise à niveau.

Répercussions régionales

Il y a une installation de chlore-alcali dans la région de Trois-Rivières, au Québec, qui utilise actuellement de l'amiante dans ses procédés. Dans le scénario à coût élevé, on présume que la production effectuée à cette installation sera transférée à l'extérieur du Canada. Conséquemment, il y aurait des répercussions régionales négatives pour ce qui est de la perte de production économique nette. La réduction de la production prévue par l'entreprise est d'environ 8 millions de dollars par année en moyenne. Selon les estimations, la région de Trois-Rivières affichait un PIB de 5,5 milliards de dollars en 2013, ce qui suggère que la perte de production nette pourrait être de 0,1 % du PIB régional.

Dans cette analyse, les changements touchant la production de chlore-alcali auraient aussi des conséquences sur le marché du travail dans la région. En 2016, environ 10 000 personnes travaillaient directement dans le secteur manufacturier dans la région de Trois-Rivières, ce qui représente approximativement 14 % de l'ensemble des

Trois-Rivières region has grown by about 3% per year.⁴⁰ If the stakeholder shifts production, it is possible that jobs could be lost as a result of the proposed Regulations. If 100 jobs were lost, this would represent approximately 1% of manufacturing jobs in the region.

Alternatively, this facility may choose to comply with the proposed Regulations by maintaining production in Canada and investing in alternative technology. In this analysis, there would be no expected regional impacts for the chlor-alkali sector.

Gender-based analysis impacts

Canadian worker compensation data indicates that, on average, about 96% of asbestos-related injury and fatality claims are made by men.⁴¹ Asbestos exposure primarily occurs in the construction, trades and automotive sectors. These fields are male dominated, and as a result young men working in these industries are most likely to be exposed and become sick when they get older due to latency effects of asbestos-related diseases.⁴² In 2011, about 90% of lung cancer/mesothelioma cases occurred in individuals aged 60 years or older.⁴³ Individuals working in these industries are expected to benefit the most from the proposed Regulations. However, there are still significant numbers of women working in the construction, trades and automotive industries. Women are susceptible to asbestos-related diseases just as men are, though there are some cancers specific to women that may be caused by asbestos exposure, such as ovarian cancer.⁴⁴ Given that the proposed Regulations would reduce adverse health outcomes attributed to asbestos exposure, there would be no adverse impacts from a gender perspective.

emploi dans la région. Entre 2013 et 2016, l'emploi dans la région de Trois-Rivières a augmenté d'environ 3 % par année⁴⁰. Si l'intervenant transfère sa production, il est possible que des pertes d'emploi résultent du projet de Règlement. Si 100 emplois étaient perdus, cela représenterait environ 1 % des emplois manufacturiers dans la région.

Toutefois, cette entreprise pourrait aussi se conformer au projet de Règlement en gardant sa production au Canada et en investissant dans une technologie de remplacement. Dans cette analyse, on ne s'attendrait à aucune répercussion régionale pour le secteur du chlore-alcali.

Incidence de l'analyse comparative entre les sexes

Les données sur l'indemnisation des travailleurs canadiens indiquent que, en moyenne, environ 96 % des demandes d'indemnisation pour des blessures ou un décès liés à l'amiante sont présentées par des hommes⁴¹. L'exposition à l'amiante survient principalement dans les secteurs de la construction, des métiers et de l'automobile, qui sont tous des domaines à prédominance masculine. Les jeunes hommes qui œuvrent dans ces domaines sont donc plus à risque d'être exposés et de tomber malade en vieillissant, vu la latence des maladies associées à l'amiante⁴². En 2011, environ 90 % des cas de cancer du poumon/mésotéliome étaient des personnes de 60 ans ou plus⁴³. Ces personnes travaillant dans ces industries devraient être celles qui bénéficieraient le plus du projet de Règlement. Il y a tout de même un grand nombre de femmes qui travaillent dans les secteurs de la construction, des métiers et de l'automobile et elles sont autant à risque que les hommes en ce qui a trait aux maladies liées à l'amiante, bien que certains cancers propres aux femmes, comme le cancer de l'ovaire, pourraient être causés par l'exposition à l'amiante⁴⁴. Comme le projet de Règlement réduirait les effets indésirables sur la santé attribués à l'exposition à l'amiante, il n'y aurait aucune incidence néfaste d'une perspective sexospécifique.

⁴⁰ Based on data from Statistics Canada. *Table 282-0130 — Labour Force Survey estimates (LFS), employment by census metropolitan area based on 2011 Census boundaries and North American Industry Classification System (NAICS), three-month moving average, unadjusted for seasonality, annual (persons)*.

⁴¹ Based on data from the Association of Workers' Compensation Boards of Canada between 1996 and 2014.

⁴² Based on data from Statistics Canada. *Table 282-0141 — Labour Force Survey estimates (LFS), by National Occupational Classification (NOC) and sex, unadjusted for seasonality, annual (persons unless otherwise noted)* and *Table 282-0007 — Labour Force Survey estimates (LFS), by North American Industry Classification System (NAICS), sex and age group, unadjusted for seasonality, annual (persons unless otherwise noted)*.

⁴³ Tompa, et al. (2017)

⁴⁴ WHO, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. World Health Organization.

⁴⁰ Selon les données de Statistique Canada. *Tableau 282-0130 — Enquête sur la population active (EPA), estimations de l'emploi selon la région métropolitaine de recensement basées sur les limites du Recensement de 2011 et le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), moyennes mobiles de trois mois, non désaisonnalisées, annuel (personnes)*.

⁴¹ Selon les données de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada entre 1996 et 2014.

⁴² Selon les données de Statistique Canada. *Tableau 282-0141 — Enquête sur la population active (EPA), estimations selon la Classification nationale des professions (CNP) et le sexe, non désaisonnalisées, annuel (personnes à moins d'indication contraire)* et *Tableau 282-0007 — Enquête sur la population active (EPA), estimation selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) le sexe et le groupe d'âge, non désaisonnalisées, annuel (personnes à moins d'indication contraire)*.

⁴³ Tompa, et al. (2017)

⁴⁴ OMS, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. Organisation mondiale de la Santé.

In the high-cost scenario, it is assumed that the one chlor-alkali facility located in Quebec would shift production outside Canada, leading to possible job losses. Given that more men work in manufacturing jobs than women, it is expected that more men would lose their jobs than women.⁴⁵ However, average data for the industry may not necessarily be representative of the employees at this facility and no related facility level data was available. Therefore, it is unknown who would actually be affected from a gender-based perspective.

Alternatively, this facility may choose to comply with the proposed Regulations by maintaining production in Canada and investing in alternative technology. In this analysis, there would be no expected job losses or gender-based impacts for this sector.

“One-for-One” Rule

The proposed Regulations are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule, while the proposed repeal of the *Asbestos Products Regulations* is considered an “OUT.” It is projected that the regulatory changes would result in an increase in annualized average administrative burden costs of around \$20,000, or \$72 per business.⁴⁶

The proposed Regulations would increase the administrative burden. It is expected that 75 stakeholders would need three hours to familiarize themselves with the administrative requirements of the proposed Regulations. These stakeholders include laboratories and chlor-alkali facilities. If these stakeholders wish to import and/or use asbestos or products containing asbestos, they would be required to submit a notification to inform the Minister of the Environment of their intent. They would also have to report on their actual import or use of asbestos, or products containing asbestos, to the Minister by March 31 of the following calendar year. For the chlor-alkali sector, it is assumed that notifications would continue until 2025 when the time-limited exclusion for this specific use would expire and reporting would continue until the following

Dans le scénario à coût élevé, on présume que la production de chlore-alkali effectuée dans une installation située au Québec sera transférée à l’extérieur du Canada, ce qui pourrait engendrer des pertes d’emploi. Étant donné qu’il y a plus d’hommes que de femmes œuvrant dans le secteur manufacturier, on s’attend à ce que plus d’hommes que de femmes perdent leur emploi⁴⁵. Par ailleurs, les statistiques concernant cette industrie dans son ensemble ne sont peut-être pas représentatives de l’effectif réel de l’installation en question et des données propres à cette dernière n’étaient pas disponibles. Conséquemment, on ne sait pas exactement qui serait touché dans une perspective sexospécifique.

Toutefois, cette entreprise pourrait aussi se conformer au projet de Règlement en gardant sa production au Canada et en investissant dans une technologie de remplacement. Dans cette analyse, on ne s’attendrait pas à des pertes d’emploi ni à des conséquences sexospécifiques dans ce secteur.

Règle du « un pour un »

En vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada, le projet de Règlement est considéré comme un « ajout », tandis que la proposition d’abrogation du *Règlement sur les produits en amiante* est considérée comme une « suppression ». On prévoit que les changements réglementaires engendreraient une hausse d’environ 20 000 \$ (ou 72 \$ par entreprise) du fardeau administratif moyen annualisé⁴⁶.

Le projet de Règlement augmenterait le fardeau administratif. On s’attend à ce que 75 intervenants aient besoin de trois heures pour se familiariser avec les exigences administratives du projet de Règlement. Ces intervenants sont, entre autres, des laboratoires et des installations de chlore-alkali. Les intervenants souhaitant importer et/ou utiliser de l’amiante ou des produits contenant de l’amiante devraient soumettre une notification pour informer le ministre de l’Environnement de leur intention. Ils seraient aussi tenus de soumettre un rapport au ministre, au plus tard le 31 mars de l’année civile suivante, quant à leurs activités d’importation et d’utilisation d’amiante et de produits contenant de l’amiante. Pour le secteur du chlore-alkali, on présume que la présentation d’avis se poursuivrait jusqu’en 2025, à l’expiration de l’exclusion

⁴⁵ Assumption based on Statistics Canada’s Census Metropolitan data and *Table 282-0162 — Labour Force Survey estimates (LFS), hourly wage distribution of employees by type of work, National Occupational Classification (NOC) and sex, unadjusted for seasonality, annual (persons)*, CANSIM (database).

⁴⁶ As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The non-rounded increase in administrative costs was estimated at \$19,527, or \$72 per business. The wage rate was assumed to be around \$45 per hour in all cost calculations.

⁴⁵ Hypothèse fondée sur les données de Statistique Canada concernant les régions métropolitaines de recensement et sur le *Tableau 282-0162 — Enquête sur la population active (EPA), estimations de la répartition des salaires horaires selon le genre de travail, la Classification nationale des professions (CNP) et le sexe, non désaisonnalisées, annuel (personnes)*, CANSIM (base de données).

⁴⁶ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 %, en dollars de 2012. L’augmentation non arrondie en coûts administratifs a été estimée à 19 527 \$, soit 72 \$ par entreprise. Le taux de rémunération a été estimé à environ 45 \$ l’heure pour tous les calculs de coûts.

year. It is estimated that notifications and reporting would take 3.5 hours each per year.

It is estimated that there would be one permit application for the use of asbestos or products containing asbestos for unforeseen circumstances where asbestos or products containing asbestos would be required to protect the environment or human health and where there would be no technically feasible alternative. This stakeholder would be subject to the same reporting requirements and is estimated to take 3.5 hours to complete a permit application.

The proposed ESECLR Amendments would require 60 potential asbestos exporters to familiarize themselves with the administrative requirements (one hour), and provide a prior notification of export for each export (half an hour). It is also estimated that 10 of these potential exporters would apply for permits for the authorization to export (one hour).

Small business lens

It is estimated that the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments would affect 292 businesses, of which 191 are estimated to be small. Therefore, the proposed Regulations would trigger the small business lens.

The proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments would not provide specific flexibilities for small businesses. Small businesses have generally expressed support of the proposed Regulations. Most small businesses are laboratories or are in the automotive industry. Use of asbestos in laboratories is allowed under the proposed Regulations. As well, the auto industry has indicated that automotive mechanics and their employers may not be aware that asbestos could be contained in brake pads and may not be taking the necessary precautions needed when working with products containing asbestos. Thus, the auto industry is supportive of the proposed Regulations.

The cement industry, where there are also a number of small businesses, has raised concerns about the coming-into-force date of the proposed Regulations. Some representatives from the industry have raised concerns about the lack of adequate phase-out time to move to asbestos-free products, and the time it would require to obtain certification for new products coming to market. In consideration of these concerns, the proposed Regulations could delay the coming-into-force date for the cement industry by a year (flexible option), to allow sufficient time to transition to asbestos-free products. The

limitée pour cet usage précis, et que la production de rapports se poursuivrait jusqu'à l'année subséquente. On estime qu'il prendrait 3,5 heures par année pour la préparation des notifications et 3,5 heures par année pour la préparation des rapports.

On estime qu'il y aurait une demande de permis pour l'utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante dans des circonstances imprévues où de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante seraient requis pour protéger l'environnement ou la santé humaine et où il n'y aurait pas de solution de rechange faisable d'un point de vue technique. Cet intervenant devrait respecter les mêmes exigences en matière de rapports, et on estime qu'il faut 3,5 heures pour remplir une demande de permis.

Les modifications proposées au RESLSEC feraient en sorte que 60 exportateurs d'amiante potentiels devraient se familiariser avec les nouvelles exigences administratives (une heure) et fournir un préavis pour chaque exportation (une demi-heure). On estime aussi que 10 de ces exportateurs potentiels demanderaient des permis d'exportation (une heure).

Lentille des petites entreprises

On estime que le projet de Règlement et les modifications proposées au RESLSEC auraient une incidence sur 292 entreprises, dont 191 seraient des petites entreprises. La lentille des petites entreprises devrait donc être appliquée dans le cadre du projet de Règlement.

Le projet de Règlement et les modifications proposées au RESLSEC n'accorderaient pas de marges de manœuvre particulières aux petites entreprises. Ces dernières ont généralement indiqué qu'elles soutenaient le projet de Règlement. La plupart des petites entreprises concernées sont des laboratoires ou des entreprises du secteur automobile. L'utilisation d'amiante dans les laboratoires serait permise aux termes du projet de Règlement. De plus, l'industrie automobile a indiqué que les mécaniciens et leurs employeurs pourraient ne pas savoir que des plaquettes de frein peuvent contenir de l'amiante et, de ce fait, ne pas prendre les précautions nécessaires lorsqu'ils travaillent avec des produits contenant de l'amiante. L'industrie automobile appuie donc le projet de Règlement.

L'industrie du ciment, dans laquelle on trouve aussi des petites entreprises, s'est dite préoccupée de la date d'entrée en vigueur du projet de Règlement. Des représentants de cette industrie ont des préoccupations face au temps insuffisant alloué pour l'élimination progressive des produits contenant de l'amiante et au délai qui s'imposera pour l'homologation des produits faisant leur entrée sur le marché. Compte tenu de ces inquiétudes, le projet de Règlement pourrait reporter la date d'entrée en vigueur d'une année (option flexible) pour l'industrie du ciment afin d'allouer assez de temps pour la transition aux

comparison of the proposed Regulations (initial option) and the flexible option is presented in the Regulatory Flexibility Analysis Statement below.

produits sans amiante. La comparaison entre le projet de Règlement (option initiale) et l'option flexible est présentée dans l'Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire qui suit.

Table 11: Regulatory Flexibility Analysis Statement

	Initial Option (Proposed Regulations and Proposed ESECLR Amendments)		Flexible Option (Coming into Force for the Cement Industry Would Be 2020)	
	Annualized Value	Present Value	Annualized Value	Present Value
<i>Number of small businesses impacted</i>	191		191	
Compliance costs	\$517,000	\$7,017,000	\$514,000	\$6,976,000
Administrative costs	\$28,000	\$385,000	\$28,000	\$385,000
<i>Total costs</i>	\$546,000	\$7,403,000	\$543,000	\$7,361,000
<i>Total cost per small business</i>	\$2,858	\$38,758	\$2,842	\$38,542

Note: Monetary values are discounted to 2017, using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Tableau 11 : Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

	Option initiale (projet de Règlement et modifications proposées au RESLSEC)		Option flexible (entrée en vigueur en 2020 pour l'industrie du ciment)	
	Valeur annualisée	Valeur actuelle	Valeur annualisée	Valeur actuelle
<i>Nombre de petites entreprises touchées</i>	191		191	
Coûts de conformité	517 000 \$	7 017 000 \$	514 000 \$	6 976 000 \$
Coûts administratifs	28 000 \$	385 000 \$	28 000 \$	385 000 \$
<i>Coûts totaux</i>	546 000 \$	7 403 000 \$	543 000 \$	7 361 000 \$
<i>Coût total par petite entreprise</i>	2 858 \$	38 758 \$	2 842 \$	38 542 \$

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées (à 2017) en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Les nombres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Overall, the flexible option results in an estimated reduction of total costs to small business of about \$41,000 between 2019 and 2035 relative to the initial option under consideration, or an annual cost of about \$16 per small business. In addition, the flexible option would provide small businesses in the cement sector additional time to sell off inventory and to confirm alternatives.

However, this would also delay the reduction of risk for workers in the construction sector, which would not meet the objective of the proposed Regulations. Furthermore, asbestos-free certified products exist on the market and the proposed Regulations would not require reformulation of mixtures or redesigning of products. For these reasons, the flexible option was rejected.

Globalement, l'option flexible entraîne une réduction des coûts totaux évaluée à environ 41 000 \$ aux petites entreprises entre 2019 et 2035 par rapport à l'option initiale envisagée, ou un coût annuel d'environ 16 \$ par petite entreprise. De plus, l'option flexible permettrait aux petites entreprises dans l'industrie du ciment de disposer de plus de temps afin d'écouler leurs marchandises et confirmer les solutions de remplacement.

Cependant, cela retarderait également la réduction du risque pour les travailleurs du secteur de la construction, ce qui ne permettrait pas d'atteindre l'objectif du projet de Règlement. De plus, il y a des produits sans amiante homologués sur le marché et le projet de Règlement n'exigerait pas la reformulation des mélanges ni la refonte des produits. Pour ces raisons, l'option flexible a été rejetée.

Consultation

Following the December 2016 announcement, the Department organized public consultations on the proposed regulatory approach. A total of 70 submissions were received between December 2016 and June 2017. Comments were received from municipal and regional (Quebec) representatives; industry and industry associations (chlor-alkali, automotive, cement, construction/trades, and others); non-governmental and labour organizations; provincial ministries; crown corporations; and individuals. A summary of the key comments is provided below.

Industry

Chlor-alkali industry

The chlor-alkali industry requested a full exemption under the proposed Regulations to continue the import and use of asbestos in their industrial process.

The Department acknowledges these concerns, as well as the measures in place to protect the health and safety of workers. While some U.S. facilities still use asbestos diaphragms, most of the Canadian and global chlor-alkali industry has already converted to asbestos-free technology. The proposed Regulations include a time-limited exclusion until the end of 2025, providing seven years of lead time for the sector to fully comply. Stakeholders are invited to provide comments on the time-limited exclusion during the consultation period. Comments and information received on the proposed Regulations will be considered when finalizing the phase-out date. Consideration will be given to the resources required to comply with a phase-out date that is both strict and realistic.

Automotive industry

Stakeholders in the automotive industry are supportive of the regulatory approach. Automotive mechanics are at risk of asbestos exposure and associated adverse health outcomes. Stakeholders indicated that most automotive mechanics and their employers may not be aware that asbestos could be contained in brake pads. Finally, stakeholders indicated that importers of aftermarket parts also may not be aware that they are importing or selling brake pads containing asbestos, since companies are not required to identify asbestos content on product labels. As a result, workers and/or their employers may not be taking the necessary precautions when working with products containing asbestos, which leaves these workers vulnerable to the health risks associated with asbestos exposure.

Consultation

Après l'annonce de décembre 2016, le Ministère a organisé des consultations publiques sur la démarche réglementaire proposée. Au total, 70 intervenants ont soumis de l'information ou des commentaires entre décembre 2016 et juin 2017. Les commentaires provenaient de représentants municipaux et régionaux (Québec), de l'industrie et de ses associations (chlore-alcali, automobile, ciment, construction/métiers, etc.), d'organisations non gouvernementales, d'organisations syndicales, de ministères provinciaux, de sociétés d'État et de personnes. Un résumé des principaux commentaires est présenté ci-après.

Industrie

Industrie du chlore-alcali

L'industrie du chlore-alcali a demandé une exemption complète aux termes du projet de Règlement afin de poursuivre l'importation et l'utilisation d'amianté dans ses procédés industriels.

Le Ministère reconnaît ces préoccupations, ainsi que les mesures en place pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Bien que des installations situées aux États-Unis utilisent encore des diaphragmes contenant de l'amianté, la majeure partie de l'industrie canadienne et mondiale du chlore-alcali a déjà adopté des technologies sans amianté. Le projet de Règlement comprend une exclusion de durée limitée (jusqu'à la fin de 2025) qui accorde sept années au secteur pour atteindre la conformité complète. Les intervenants sont invités à commenter l'exclusion à durée limitée lors de la période de consultation. Les commentaires et les renseignements reçus au sujet du projet de Règlement seront pris en compte pour finaliser la date de fin de l'exclusion à durée limitée. Dans cette optique, on tiendra aussi compte des ressources requises pour atteindre la conformité complète dans un délai serré, mais réaliste.

Industrie automobile

Les intervenants de l'industrie automobile appuient la démarche réglementaire. Les mécaniciens œuvrant dans ce secteur sont à risque d'exposition à l'amianté et d'effets indésirables sur la santé. Les intervenants ont indiqué que les mécaniciens et leurs employeurs pourraient ne pas savoir que de l'amianté peut se trouver dans les plaquettes de frein. Enfin, ils ont ajouté que les importateurs de pièces de rechange pourraient également ignorer qu'ils importent ou vendent des plaquettes de frein contenant de l'amianté, puisque les entreprises ne sont pas tenues d'indiquer sur l'étiquette du produit que ce dernier contient de l'amianté. Conséquemment, les travailleurs et/ou les employeurs ne prennent peut-être pas les précautions nécessaires lorsqu'ils travaillent avec des produits contenant de l'amianté, ce qui rend ces travailleurs vulnérables aux risques pour la santé qui sont associés à l'exposition à l'amianté.

Construction/trades industry

One stakeholder in the cement industry has expressed concern that the regulatory time frame does not provide enough time to move to asbestos-free products. This stakeholder also stated that new products coming to market would require time to obtain certification.

The Department acknowledges these concerns. However, given that cement pipes are imported by the industry and that asbestos-free equivalent products exist on the market, a time-limited exemption was not considered.

Asbestos mining residue industry

Industry associations and regional representatives are supportive of the non-application for asbestos mining residues. Industry associations expressed that this exemption would provide long-term regulatory certainty for projects such as the extraction of magnesium from asbestos mining residues.

Provincial governments

The Quebec government is supportive of a regulatory approach that would exclude asbestos mining residues from a prohibition on asbestos. Specifically, government representatives had requested that the proposed Regulations not prohibit the extraction of metals and other valuable material from asbestos mining residues. These representatives also requested an exemption for operations involving asbestos mining residues related to the redevelopment and rehabilitation of mine sites. However, they are opposed to any prohibition of asbestos in the chlor-alkali process and have expressed support for a full exemption for facilities using asbestos in their operations.

The Department has taken these comments into consideration when developing the proposed Regulations.

Municipal governments and regional groups

Municipal governments and regional groups in Quebec are somewhat supportive of the regulatory approach but have requested that asbestos mining residues used in construction and landscaping activities be excluded from the proposed Regulations. They also commented that asbestos mining residues have been used for road construction. Therefore, they are concerned that the proposed Regulations would prevent any road restoration work that may be required. The city of Bécancour, Quebec, does not support the proposed Regulations and has requested an unlimited exemption for the continued import and use of

Industrie de la construction/des métiers

Un intervenant de l'industrie du ciment a indiqué qu'il y a des préoccupations dans le secteur quant au fait que la démarche réglementaire ne prévoit pas suffisamment de temps pour la transition vers des produits sans amiante. Cet intervenant a aussi mentionné qu'il faudra du temps pour que les produits qui feront leur entrée sur le marché soient homologués.

Le Ministère reconnaît ces préoccupations. Cependant, vu que des tuyaux de ciment sont importés par l'industrie et qu'il y a des produits sans amiante équivalents sur le marché, une exemption d'une durée limitée n'a pas été envisagée.

Industrie des résidus miniers d'amiante

Les associations et les représentants régionaux de l'industrie appuient l'idée que la réglementation ne s'applique pas aux résidus miniers d'amiante. Les associations de l'industrie ont affirmé que cette exemption fournirait une stabilité réglementaire à long terme pour des projets comme l'extraction du magnésium qui se trouve dans les résidus miniers d'amiante.

Gouvernements provinciaux

Le gouvernement du Québec est en faveur d'une approche réglementaire qui exclurait les résidus miniers d'amiante de l'interdiction pour l'amiante. À cet égard, les représentants du gouvernement ont demandé que le projet de Règlement n'interdise pas l'extraction de métaux et d'autres matières utiles qui se trouvent dans les résidus miniers d'amiante. Ces représentants ont aussi demandé une exemption pour les travaux de réaménagement et de réhabilitation des sites miniers lors desquels on doit transporter des résidus miniers d'amiante. Par ailleurs, ils sont opposés à toute interdiction pour l'amiante pour le secteur du chlore-alkali et ont dit soutenir une exemption complète pour les installations de chlore-alkali qui utilisent de l'amiante dans leurs procédés.

Le Ministère a pris ces commentaires en considération lorsqu'il a élaboré le projet de Règlement.

Administrations municipales et groupes régionaux

Les administrations municipales et les groupes régionaux du Québec sont plutôt en faveur de la démarche réglementaire, mais ils ont demandé que les résidus miniers d'amiante utilisés dans les travaux de construction et d'aménagement paysager soient exclus du projet de Règlement. Ils ont également mentionné que les résidus miniers d'amiante sont parfois utilisés dans la construction de routes. Conséquemment, ils craignent que le projet de Règlement puisse freiner des travaux de réfection des routes nécessaires. La ville de Bécancour, au Québec, ne supporte pas le projet de Règlement et a demandé à ce

asbestos in the production of chlor-alkali products for the facility located in its community.

In response, the Department has designed the proposed Regulations to exclude asbestos mining residues, with the exception of the sale of mining residues from an asbestos mining site for use in construction and landscaping (unless authorized by the province). This is intended to provide regulatory certainty for future economic development related to asbestos mining residues. In addition, mining residues already found in existing roads, infrastructure, and landscaped areas would not be subject to the proposed Regulations. The proposed Regulations also include a time-limited exclusion until the end of 2025, providing seven years of lead time for the chlor-alkali sector to fully comply.

Comments were also received stating that asbestos is naturally present in several regions in Canada and that a prohibition on construction and landscaping activities would impact the residential sector (for example, private households may not be permitted to do home repairs or construction where asbestos is present in the soil). As stated above, mining residues already found in existing applications would not be subject to the proposed Regulations.

Labour and non-governmental organizations

Labour unions, health, safety, research, women's and environmental organizations are generally supportive of the regulatory approach. Many safety organizations want to ensure that the use of asbestos is maintained, but in a safe manner, while research organizations requested assurance that the prohibition would not infringe on their analyses. Other organizations wanted to ensure that asbestos, where use is maintained, is handled with proper safety measures.

Labour organizations are generally supportive of the regulatory approach, although they have reservations regarding the exclusions, as they take a zero-tolerance stance with regard to asbestos. Some labour organizations were opposed to allowing stockpiles of products containing asbestos to be sold indefinitely on the Canadian market after the proposed Regulations come into force.

The Department acknowledges the concerns regarding stockpiles. Information collected through mandatory surveys indicates that there are minimal stockpiles of products containing asbestos. The proposed Regulations would prohibit the use or sale of any asbestos, or product that contains asbestos, not yet installed (i.e. found in inventory). Therefore, any remaining stockpiles would need to be disposed of or destroyed.

qu'il y ait une exemption permanente pour l'importation et l'utilisation d'amiante pour l'installation de chlore-alkali située dans leur communauté.

Le Ministère a donc conçu le projet de Règlement en excluant les résidus miniers d'amiante, à l'exception de la vente de résidus miniers provenant d'une mine d'amiante pour usage dans la construction et l'aménagement paysager (sauf si cela est autorisé par la province). Cette disposition vise à fournir une stabilité réglementaire pour le développement économique lié aux résidus miniers d'amiante. De plus, les résidus miniers qui sont déjà présents dans les routes, les infrastructures et les terrains aménagés ne seraient pas visés par le projet de Règlement. Le projet de Règlement inclut une exclusion à durée limitée jusqu'à la fin de 2025, laissant ainsi sept ans à l'industrie du chlore-alkali pour se conformer.

On a aussi reçu des commentaires rappelant que l'amiante peut être naturellement présent dans plusieurs régions du Canada et qu'une interdiction de faire des travaux de construction et d'aménagement paysager nuirait au secteur résidentiel (par exemple, des ménages pourraient ne pas être autorisés à effectuer des travaux de réparation ou de construction sur leur propriété si de l'amiante est présent dans le sol). Comme il a été mentionné, les résidus miniers qui se trouvent déjà dans un milieu bâti ne seraient pas visés par le projet de Règlement.

Organisations syndicales et non gouvernementales

Les organisations syndicales de même que les organismes de santé, de sécurité, de recherche, de femmes et à vocation environnementale sont généralement favorables à la démarche réglementaire. De nombreux organismes de sécurité tiennent à ce que l'amiante continue d'être utilisé, mais de manière sécuritaire, tandis que les organismes de recherche veulent avoir la certitude que l'interdiction ne nuira pas à leurs analyses. D'autres organisations veulent s'assurer que l'amiante, dans les cas où son utilisation est permise, est manipulé avec le soin nécessaire.

Les organisations syndicales appuient en général la stratégie de réglementation, mais ont certaines réserves quant aux exemptions en raison de leur politique de tolérance zéro en matière d'amiante. Certaines organisations syndicales étaient hostiles à l'idée de permettre l'écoulement sur le marché canadien des stocks de produits contenant de l'amiante une fois que le projet de Règlement entrera en vigueur.

Le Ministère comprend les préoccupations exprimées à cet égard. Selon les données recueillies dans le cadre d'enquêtes obligatoires, les stocks de produits contenant de l'amiante sont limités. Le règlement proposé interdirait l'utilisation ou la vente de l'amiante ou de tout produit en contenant qui n'est pas encore installé (c'est-à-dire en stock). Les stocks restants devraient donc être éliminés ou détruits.

Some comments submitted by labour unions also stated that Canada should use both a hazard-based and a risk-based regulatory approach to asbestos, as was done by the European Union, which granted a time-limited exemption for chlor-alkali.

The proposed Regulations would include a time-limited exclusion until 2025 for the chlor-alkali industry in Canada, which should provide adequate time for the sector to comply and to align itself with industries in the European Union and other countries that have prohibited asbestos.

A health and safety research institute from Quebec advocated for the elimination of the exclusions for asbestos mining residues, mining activities, naturally occurring traces of asbestos, and pest control products. This institute contended that exempting asbestos mining residues prevents the efficient control of exposure to asbestos fibres in the air. They were concerned that if mining activities are excluded, the development of an export market could arise in the future, depending on the demand and prices in the mineral market. They also stated that exclusion for pest control products containing asbestos was unacceptable, as alternatives to asbestos are readily available.

While the Department acknowledges these concerns, the industrial use of asbestos mining residues would be subject to provincial authorization. In addition, the proposed Regulations would prohibit the import, use, sale and export of asbestos. Therefore, there would be no expected market for asbestos in the future, even though mining activities would not be prohibited by the proposed Regulations. In regard to pest control products, there are currently no pesticides containing asbestos registered in Canada. The proposed non-application reflects the fact that pesticides are regulated under the authority of the PCPA. Health Canada registers pesticides after a stringent, science-based evaluation and regularly re-evaluates pesticides that are present on the market, to ensure the products meet current health and environmental standards.

Regulatory cooperation

International cooperation

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a set of measures to implement a comprehensive ban on asbestos by 2018. These measures include the proposed Regulations, updates to national building codes (to prohibit the use of asbestos in new construction and

De l'avis de certaines organisations syndicales, le Canada devrait utiliser une approche axée tant sur les dangers que sur les risques pour réglementer l'amiante, comme ce fut le cas avec la dérogation temporaire de l'Union européenne touchant l'industrie du chlore-alkali.

En vertu du projet de Règlement, l'industrie canadienne du chlore-alkali bénéficierait d'une exemption jusqu'en 2025, ce qui devrait lui laisser suffisamment de temps pour se conformer et harmoniser ses pratiques avec celles de l'Union européenne et d'autres pays qui ont interdit l'amiante.

Un institut de recherche en santé et en sécurité de Québec recommandait d'abolir les exemptions s'appliquant aux résidus miniers d'amiante, aux activités minières, aux traces d'amiante d'origine naturelle et aux produits antiparasitaires. Cet institut soutient que l'autorisation d'exemptions pour les résidus miniers d'amiante nuit au contrôle efficace de l'exposition aux fibres d'amiante dans l'air. Il craint, si des exemptions sont accordées pour les activités minières, qu'un marché de l'exportation voie le jour ultérieurement, selon la fluctuation de la demande et des prix sur le marché des minéraux. L'institut juge aussi inacceptable d'accorder une exemption pour les produits antiparasitaires contenant de l'amiante, puisqu'il existe des solutions de rechange à l'amiante facilement accessibles.

Même si le gouvernement comprend ces inquiétudes, l'utilisation industrielle des résidus miniers d'amiante serait sous réserve de l'autorisation de la province. De plus, le projet de Règlement interdirait l'importation, l'utilisation, la vente et l'exportation d'amiante. On ne s'attend donc pas à ce qu'il y ait un marché pour l'amiante, et ce, même si les activités minières demeurent autorisées en vertu du projet de Règlement. En ce qui concerne les produits antiparasitaires, aucun pesticide contenant de l'amiante n'est actuellement homologué au Canada. La disposition de non-application proposée tient compte du fait que les pesticides sont réglementés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Santé Canada n'homologue les pesticides qu'à la suite d'une évaluation rigoureuse fondée sur des données scientifiques et procède régulièrement à de nouvelles évaluations des pesticides présents sur le marché pour s'assurer qu'ils respectent les normes actuelles en matière de santé et d'environnement.

Coopération en matière de réglementation

Collaboration à l'échelle internationale

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une série de mesures visant à interdire complètement l'amiante d'ici 2018. Ces mesures comprennent le projet de Règlement, la mise à jour des codes nationaux du bâtiment (afin d'interdire l'utilisation d'amiante dans

renovation projects across Canada), as well as new federal workplace health and safety rules (to limit the risk of people coming into contact with asbestos on the job).

The proposed Regulations would align Canada with over 50 countries that have already taken action to prohibit asbestos and its uses (including the member states of the European Union, Australia and New Zealand).⁴⁸ In establishing the proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments, Canada would also be going beyond its commitment under the Rotterdam Convention by controlling the import and export of all forms of asbestos (including chrysotile) and products containing asbestos.

The European Union currently prohibits the manufacture, placement on the market, and use of asbestos, as well as articles and mixtures containing intentionally added asbestos fibres. However, member states could exempt the placement on the market and use of asbestos diaphragms containing chrysotile fibres for existing (as of July 13, 2016) electrolysis installations (provided that such use is carried out in compliance with the conditions of a permit).⁴⁹ This exemption is time-limited and will be ending on July 1, 2025. Similarly, the proposed Regulations would include a time-limited exclusion until 2025 for the chlor-alkali industry in Canada. This time-limited exclusion would also be aligned with the European Union's approach for its chlor-alkali facilities.

The United States and Canada currently have similar regulatory measures on asbestos and, therefore, similar ongoing uses of asbestos (e.g. imports of asbestos-containing brake pads, use of asbestos diaphragms in chlor-alkali production). On November 29, 2016, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) announced that asbestos will be one of the first 10 chemicals that will be evaluated for potential risks to human health and the environment under the *Toxic Substance Control Act* (TSCA) reform.⁵⁰ The importance of regulatory alignment between Canada and the United States and of ensuring a level playing field for Canadian and U.S. companies and enterprises is recognized. The United States is expected to publish a Problem Formulation document in December 2017 that will refine the scope of the risk evaluation for asbestos; a public consultation will follow. The risk evaluation is expected to be complete by 2019. If it is determined that asbestos poses an

les nouveaux projets de construction et de rénovation partout au Canada), de même que la mise en place de nouvelles règles fédérales sur la santé et la sécurité au travail (pour réduire le risque que des personnes entrent en contact avec de l'amiante au travail).

Le projet de Règlement permettrait au Canada d'harmoniser ses pratiques avec celles de plus de 50 autres pays qui ont déjà pris des mesures pour interdire l'amiante et son utilisation (dont les États membres de l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande)⁴⁸. En adoptant ce projet de Règlement et en apportant les modifications proposées au RESLSEC, le Canada irait au-delà de son engagement aux termes de la Convention de Rotterdam en limitant l'importation et l'exportation de toutes les formes d'amiante (y compris le chrysotile) et des produits contenant de l'amiante.

L'Union européenne interdit actuellement la fabrication, la mise en marché et l'utilisation de l'amiante, de même que de tout article ou mélange contenant des fibres d'amiante ajoutées intentionnellement. Cependant, les États membres peuvent accorder une dérogation pour la mise en marché et l'utilisation de diaphragmes d'amiante contenant des fibres chrysotiles dans les installations d'électrolyse existantes (depuis le 13 juillet 2016), pourvu que ladite utilisation se fasse selon les conditions d'un permis⁴⁹. Cette dérogation est temporaire et prendra fin le 1^{er} juillet 2025. De même, le projet de Règlement prévoit une exclusion, jusqu'en 2025, pour l'industrie canadienne du chlore-alkali. Cette exclusion à durée limitée s'harmoniserait avec l'approche de l'Union européenne pour ses installations de chlore-alkali.

Les mesures de réglementation de l'amiante en place aux États-Unis et au Canada étant similaires, les deux pays font un usage similaire de ce minerai (par exemple importation de plaquettes de frein contenant de l'amiante et utilisation de diaphragmes d'amiante dans la production de chlore-alkali). Le 29 novembre 2016, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) a annoncé que l'amiante sera l'une des 10 premières substances chimiques évaluées dans le cadre de la réforme de la *Toxic Substance Control Act* (TSCA) afin d'en déterminer les risques potentiels pour la santé et l'environnement⁵⁰. L'importance de faire concorder la réglementation du Canada et celle des États-Unis et de garantir des conditions égales aux entreprises des deux pays est reconnue. Les États-Unis devraient publier un document d'exposition du problème en décembre 2017 qui permettra de préciser la portée de l'évaluation des risques liés à l'amiante. Une période de consultation publique suivra. L'évaluation

⁴⁸ WHO, 2014. World Health Organization. *Chrysotile Asbestos*.

⁴⁹ *Directive 2010/75/EU* of the European Parliament.

⁵⁰ OCSPP, 2017. News Releases from Headquarters, Chemical Safety and Pollution Prevention, 2016. *EPA Names First Chemicals for Review Under New TSCA Legislation*. United States Environmental Protection Agency. November 11, 2016.

⁴⁸ OMS, 2014. Organisation mondiale de la Santé. *L'amiante chrysotile*.

⁴⁹ *Directive 2010/75/UE* du Parlement européen.

⁵⁰ OCSPP, 2017. News Releases from Headquarters, Chemical Safety and Pollution Prevention, 2016. *EPA Names First Chemicals for Review Under New TSCA Legislation*. Environmental Protection Agency des États-Unis. 11 novembre 2016.

unreasonable risk, the U.S. EPA must mitigate the risk within two years following the risk evaluation.

Domestic cooperation

The proposed Regulations would not apply to mining activities, since they are covered under existing regimes. The mining of asbestos in Canada ceased in 2011. Mining activities are currently subject to federal, provincial, and territorial laws, regulations, and requirements. Since the proposed Regulations would prohibit the import, use, sale and export of asbestos, there would be no expected market for asbestos in the future and no incentive to mine asbestos.

For waste management, the responsibility is shared by federal and provincial governments. Provincial legislatures have the power to legislate in certain areas, including activities on provincial public lands, which include waste disposal. Consequently, waste management is primarily a provincial concern. Waste containing asbestos is already managed through both provincial and federal legislation. In general, the federal role in waste management is restricted to waste management on federal lands and the transboundary movement of hazardous wastes. Therefore, the proposed Regulations do not apply to waste management activities.

Regarding pest control products, Health Canada is responsible for pesticide management in Canada, under the authority of the PCPA. Pesticides are only registered after a stringent, science-based evaluation, and Health Canada re-evaluates pesticides on the market on a regular basis to ensure that products meet current, scientific standards (i.e. that there are no unacceptable risks to human health or the environment and that the product has value). Currently, there are no pesticide products containing asbestos registered in Canada.

Rationale

Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to

des risques devrait être terminée d'ici 2019. S'il est établi que l'amiante présente un risque inacceptable, l'EPA des États-Unis devra atténuer ce risque dans les deux années qui suivront l'évaluation.

Collaboration à l'échelle nationale

Le projet de Règlement ne s'appliquerait pas aux activités minières, puisque ces activités sont régies par la réglementation existante. L'extraction d'amiante au Canada a cessé en 2011. Les activités minières sont actuellement assujetties aux exigences, aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux. Puisque le projet de Règlement interdirait l'importation, l'utilisation, la vente et l'exportation de l'amiante, on ne prévoit aucun marché pour l'amiante à l'avenir et il n'y aurait aucun incitatif à extraire ce minerai.

La responsabilité relative à la gestion des déchets est quant à elle partagée par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les législatures provinciales ont le pouvoir de légiférer sur certains domaines, notamment les activités sur les terres publiques provinciales, ce qui comprend l'élimination des déchets. Par conséquent, la gestion des déchets relève principalement de la compétence des provinces. Les déchets contenant de l'amiante sont déjà gérés en vertu des lois provinciales et fédérales. En règle générale, le rôle du gouvernement fédéral en matière de gestion des déchets se limite à la gestion des déchets sur le territoire domanial et au mouvement transfrontalier de déchets dangereux. Le projet de Règlement ne s'appliquerait donc pas aux activités de gestion des déchets.

En ce qui a trait aux produits antiparasitaires, Santé Canada est responsable de la gestion des pesticides au Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Les pesticides ne sont homologués qu'à la suite d'une évaluation rigoureuse fondée sur des données scientifiques et Santé Canada procède régulièrement à de nouvelles évaluations des pesticides présents sur le marché pour s'assurer qu'ils respectent les normes scientifiques actuelles (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement et que le produit a une valeur). À l'heure actuelle, aucun pesticide contenant de l'amiante n'est homologué au Canada.

Justification

L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies graves, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. On estime qu'à peu près 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011 au Canada. L'exposition, qui a eu lieu entre les années 1970 et 1990, joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au

limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives. To do so, Canada would need to prohibit the import and use of asbestos. If Canada implements regulations to do this, then it must also implement controls on exports of asbestos to meet international obligations.

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a government-wide strategy to manage asbestos, including the development of new regulations to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. The proposed Regulations would prohibit future imports, sale and uses of asbestos and the future manufacture, import, sale and use of products containing asbestos, with a limited number of exclusions. In addition, the proposed ESECLR Amendments, together with the proposed ECL Order, would limit the export of asbestos and products containing asbestos. They would also ensure Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention.

Following the December 2016 announcement, a total of 70 submissions were received between December 2016 and June 2017. Stakeholders are generally supportive but certain stakeholders have requested exemptions for specific uses of asbestos. The Department has taken these comments into consideration when developing the proposed Regulations. For example, the proposed Regulations exclude mining residues to allow for redevelopment and rehabilitation of former mine sites. The proposed Regulations would also include a time-limited exclusion for the import and use of asbestos in chlor-alkali facilities until 2025.

The government administrative costs are estimated to be about \$4 million, and the administrative and compliance costs for the construction and automotive sectors are estimated to be about \$30 million. It is also estimated that preventing a single case of lung cancer or mesothelioma provides a social welfare benefit valued at over \$1 million today. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the coming into force of the proposed Regulations in 2019; therefore, the present value of future benefits per case would be lower than the value of current cases. For example, \$1 million per case in 2050 would be valued at about \$380,000 per case today (discounted at 3% per year). Therefore, if the proposed Regulations can prevent at least five cases of lung cancer or mesothelioma each year (5.3 cases on average), for a period of at least 17 years, then the health benefits for these sectors (\$34 million) would be expected to justify the associated administrative and compliance costs (\$34 million).

Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts. Pour ce faire, le Canada devrait interdire l'importation et l'utilisation de l'amiante au pays. Si le Canada met en œuvre un tel règlement, des mesures de contrôle pour les exportations d'amiante doivent également être mises en place afin de respecter les obligations internationales.

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie pangouvernementale de gestion de l'amiante, qui comprend l'élaboration d'un nouveau règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. Le projet de Règlement interdirait toute importation, vente et utilisation d'amiante et toute fabrication, importation, vente et utilisation de produits contenant de l'amiante, sous réserve d'exclusions limitées. De plus, les modifications proposées au RESLSEC limiteraient, avec le projet de décret, l'exportation d'amiante et de produits contenant de l'amiante. Elles assureraient aussi la conformité continue du Canada à la Convention de Rotterdam.

Après l'annonce de décembre 2016, 70 soumissions ont été transmises entre décembre 2016 et juin 2017. En général, les intervenants donnent leur appui, mais certains ont demandé des exemptions pour des utilisations particulières d'amiante. Le Ministère a pris ces commentaires en considération au moment d'élaborer le projet de Règlement. Par exemple, le projet de Règlement exclut les résidus miniers, pour permettre le réaménagement et la réhabilitation des anciens sites miniers. Le projet de Règlement inclut aussi une exclusion à durée limitée pour l'importation et l'utilisation d'amiante dans les installations de chlore-alcali, jusqu'en 2025.

Les coûts administratifs pour le gouvernement sont estimés à environ 4 millions de dollars, et les coûts administratifs et de conformité pour les secteurs de la construction et de l'automobile sont estimés à environ 30 millions de dollars. De plus, la prévention d'un seul cas de cancer du poumon ou de mésothéliome représenterait un avantage en bien-être collectif estimé à plus de un million de dollars aujourd'hui. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages devraient être observables de 10 à 40 ans après l'entrée en vigueur du projet de Règlement en 2019; par conséquent, la valeur actuelle des avantages futurs par cas serait plus faible que la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000 \$ par cas aujourd'hui (taux d'actualisation de 3 % par année). Par conséquent, si le projet de Règlement permet de prévenir au moins cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome chaque année (5,3 cas en moyenne), sur une période d'au moins 17 ans, les avantages pour la santé dans ces secteurs (34 millions de dollars) devraient alors justifier les coûts administratifs et de conformité associés au projet de Règlement (34 millions de dollars).

The proposed Regulations are not expected to significantly reduce adverse asbestos-related health outcomes for chlor-alkali workers, since few of these workers handle asbestos, and that their current risk of exposure is expected to be low given current safety protocols. The cost-benefit analysis presents a high-cost scenario where Canadian chlor-alkali production currently using asbestos would shift production outside Canada, resulting in Canadian production losses estimated at \$8 million per year. However, an analysis of an alternative low-cost scenario in which investments would be made to adopt asbestos-free technologies is also presented. It is estimated that this scenario would require a capital cost of \$119 million, with average energy savings of \$29 million per year after the conversion. In this scenario there would be net savings over time.

Strategic environmental assessment

The proposed Regulations have been developed under Canada's Chemical Management Plan (CMP). A strategic environmental assessment (SEA) of the CMP was completed.⁵¹ This SEA concluded that activities under the CMP would support the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goal of safe and healthy communities. The 2017 FSDS further indicates that a comprehensive ban on asbestos is a key priority towards meeting this goal.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments would come into force 90 days following the date on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments would be made under CEPA, so enforcement officers would, when verifying compliance, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA.⁵²

The Department would undertake outreach activities to raise potential stakeholder awareness of the proposed Regulations, the proposed ESECLR Amendments and the associated requirements. The compliance promotion approach for the proposed Regulations would include maintaining a stakeholder database, preparing and delivering compliance promotion materials and events, such as information sessions, as well as responding to specific inquiries from stakeholders, and reviewing notifications, reports, and permit applications for completeness and accuracy.

Le projet de Règlement ne devrait pas réduire de façon significative les effets indésirables de l'amiante sur la santé chez les travailleurs des installations de chlore-alkali, puisque peu de ces travailleurs manipulent de l'amiante et que leur risque actuel d'exposition devrait être faible étant donné les protocoles de sécurité en place. L'analyse des coûts-avantages présente un scénario à coût élevé, dans lequel la production canadienne actuelle de chlore-alkali utilisant de l'amiante serait déplacée à l'extérieur du Canada, entraînant des pertes en production canadienne estimées à 8 millions de dollars par année. Cependant, l'analyse d'un scénario à coût faible, dans lequel des investissements viseraient l'adoption de technologies sans amiante, est aussi présentée. Ce scénario prévoit un coût en capital de 119 millions de dollars, donnant lieu à des économies d'énergie moyennes de 29 millions de dollars par an après la conversion. Ce scénario prévoit des économies nettes au fil du temps.

Évaluation environnementale stratégique

Le projet de Règlement a été élaboré dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada. Une évaluation environnementale stratégique (EES) du PGPC a été réalisée⁵¹. Cette EES a permis de conclure que les activités réalisées dans le cadre du PGPC permettraient d'appuyer l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) visant la santé et la sécurité des collectivités. La SFDD de 2017 précise qu'une interdiction complète de l'amiante est une priorité par rapport à l'atteinte de cet objectif.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de Règlement et les modifications proposées au RESLSEC entreraient en vigueur 90 jours après leur date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Comme le projet de Règlement et les modifications proposées au RESLSEC seraient pris en vertu de la LCPE, les agents d'application de la loi devraient, au moment de vérifier la conformité, appliquer la Politique de conformité et d'application de la LCPE⁵².

Le Ministère entreprendrait des activités d'information destinée aux intervenants potentiels au sujet du projet de Règlement, des modifications proposées au RESLSEC et des exigences connexes. L'approche de promotion de la conformité relative au projet de Règlement comprendrait la création d'une base de données des intervenants, la préparation et la production de matériel et d'événements de promotion de la conformité (comme des séances d'information), la préparation de réponse à des demandes particulières des intervenants et la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des notifications, des rapports et des demandes de permis.

⁵¹ More information is available in the [SEA for CMP](#).

⁵² More information is available in the Department's [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act](#).

⁵¹ De plus amples renseignements sont offerts dans l'[EES du PGPC](#).

⁵² De plus amples renseignements sont offerts dans la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

The Department has an existing compliance promotion program associated with the current *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR) to control exports, which helps exporters determine whether their export activity is subject to the current Regulations and what their obligations would be. The approach for the proposed ESECLR Amendments would include updating the existing guidance document, updating forms for export notifications and permit applications, updating the existing stakeholder database, responding to and tracking inquiries from stakeholders, and reviewing notifications and permit applications for completeness, accuracy and compliance with the regulations and international conventions.

These outreach activities would be complemented by a campaign blitz to verify the degree of awareness/understanding of the regulations, and performance measurement, to advertise in trade and association magazines, and to hold information sessions. Promotional materials such as fact sheets and Web materials may be developed, posted, and distributed (email/mail-out to stakeholders).

The proposed Regulations include reporting and notification requirements. The receipt of the report or notification would be acknowledged within 10 working days. The proposed Regulations also include provisions for regulatees to apply for permits issued by the Minister of the Environment. The applications for permits would be reviewed by the Department. The administrative procedure may take up to 60 working days from the receipt of the completed permit application.

When the necessary conditions are met, an exporter should expect approval and issuance of an export permit under the proposed ESECLR Amendments within 10 working days of the receipt of the completed permit application. An exporter should expect acknowledgment of a prior notification of export within 10 working days of the receipt of the completed prior notification of export. The Department would track its performance against the aforementioned service standards.

Performance measurement and evaluation

The expected outcomes of the proposed Regulations are directly related to the commitment made in December 2016 by the Government of Canada to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. The performance of the proposed Regulations in achieving the outcomes described below would be measured and evaluated.

Le Ministère a déjà un programme de promotion de la conformité associé au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC) pour réglementer les exportations, lequel aide les exportateurs à déterminer si leur activité d'exportation est assujettie à la réglementation en vigueur et en quoi consistent leurs obligations. L'approche relative aux modifications proposées au RESLSEC inclurait la mise à jour du document d'orientation, des formulaires de préavis d'exportation et de demandes de permis et de la base de données d'intervenants, la réponse aux demandes des intervenants (et leur suivi), ainsi que l'examen des avis et des demandes de permis pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la conformité à la réglementation et aux conventions internationales.

Ces activités de sensibilisation seraient associées à une campagne éclair pour évaluer la connaissance et la compréhension de la réglementation et la mesure de rendement. Elles seraient également associées à des annonces dans des revues spécialisées ou des magazines d'associations professionnelles et à des séances d'information. Du matériel promotionnel comme des fiches d'information et du contenu Web pourrait être conçu, publié et distribué (par courriel ou par la poste) aux intervenants.

Le projet de Règlement comprend des exigences en matière de notifications et de rapports. L'avis de réception d'un rapport ou d'une notification serait envoyé dans les 10 jours ouvrables. Le projet de Règlement inclut aussi des dispositions permettant aux entités réglementées de demander un permis délivré par le ministre de l'Environnement. Les demandes de permis seraient examinées par le Ministère. La procédure administrative pourrait prendre jusqu'à 60 jours ouvrables après la réception de la demande de permis.

Lorsque les conditions nécessaires seraient respectées, un exportateur pourrait s'attendre à l'approbation et à la délivrance d'un permis d'exportation en vertu des modifications proposées au RESLSEC dans les 10 jours ouvrables après la réception de la demande de permis. Un exportateur pourrait s'attendre à recevoir un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables après la réception du formulaire de préavis d'exportation complété. Le Ministère assurerait un suivi en fonction des normes de service susmentionnées.

Mesure de rendement et évaluation

Les résultats attendus du projet de Règlement sont directement associés à l'engagement pris en décembre 2016 par le gouvernement du Canada d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. Le rendement du projet de Règlement d'obtenir les résultats décrits ci-dessous serait mesuré et évalué.

Specific outcomes (immediate, intermediate, and final) have been developed as part of the implementation strategy for the proposed Regulations. The expected immediate outcomes are awareness and understanding of the proposed Regulations and its requirements by the regulatees. Expected intermediate outcomes of the proposed Regulations are that regulatees comply with the regulatory requirements and do not import, sell and use of asbestos nor manufacture, import, sell and use of products containing asbestos (excluding non-applications, exclusions, and permit holders), and that non-compliant regulatees become compliant with the regulatory requirements. The expected final outcome is that Canadians' exposure to asbestos from the ongoing import and use of asbestos and products containing asbestos is reduced over time.

Quantitative performance indicators have been defined for each outcome and will be tracked through reporting requirements and enforcement activities. These indicators include evaluating the percentage of regulatees who are aware of, and understand, the proposed Regulations, and measuring the decrease in the quantity of asbestos or products containing asbestos that are imported, used and sold. These outcomes would also be evaluated by the number of inspections uncovering non-compliance where an enforcement action was taken, and the percentage of follow-up inspections verifying a return to compliance.

The performance of the proposed Regulations would be assessed annually according to the program evaluation plan. Regular review and evaluation of these performance indicators would allow the Department to evaluate the performance of the proposed Regulations in reaching the intended targets.

Contacts

Gwen Goodier
Executive Director
Chemicals Management Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4506
Email: ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Des résultats particuliers (immédiats, intermédiaires et finaux) ont été définis dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre du projet de Règlement. Les résultats immédiats attendus sont une connaissance et une compréhension du projet de Règlement et de ses exigences par les entités réglementées. Les résultats intermédiaires attendus du projet de Règlement sont que les entités réglementées se conforment aux exigences réglementaires et ne procèdent pas à l'importation, à la vente et à l'utilisation d'amiante, ni ne fabriquent, n'importent, ne vendent et n'utilisent de produits contenant de l'amiante (à l'exception des dispositions de non-application, des exclusions et des titulaires de permis) et que les entités réglementées non conformes se conforment aux exigences réglementaires. Le résultat final attendu est une réduction, au fil du temps, de l'exposition de la population canadienne à l'amiante résultant de l'importation et de l'utilisation d'amiante et aux produits contenant de l'amiante.

Des indicateurs de rendement quantitatif ont été définis pour chaque résultat et seraient suivis dans le cadre d'activités de rapports et d'application de la loi. Ces indicateurs comprennent une évaluation du pourcentage d'entités réglementées qui connaissent (et comprennent) le projet de Règlement et une mesure de la diminution de la quantité d'amiante ou de produits contenant de l'amiante qui sont importés, utilisés et vendus. Ces résultats seraient aussi évalués en tenant compte du nombre d'inspections donnant lieu à des cas de non-conformité lorsqu'une mesure d'application a été prise et du pourcentage d'inspections de suivi pour vérifier le retour à la situation de conformité.

Le rendement du projet de Règlement serait évalué tous les ans en fonction du plan d'évaluation du programme. Un examen régulier des indicateurs de rendement permettrait au Ministère d'évaluer le rendement du projet de Règlement par rapport à l'atteinte des objectifs prévus.

Personnes-ressources

Gwen Goodier
Directrice exécutive
Division de la gestion des substances chimiques
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4506
Courriel : ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 93(1) and sections 102 and 286.1^c of that Act, proposes to make the annexed *Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations*.

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after the date of publication of this notice, file with that Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Executive Director, Chemicals Management Division, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Place Vincent Massey, 351 Saint-Joseph Boulevard, 10th Floor, Gatineau, Quebec, K1A 0H3 (email: ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, December 14, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations**Non-application****Mining residues, product or mixture**

1 These Regulations do not apply

- (a)** subject to section 5, to mining residues;
- (b)** subject to subsection 5(2), to a product or mixture in which asbestos is incidentally present; or
- (c)** to a *pest control product* as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2009, c. 14, s. 80

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 102 et 286.1^c de cette loi, se propose de prendre le *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la gestion des substances chimiques, Direction générale de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Place Vincent Massey, 351, boulevard Saint-Joseph, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 14 décembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante**Non-application****Résidus miniers, produit ou mélange**

1 Le présent règlement ne s'applique pas à ce qui suit :

- a)** sous réserve de l'article 5, les résidus miniers;
- b)** sous réserve du paragraphe 5(2), le produit ou le mélange dans lequel la présence d'amiante est incidente;
- c)** un *produit antiparasitaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80

Integrated asbestos

2 (1) These Regulations do not apply to asbestos that was integrated into a structure or infrastructure before the day on which these Regulations come into force.

Installed asbestos product

(2) These Regulations do not apply to a product that contains asbestos and that was installed in a product, structure or infrastructure before the day on which these Regulations come into force.

Prohibitions

Importation, sale or use

3 Subject to sections 6 to 9, a person must not import, sell or use processed asbestos fibre or a product that contains asbestos.

Manufacture

4 A person must not manufacture a product that contains asbestos.

Mining residues — landscaping or construction

5 (1) A person must not sell, for use in construction or landscaping, asbestos mining residues that are located at an asbestos mining site or accumulation area unless the use is authorized by the province in which the construction or landscaping is to occur.

Mining residues — products containing asbestos

(2) A person must not use asbestos mining residues to manufacture a product that contains asbestos, including a product in which asbestos is incidentally present.

Exclusions

Museum display

6 (1) A person may import, sell or use asbestos, or a product that contains asbestos, that is intended for display in a museum.

Notification, report and management plan

(2) A person who displays processed asbestos fibre in a museum must

(a) submit to the Minister, 60 days before the day on which the display is to begin, a notification that includes the elements referred to in subsection (3);

(b) submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the calendar year in which

Amiante intégré

2 (1) Le présent règlement ne s'applique pas à l'amiante qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est intégré à une structure ou à une infrastructure.

Produits contenant de l'amiante installés

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux produits contenant de l'amiante qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont installés dans un produit, une structure ou une infrastructure.

Interdictions

Importation, vente et utilisation

3 Sous réserve des articles 6 à 9, il est interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser des fibres d'amiante traitées ou des produits contenant de l'amiante.

Fabrication

4 Il est interdit de fabriquer un produit contenant de l'amiante.

Résidus miniers — construction ou aménagement paysager

5 (1) Il est interdit de vendre, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante qui se trouvent sur des sites miniers d'amiante ou sur des aires d'accumulation de résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation.

Résidus miniers — produit contenant de l'amiante

(2) Il est interdit d'utiliser des résidus miniers d'amiante pour fabriquer des produits contenant de l'amiante, y compris des produits dans lesquels la présence d'amiante est incidente.

Exclusions

Présentation dans un musée

6 (1) Il est permis d'importer, de vendre ou d'utiliser de l'amiante, ou un produit contenant de l'amiante, qui est destiné à être présenté dans un musée.

Notification, rapport et plan de gestion

(2) Toute personne qui présente des fibres d'amiante traitées dans un musée :

a) adresse au ministre, soixante jours avant la date du début de la présentation, une notification contenant les éléments prévus au paragraphe (3);

b) soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la présentation

processed asbestos fibre is displayed, a report that includes the elements referred to in subsection (3); and

(c) prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1.

Required elements

(3) The notification or report must include the following elements:

(a) the museum's name, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(b) the name of the person who is authorized to act for the museum and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the anticipated period of display, in the case of a notification;

(d) the period of display, in the case of a report;

(e) the types and estimated quantities of processed asbestos fibre to be displayed in the museum and the unit of measurement used to describe those quantities, in the case of a notification;

(f) the types and quantities of processed asbestos fibre that were displayed in the museum in the previous calendar year, and the unit of measurement used to describe those quantities, in the case of a report;

(g) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 has been prepared, in the case of a notification; and

(h) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 has been implemented in the museum, in the case of a report.

Laboratory use

7 (1) A person may use asbestos or a product that contains asbestos in a laboratory in scientific research, for sample characterization or as an analytical standard and may import or sell it for such use.

Asbestos management plan

(2) A person who uses processed asbestos fibre in a laboratory in scientific research or as an analytical standard must prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1.

a lieu, un rapport contenant les éléments prévus au paragraphe (3);

c) prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1.

Éléments exigés

(3) La notification ou le rapport contiennent les éléments suivants :

a) le nom du musée, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

b) le nom de la personne autorisée à agir au nom du musée, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) la période prévue pour la présentation, dans le cas de la notification;

d) la période pendant laquelle la présentation a eu lieu, dans le cas du rapport;

e) les types et les quantités estimatives de fibres d'amiante traitées dont la présentation au musée est prévue, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités, dans le cas de la notification;

f) les types et les quantités de fibres d'amiante traitées qui ont été présentées au musée au cours de l'année civile précédente, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités, dans le cas du rapport;

g) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé, dans le cas de la notification;

h) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre au musée, dans le cas du rapport.

Utilisation en laboratoire

7 (1) Il est permis d'utiliser de l'amiante ou un produit contenant de l'amiante en laboratoire dans le cadre de recherches scientifiques, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique, ou d'en importer ou d'en vendre en vue d'une telle utilisation.

Plan de gestion de l'amiante

(2) Toute personne qui utilise des fibres d'amiante traitées en laboratoire dans le cadre de recherches scientifiques ou en tant qu'étalon analytique prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1.

Notification

(3) A person who imports processed asbestos fibre or a product that contains asbestos for use in a laboratory in scientific research or as an analytical standard must submit to the Minister, 60 days before the day on which the processed asbestos fibre or product that contains asbestos is to be imported, a notification that includes the elements referred to in subsection (6).

Report

(4) A person who uses, in a laboratory, processed asbestos fibre or a product that contains asbestos that was imported after the coming into force of these Regulations in scientific research or as an analytical standard must submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the calendar year in which the asbestos fibre or product is used, a report that includes the elements referred to in subsection (7).

Previously reported asbestos

(5) Subsection (4) does not apply in respect of processed asbestos fibre or a product that contains asbestos for which the elements referred to in subsection (7) have been submitted to the Minister in a previous report.

Required elements — notification

(6) The notification must include the following elements :

- (a)** the importer's name, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;
- (b)** the name of the person who is authorized to act for the importer and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;
- (c)** the use for which the processed asbestos fibre or the product that contains asbestos is to be imported and the anticipated period of that use;
- (d)** in the case of processed asbestos fibre,
 - (i)** the types and estimated quantities to be imported and the unit of measurement used to describe those quantities, and
 - (ii)** a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 has been prepared; and
- (e)** in the case a product that contains asbestos,
 - (i)** the name and a description of the product and the types of asbestos that it contains,
 - (ii)** the estimated concentration and mass of asbestos in the product and the unit of measurement used to describe that concentration and mass, and

Notification

(3) Toute personne qui importe des fibres d'amiante traitées ou des produits contenant de l'amiante pour une utilisation en laboratoire dans le cadre de recherches scientifiques ou en tant qu'étalon analytique adresse au ministre, soixante jours avant la date d'importation, une notification contenant les éléments prévus au paragraphe (6).

Rapport

(4) Toute personne qui utilise des fibres d'amiante traitées ou des produits contenant de l'amiante — importés après l'entrée en vigueur du présent règlement — en laboratoire dans le cadre de recherches scientifiques ou en tant qu'étalon analytique soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les fibres d'amiante traitées ou les produits contenant de l'amiante sont utilisés, un rapport contenant les éléments prévus au paragraphe (7).

Rapport précédent

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux fibres d'amiante traitées ou aux produits contenant de l'amiante pour lesquels les éléments prévus au paragraphe (7) ont été soumis au ministre dans un rapport précédent.

Notification — éléments exigés

(6) La notification contient les éléments suivants :

- a)** le nom de l'importateur, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- b)** le nom de la personne autorisée à agir au nom de l'importateur, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- c)** l'utilisation prévue des fibres d'amiante traitées ou des produits contenant de l'amiante importés, ainsi que la période prévue pour cette utilisation;
- d)** s'il s'agit de fibres d'amiante traitées :
 - (i)** les types et les quantités estimatives dont l'importation est prévue, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités,
 - (ii)** une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé;
- e)** s'il s'agit de produits contenant de l'amiante :
 - (i)** le nom et la description des produits ainsi que de chaque type d'amiante qu'ils contiennent,
 - (ii)** la concentration et la masse estimatives de l'amiante contenu dans les produits et l'unité de mesure employée pour les exprimer,

(iii) the quantity of the product to be imported and the unit of measurement used to describe that quantity.

Required elements — report

(7) The report must include the following elements:

(a) the laboratory's name, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(b) the name of the person who is authorized to act for the laboratory and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the use for which the processed asbestos fibre or the product that contains asbestos was imported and the period of that use;

(d) in the case of processed asbestos fibre,

(i) the types and quantities that were used in the previous calendar year and the unit of measurement used to describe those quantities, and

(ii) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 has been implemented in the laboratory; and

(e) in the case of a product that contains asbestos,

(i) the name and a description of the product and the types of asbestos that it contains,

(ii) the estimated concentration and mass of asbestos in the product and the unit of measurement used to describe that concentration and mass, and

(iii) the quantity of the product that was used in the previous calendar year and the unit of measurement used to describe that quantity.

Chlor-alkali facilities

8 (1) A person may use processed asbestos fibre in diaphragms used in a chlor-alkali facility that is in operation on the day on which these Regulations come into force, and may import it for that use, until December 31, 2025.

Notification and report

(2) A person who imports processed asbestos fibre for use in diaphragms to be used in a chlor-alkali facility must

(a) submit to the Minister, 60 days before the day on which the asbestos fibre is to be imported, a notification that includes the elements referred to in subsection (3); and

(iii) la quantité de produits dont l'importation est prévue, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer la quantité.

Rapport — éléments exigés

(7) Le rapport contient les éléments suivants :

a) le nom du laboratoire, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

b) le nom de la personne autorisée à agir au nom du laboratoire, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) l'utilisation prévue des fibres d'amiante traitées ou des produits contenant de l'amiante importés, ainsi que la période pendant laquelle ils ont été utilisés;

d) s'il s'agit de fibres d'amiante traitées :

(i) les types et les quantités utilisés au cours de l'année civile précédente, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités,

(ii) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre au laboratoire;

e) s'il s'agit de produits contenant de l'amiante :

(i) le nom et la description des produits ainsi que chaque type d'amiante qu'ils contiennent,

(ii) la concentration et la masse estimatives de l'amiante contenu dans les produits et l'unité de mesure employée pour les exprimer,

(iii) la quantité de produits utilisée au cours de l'année civile précédente, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer la quantité.

Installation de chlore-alkali

8 (1) Jusqu'au 31 décembre 2025, il est permis d'utiliser des fibres d'amiante traitées dans les diaphragmes servant dans les installations de chlore-alkali qui exercent des activités à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou d'en importer en vue d'une telle utilisation.

Notification et rapport

(2) Toute personne qui importe des fibres d'amiante traitées pour utilisation dans les diaphragmes dont se sert une installation de chlore-alkali :

a) adresse au ministre, soixante jours avant la date d'importation, une notification contenant les éléments prévus au paragraphe (3);

(b) submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the calendar year in which asbestos fibre is imported, a report that includes the elements referred to in subsection (3).

Required elements

(3) The notification or report must contain the following elements:

(a) the facility's name, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(b) the name of the person who is authorized to act for the facility and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the types and estimated quantities of processed asbestos fibre to be imported and the unit of measurement used to describe those quantities, in the case of a notification;

(d) the types and quantities of processed asbestos fibre imported in the previous calendar year and the unit of measurement used to describe those quantities, in the case of a report;

(e) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 has been prepared, in the case of a notification; and

(f) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 has been implemented in the facility, in the case of a report.

Labelling

(4) A person who imports processed asbestos fibre for use in diaphragms used in a chlor-alkali facility must ensure that each container of asbestos fibre is labelled in accordance with Schedule 2.

Asbestos management plan

(5) A person who uses processed asbestos fibre in diaphragms used in a chlor-alkali facility must prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1.

Permit — authorized use

9 (1) A person may use processed asbestos fibre or a product that contains asbestos for a purpose that is specified in a permit issued under subsection 10(1) and may import or sell it for that purpose.

b) soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle a lieu l'importation, un rapport contenant les éléments prévus au paragraphe (3).

Éléments exigés

(3) La notification ou le rapport contiennent les éléments suivants :

a) le nom de l'installation, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

b) le nom de la personne autorisée à agir au nom de l'installation, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) les types et les quantités estimatives de fibres d'amiante traitées dont l'importation est prévue, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités, dans le cas de la notification;

d) les types et les quantités de fibres d'amiante traitées importées au cours de l'année civile précédente, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités, dans le cas du rapport;

e) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé, dans le cas de la notification;

f) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre à l'installation, dans le cas du rapport.

Étiquetage

(4) Toute personne qui importe des fibres d'amiante traitées pour utilisation dans les diaphragmes dont se sert une installation de chlore-alkali veille à ce que chacun des contenants de fibres d'amiante traitées soit étiqueté conformément à l'annexe 2.

Plan de gestion de l'amiante

(5) Toute personne qui utilise des fibres d'amiante traitées dans les diaphragmes dont se sert une installation de chlore-alkali prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1.

Permis – utilisation autorisée

9 (1) Il est permis d'utiliser des fibres d'amiante traitées ou des produits contenant de l'amiante dans le but précisé dans le permis délivré en vertu du paragraphe 10(1), ou d'en importer ou d'en vendre dans ce but.

Permit application

(2) An application for a permit referred to in subsection 10(1) must be submitted by the importer of the processed asbestos fibre or the product that contains asbestos and include the following elements:

- (a)** the importer's name, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;
- (b)** the name of the person who is authorized to act for the importer and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;
- (c)** in the case of processed asbestos fibre,
 - (i)** the types and estimated quantities to be imported during the term of the permit and the unit of measurement used to describe those quantities, and
 - (ii)** the purpose for which the processed asbestos fibre is to be used and evidence demonstrating that its use for that purpose will protect the environment or human health; and
- (d)** in the case of a product than contains asbestos,
 - (i)** the name and a description of the product and the types of asbestos that it contains,
 - (ii)** the estimated concentration and mass of the asbestos in the product and the unit of measurement used to describe that concentration or mass,
 - (iii)** the estimated quantity of the product to be imported during the term of the permit and the unit of measurement used to describe that quantity, and
 - (iv)** the purpose for which the product is to be used and evidence demonstrating that its use for that purpose will protect the environment or human health;
- (e)** evidence demonstrating that no technically or economically feasible alternative could be used to achieve the purpose for which the permit is sought, including a description of all possible alternatives and the reason their use is not feasible; and
- (f)** a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 has been prepared.

Demande de permis

(2) La demande visant l'obtention du permis visé au paragraphe 10(1) est présentée par l'importateur de fibres d'amiante traitées ou de produits contenant de l'amiante et contient les éléments suivants :

- a)** le nom de l'importateur, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- b)** le nom de la personne autorisée à agir au nom de l'importateur, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;
- c)** s'il s'agit de fibres d'amiante traitées :
 - (i)** les types et les quantités estimatives de fibre d'amiante traitée dont l'importation est prévue au cours de la période de validité du permis, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités,
 - (ii)** le but de l'utilisation des fibres d'amiante traitées et la preuve démontrant que leur utilisation dans un tel but protégera l'environnement ou la santé humaine;
- d)** s'il s'agit de produits contenant de l'amiante :
 - (i)** le nom et la description des produits ainsi que les types d'amiante qu'ils contiennent,
 - (ii)** la concentration et la masse estimatives de l'amiante contenu dans les produits et l'unité de mesure employée pour les exprimer,
 - (iii)** la quantité estimative de produits dont l'importation est prévue durant la période de validité du permis, ainsi que l'unité de mesure employée pour l'exprimer,
 - (iv)** le but de l'utilisation des produits et la preuve démontrant que leur utilisation dans un tel but protégera l'environnement ou la santé humaine;
- e)** les renseignements établissant qu'il n'existe aucune solution de rechange techniquement ou économiquement réalisable pour atteindre le but pour lequel le permis est demandé, y compris une description des solutions de rechange qui existent et les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'y recourir;
- f)** une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé.

Issuance of permit

10 (1) The Minister must issue a permit that authorizes the import of processed asbestos fibre or a product that contains asbestos if

- (a) the elements listed in subsection 9(2) were submitted; and
- (b) those elements demonstrate that the processed asbestos fibre or product that contains asbestos will be used to protect the environment or human health.

Refusal

(2) The Minister must refuse to issue a permit if

- (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application; or
- (b) the elements required by subsection 9(2) have not been submitted or are insufficient to enable the Minister to process the application.

Term of permit

(3) A permit expires on the first anniversary of the day on which it was issued.

Asbestos management plan

11 A person that imports processed asbestos fibres or a product that contains asbestos for a purpose specified in their permit application must prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1.

Report

12 The holder of a permit issued under subsection 10(1) must submit, within 90 days after the day on which their permit expires, a report to the Minister that includes

- (a) the types and quantities of processed asbestos fibre and products that contain asbestos imported under the permit and the unit of measurement used to describe those quantities; and
- (b) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements of Schedule 1 was implemented.

Revocation of permit

13 (1) The Minister must revoke a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has submitted false or misleading information to the Minister.

Délivrance du permis

10 (1) Le ministre délivre un permis autorisant l'importation de fibres d'amiante traitées ou de produits contenant de l'amiante si :

- a) le demandeur a fourni les éléments visés au paragraphe 9(2);
- b) les éléments fournis démontrent que les fibres d'amiante traitées ou les produits contenant de l'amiante seront utilisés pour protéger l'environnement ou la santé humaine.

Refus

(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;
- b) les éléments exigés par le paragraphe 9(2) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

Durée de validité du permis

(3) Le permis expire à la date du premier anniversaire de sa délivrance.

Plan de gestion de l'amiante

11 Toute personne qui importe des fibres d'amiante traitées ou des produits contenant de l'amiante dans le but précisé dans la demande de permis prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1.

Rapport

12 Le titulaire du permis délivré aux termes du paragraphe 10(1) soumet au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du permis, un rapport contenant les éléments suivants :

- a) les types et les quantités de fibres d'amiante traitées et de produits contenant de l'amiante importés en vertu du permis, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités;
- b) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre.

Révocation du permis

13 (1) Le ministre révoque le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Conditions

(2) The Minister must not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

- (a) written reasons for the revocation; and
- (b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

Presentation of Documents

Certification

14 (1) Every notification, report and application for a permit that is submitted to the Minister under these Regulations must bear the signature of the interested person or of the person who is authorized to act for them and be accompanied by a certification dated and signed by the interested person or their authorized representative stating that the information is accurate and complete.

Writing or electronic format

(2) Any information or document submitted under these Regulations may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the electronic systems that are used by the Minister.

Record Keeping

Records – notifications and reports

15 (1) Any person that is required to submit a notification or report to the Minister under these Regulations must keep a record containing a copy of the information submitted, of the asbestos management plan and of any supporting documents, for a period of at least five years from the day on which the notification or report is submitted.

Records – permits

(2) A person that has been issued a permit under subsection 10(1) must keep a record containing a copy of the permit and permit application, of the asbestos management plan and of any supporting documents, for a period of at least five years from the day on which the permit is issued.

Location of records

(3) The records must be kept at the civic address of the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the records can be inspected.

Moved records

(4) If the records are moved, the person must notify the Minister in writing of the civic address in Canada of the new location within 30 days after the day of the move.

Conditions

(2) Il ne peut révoquer le permis qu'après :

- a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;
- b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation.

Soumission des documents

Attestation

14 (1) Les notifications, rapports et demandes de permis prévus par le présent règlement portent la signature de l'intéressé ou de la personne autorisée à agir en son nom et sont accompagnés d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Support papier ou électronique

(2) Les renseignements et les documents soumis au ministre au titre du présent règlement peuvent l'être sur support papier ou sur un support électronique qui est compatible avec les systèmes électroniques utilisés par le ministre.

Registres

Registre – notification et rapport

15 (1) Toute personne tenue de soumettre un rapport au ministre ou de lui adresser une notification au titre du présent règlement conserve dans un registre une copie des renseignements fournis, du plan de gestion de l'amiante, ainsi que de tout document à l'appui, pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le rapport est soumis ou la notification est adressée.

Registre – permis

(2) Toute personne qui obtient un permis au titre du paragraphe 10(1) conserve dans un registre une copie de son permis, de sa demande de permis, du plan de gestion de l'amiante ainsi que de tout document à l'appui, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la délivrance du permis.

Lieu de conservation

(3) Les registres sont conservés à l'adresse municipale du principal établissement de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où ils peuvent être examinés.

Changement de lieu

(4) Si le lieu de conservation des registres change, la personne avise le ministre par écrit de l'adresse municipale au Canada de ce nouveau lieu dans les trente jours suivant la date du changement.

Related Amendments

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

16 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
32	<i>Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations</i>	(a) section 3 (b) section 4 (c) section 5
35	<i>Export of Substances on the Export Control List Regulations</i>	(a) subsection 4.1(2)

Export of Substances on the Export Control List Regulations

17 Section 2 of the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*² is replaced by the following:

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to prohibit the export of substances specified in the Export Control List, or to establish regulatory conditions applicable to the export of those substances, and to implement the Stockholm Convention, Rotterdam Convention and Minamata Convention in relation to the export of those substances.

18 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Notice

3 (1) These Regulations set out the content of the notice of proposed export that is required under

¹ SOR/2012-134

² SOR/2013-88

Modifications connexes

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

16 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
32	<i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i>	a) article 3 b) article 4 c) article 5
35	<i>Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée</i>	a) paragraphe 4.1(2)

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

17 L'article 2 du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*² est remplacé par ce qui suit :

Objet

2 Le présent règlement a pour objet d'interdire l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée ou d'établir les conditions réglementaires applicables à l'exportation de ces substances, et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Stockholm, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Minamata relatives à l'exportation de ces substances.

18 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Préavis

3 (1) Le présent règlement prévoit la forme, le contenu et le délai de présentation du préavis d'exportation exigé par

¹ DORS/2012-134

² DORS/2013-88

subsection 101(1) of the Act for substances specified in the Export Control List, and the period within which and manner in which the notice must be provided.

Conditions of export

(2) These Regulations also set out

(a) for the purposes of subsection 101(3) of the Act, the conditions applicable to the export of a substance that is specified in Part 2 or 3 of the Export Control List and that is also targeted by the Stockholm Convention or the Minamata Convention;

(b) for the purposes of subsections 101(2) and (3) of the Act, the conditions applicable to the export of a substance that is specified in the Export Control List to a Rotterdam Party, including permit, liability insurance and labelling requirements; and

(c) for the purposes of subsection 101(4) of the Act, the prohibition of the export of a substance that is specified in the Export Control List.

19 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Prohibitions

Definition of *asbestos*

4.1 (1) In this section, *asbestos* means the types of asbestos specified in the Export Control List.

Prohibition

(2) Subject to subsections (3) to (6), a person must not export asbestos or a product that contains asbestos.

Hazardous waste or material

(3) A person may export asbestos or a product that contains asbestos that is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material the export of which is regulated by the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*.

Asbestos products

(4) A person may export asbestos that is contained in a product

(a) in the case where the export is to a Rotterdam Party, if paragraph 7(2)(g) applies or the exporter has a

le paragraphe 101(1) de la Loi pour l'exportation des substances inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée.

Conditions d'exportation

(2) Il prévoit également :

a) pour l'application du paragraphe 101(3) de la Loi, les conditions applicables aux exportations de substances inscrites aux parties 2 ou 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée qui sont visées par la Convention de Stockholm ou la Convention de Minamata;

b) pour l'application des paragraphes 101(2) et (3) de la Loi, les conditions applicables aux exportations de substances inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée à destination d'une Partie à la Convention de Rotterdam, notamment la nécessité de détenir un permis et de se conformer à des exigences en matière d'assurance-responsabilité et d'étiquetage;

c) pour l'application du paragraphe 101(4) de la Loi, les interdictions d'exporter applicables aux substances inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée.

19 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Interdictions

Définition de *amiante*

4.1 (1) Pour l'application du présent article *amiante* s'entend des types d'amiante inscrits sur la Liste des substances d'exportation contrôlée.

Interdiction

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), il est interdit d'exporter de l'amiante ou un produit contenant de l'amiante.

Déchet dangereux

(3) Il est permis d'exporter de l'amiante — ou un produit contenant de l'amiante — qui constitue un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse dont l'exportation est régie par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* ou qui est contenu dans un tel déchet ou une telle matière.

Produits contenant de l'amiante

(4) Il est permis d'exporter un produit contenant de l'amiante si :

a) dans le cas de l'exportation à destination d'une Partie à la Convention de Rotterdam, soit l'alinéa 7(2)(g)

permit issued under section 12, 13 or 14 and complies with sections 19 to 22; or

(b) in any other case, if the concentration of asbestos in the product is less than 0.1% by weight or, if it equals or exceeds that concentration, the exporter complies with sections 20 to 22 and keeps at their principal place of business in Canada, for a period of five years after the end of the calendar year in which the export occurs, the proof, copies and documents referred to in paragraphs 19(c) to (e).

Laboratory use

(5) A person may export asbestos for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as an analytical standard

(a) in the case where the export is to a Rotterdam Party, if paragraph 7(2)(i) applies or the exporter has a permit issued under section 12, 13 or 14 and complies with sections 19 to 22; or

(b) in any other case, if the total quantity exported during a given calendar year does not exceed 10 kg or, if it exceeds that quantity, the exporter complies with sections 20 to 22 and keeps at their principal place of business in Canada, for a period of five years after the end of the calendar year in which the export occurs, the documents referred to in paragraphs 19(c) to (e).

Museum display

(6) A person may export asbestos, or a product that contains asbestos, that is intended for display in a museum

(a) in the case where the export is to a Rotterdam Party, if the exporter has a permit issued under section 12, 13 or 14 and complies with sections 19 to 22; or

(b) in any other case, if the exporter complies with sections 20 to 22 and keeps at their principal place of business in Canada, for a period of five years after the end of the calendar year in which the export occurs, the documents referred to in paragraphs 19(c) to (e).

Coming into Force

90th day after registration

20 These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are registered.

s'applique, soit l'exportateur est titulaire du permis visé aux articles 12, 13 ou 14 et satisfait aux exigences des articles 19 à 22;

b) dans tout autre cas, soit la concentration d'amiante dans le produit est inférieure à 0,1 % en poids, soit cette concentration est supérieure ou égale à 0,1 % en poids et l'exportateur satisfait aux exigences des articles 20 à 22 et conserve à son principal établissement au Canada, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu, les documents mentionnés aux alinéas 19c) à e).

Utilisation en laboratoire

(5) Il est permis d'exporter de l'amiante destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique si :

a) dans le cas de l'exportation à destination d'une Partie à la Convention de Rotterdam, soit l'alinéa 7(2)i) s'applique, soit l'exportateur est titulaire du permis visé aux articles 12, 13 ou 14 et satisfait aux exigences des articles 19 à 22;

b) dans tout autre cas, soit la quantité totale exportée pendant une année civile donnée n'exécède pas 10 kg, soit cette quantité excède 10 kg pendant une année civile donnée et l'exportateur satisfait aux exigences des articles 20 à 22 et conserve à son principal établissement au Canada, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu, les documents mentionnés aux alinéas 19c) à e).

Présentation dans un musée

(6) Il est permis d'exporter de l'amiante, ou un produit contenant de l'amiante, destiné à être présenté dans un musée si :

a) dans le cas de l'exportation à destination d'une Partie à la Convention de Rotterdam, l'exportateur est titulaire du permis visé aux articles 12, 13 ou 14 et satisfait aux exigences des articles 19 à 22;

b) dans tout autre cas, l'exportateur satisfait aux exigences des articles 20 à 22 et conserve à son principal établissement au Canada, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'exportation a eu lieu, les documents mentionnés aux alinéas 19c) à e).

Entrée en vigueur

90 jours après l'enregistrement

20 Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Paragraphs 6(2)(c) and (3)(g) and (h), subsection 7(2), subparagraph 7(6)(d)(ii) and (7)(d)(ii), paragraphs 8(3)(e) and (f), subsection 8(5), paragraph 9(2)(f), section 11 and paragraph 12(b))

Contents of Asbestos Management Plan

1 An asbestos management plan must include

- (a)** measures to prevent risk to human health from exposure to processed asbestos fibre, or a product that contains asbestos, that is to be displayed, imported or used;
- (b)** procedures for informing all employees or workers who may come in contact with the processed asbestos fibre or a product that contains asbestos of
 - (i)** the risks of exposure to that processed asbestos fibre or product that contains asbestos,
 - (ii)** how to safely handle, store and dispose of the asbestos fibre or product, and
 - (iii)** any provincial or federal occupational health and safety requirements relating to asbestos; and
- (c)** a procedure for reviewing the asbestos management plan.

SCHEDULE 2

(Subsection 8(4))

Labelling Requirements

1 The following requirements apply to asbestos that is imported for use in diaphragms used by a chlor-alkali facility:

- (a)** the words “CONTAINS ASBESTOS / CONTIENT DE L’AMIANTE” must be printed in capital letters and in bold face on the surface of the asbestos container or on a label attached to the container; and
- (b)** the letters must be of the minimum size set out in column 2 of the following table that corresponds to area

ANNEXE 1

(alinéas 6(2)c) et (3)g) et h), paragraphe 7(2), sous-alinéa 7(6)d)(ii) et (7)d)(ii), alinéas 8(3)e) et f), paragraphe 8(5), alinéa 9(2)f), article 11 et alinéa 12b))

Contenu du plan de gestion de l’amiante

1 Le plan de gestion de l’amiante énonce :

- a)** les mesures de protection contre les risques pour la santé humaine liés à l’exposition aux fibres d’amiante traitées ou aux produits contenant de l’amiante qui doivent être présentés, importés ou utilisés;
- b)** les procédures visant à informer tous les employés ou travailleurs qui pourraient se trouver en présence de fibres d’amiante traitées ou de produits contenant de l’amiante :
 - (i)** des risques que pose l’exposition aux fibres d’amiante traitées et aux produits contenant de l’amiante,
 - (ii)** des méthodes de manipulation, d’entreposage et d’élimination sécuritaires des fibres d’amiante traitées ou des produits contenant de l’amiante,
 - (iii)** des exigences provinciales et fédérales en matière de santé et sécurité au travail concernant l’amiante;
- c)** la procédure de révision du plan de gestion de l’amiante.

ANNEXE 2

(paragraphe 8(4))

Exigences en matière d’étiquetage

1 Les exigences ci-après s’appliquent à l’amiante importé pour utilisation dans les diaphragmes dont se servent les installations de chlore-alkali :

- a)** l’énoncé «CONTAINS ASBESTOS / CONTIENT DE L’AMIANTE » doit être imprimé en majuscule et en caractères gras sur la surface du contenant d’amiante ou sur une étiquette apposée à ce contenant;
- b)** les caractères doivent avoir la taille minimale indiquée à la colonne 2 du tableau qui suit en regard de la

of the principal display panel or the label set out in column 1.

	Column 1	Column 2
Item	Area of main display panel on container or attached label (cm ²)	Minimum size of letters (mm)
1	≤ 250	2
2	> 250 but ≤ 1 000	3
3	> 1 000 but ≤ 3 500	12
4	> 3 500	24

[1-1-o]

superficie de l'aire d'affichage du contenant ou de l'étiquette prévue à la colonne 1.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Superficie de l'aire d'affichage du contenant ou de l'étiquette apposée au contenant (cm ²)	Taille minimale des caractères (mm)
1	≤ 250	2
2	> 250 mais ≤ 1 000	3
3	> 1 000 mais ≤ 3 500	12
4	> 3 500	24

[1-1-o]

Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations

Statutory authority

Canada Consumer Product Safety Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 43.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraphs 37(1)(d) and (f) to (h) of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Health concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Paul Chowhan, Manager, Risk Management Strategies Division, Risk Management Bureau, Consumer Product Safety Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Department of Health, Address Locator 4908B, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-2551; email: paul.chowhan@canada.ca).

Ottawa, December 14, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2010, c. 21

Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante

Fondement législatif

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 43.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des alinéas 37(1)d) et f) à h) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, se propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de la Santé, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Paul Chowhan, gestionnaire, Division des stratégies de gestion du risque, Bureau de la gestion du risque, Direction de la sécurité des produits de consommation, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, ministère de la Santé, indice d'adresse 4908B, 269, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-2551; courriel : paul.chowhan@canada.ca).

Ottawa, le 14 décembre 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a L.C. 2010, ch. 21

Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations

Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante

Repeal

1 The *Asbestos Products Regulations*¹ are repealed.

Abrogation

1 Le *Règlement sur les produits en amiante*¹ est abrogé.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which the *Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[1-1-o]

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[1-1-o]

¹ SOR/2016-164

¹ DORS/2016-164

INDEX**COMMISSIONS**

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Certain dry wheat pasta — Decisions.....	16

Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity	17

Public Service Commission	
Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Shannon, Morris Ronald Joseph).....	17

GOVERNMENT HOUSE

Canadian Bravery Decorations.....	6
Meritorious Service Decorations	4
Order of Canada (The)	2

GOVERNMENT NOTICES

Innovation, Science and Economic Development Canada	
Radiocommunication Act	
Notice No. SLPB-009-17 — Licensing Framework for Residual Spectrum Licences in the 700 MHz, 2500 MHz, 2300 MHz and PCS-G Bands	11

Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	13

Transport, Dept. of	
Canada Marine Act	
Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent	8

MISCELLANEOUS NOTICES

* AXA Art Insurance Corporation	
Release of assets	19
Doucette, Bradford, and Alicia Castillo	
Doucette	
Plans deposited	19
* SCOR SE	
Application to establish a Canadian branch.....	20

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	15

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Food Inspection Agency	
Health of Animals Act	
Regulations Amending the Health of Animals Regulations	22

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	35
Prohibition of Asbestos and Asbestos Products Regulations	43

Health, Dept. of	
Canada Consumer Product Safety Act	
Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations	101

* This notice was previously published.

INDEX**AVIS DIVERS**

* AXA Art Insurance Corporation Libération d'actif.....	19
Doucette, Bradford, et Alicia Castillo Doucette Dépôt de plans.....	19
* SCOR SE Demande d'établissement d'une succursale canadienne	20

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	13
Innovation, Sciences et Développement économique Canada Loi sur la radiocommunication Avis n° SLPB-009-17 — Cadre de délivrance des licences de spectre restantes dans les bandes de 700 MHz, de 2 500 MHz, de 2 300 MHz et du bloc G du SCP.....	11
Transports, min. des Loi maritime du Canada Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires	8

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Certaines pâtes alimentaires séchées à base de blé — Décisions	16
Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	17
Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Shannon, Morris Ronald Joseph).....	17

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	15
--	----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence canadienne d'inspection des aliments Loi sur la santé des animaux Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux.....	22
Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	35
Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.....	43
Santé, min. de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante	101

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations canadiennes pour actes de bravoure	6
Décorations pour service méritoire	4
Ordre du Canada (L').....	2